

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

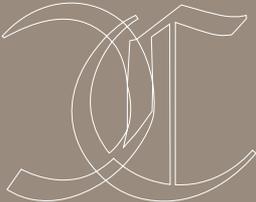
N° 668



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} octobre
2007*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

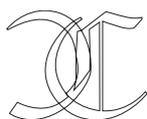
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin

d'information

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



2
•

« Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés. » Par arrêt d'assemblée plénière du 29 juin 2007, la Cour de cassation réaffirme, outre son attachement à « *la lettre et l'esprit du rugby* », le choix d'une solution qui, en matière de responsabilité civile des associations sportives, exige la preuve d'une « *faute caractérisée par une violation des règles du jeu* » plutôt qu'un système de responsabilité systématique, potentiellement « *contraire à l'esprit sportif dans la mesure où [il] oublie l'engagement personnel et volontaire du joueur* », selon l'expression de l'avocat général Jacques Duplat (cf. également *infra*, rubrique « Cours et tribunaux », n° 2019).

Jurisprudence



Par ailleurs, la troisième chambre civile de la Cour, par arrêt du 23 mai 2007 (*infra*, rubrique « Arrêts des chambres », n° 1936), a précisé les modalités de convocation d'époux mariés sous le régime de la communauté légale à une assemblée générale de copropriétaires, cassant un arrêt de cour d'appel qui avait admis, dans cette hypothèse, la convocation du seul époux. Le lecteur pourra se reporter au commentaire accompagnant le sommaire de cette décision : « *la Cour de cassation rappelle implicitement qu'il ne suffit pas de se référer à leur seul régime matrimonial, mais à la nature du bien. Le critère du régime matrimonial est certes essentiel ; il n'en est pas moins trompeur dès lors que le lot constitue un propre (...)* » (cf. également G. Forest, *Dalloz* 2007, actualités, p. 1595-1596 : cette solution s'impose dès lors que les délibérations de l'assemblée générale peuvent « *mettre en jeu des actes de disposition qu'aucun époux n'a le pouvoir de consentir seul* »).

Doctrine



Enfin, la chambre sociale a également rendu plusieurs arrêts relatifs à la protection de la vie privée dans les relations de travail, ayant suscité d'importants commentaires. Jugeant, d'une part (n° 1972), que « *Le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées* », la chambre sociale casse un arrêt qui avait retenu que la mesure d'instruction sollicitée (accès d'un huissier de justice aux fichiers d'un ordinateur mis à disposition d'un salarié), ayant pour effet de porter atteinte à une liberté fondamentale, n'était pas légalement admissible.

Cette décision est à rapprocher des arrêts « Nikon » du 2 octobre 2001 et de ceux qui ont suivi (cf. Alexandre Fabre, *Dalloz* 2007, Act. jur., p. 1590-1591).

D'autre part, la chambre sociale (n° 1983) a également admis l'utilisation du SMS comme mode de preuve, à la différence de « *l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués* » dans la mesure où, s'agissant de messages de ce type, « *l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur* ».

Là encore, la solution retenue est à rapprocher de l'arrêt « Nikon » précité (cf. également, concernant cet arrêt, les commentaires de Malvina Mairesse, *Gazette du Palais*, 6/7 juillet 2007, p. 11/12 et A. Fabre, *Dalloz* 2007, Act. jur., p. 1598).

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 29 juin 2007 rendu par l'assemblée plénière

Responsabilité délictuelle
ou quasi délictuelle _____ Page 6

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Action civile	1897 à 1899
Animaux	1899
Appel civil	1900
Appel correctionnel ou de police	1901
Architecte	1902
Assurances (règles générales)	1903-1904- 1990
Bail commercial	1905
Bail d'habitation	1906
Bail rural	1907
Banque	1908-1909
Bourse de valeurs	1931
Cassation	1910-1981
Cautionnement	1911
Chambre de l'instruction	1897-1912- 1960
Chose jugée	1913
Communauté entre époux	1914
Communauté européenne	1915
Concurrence déloyale ou illicite	1916
Conflit de juridictions	1917 à 1919
Conflit de lois	1920
Contrat d'entreprise	1921
Contrat de travail, durée déterminée	1922 à 1924

Contrat de travail, exécution	1925 à 1927
Contrat de travail, rupture	1928
Contrats et obligations conventionnelles	1929-1930
Convention européenne des droits de l'homme	1931-1932
Convention internationales	1933-1934
Copropriété	1935 à 1937
Cour d'assises	1938
Détention provisoire	1939
Divorce, séparation de corps	1940
Douanes	1941
Droits de la défense	1912
Élections	1942
Électricité	1943
Entreprise en difficulté	1944 à 1948
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1949
État	1950
Étranger	1951-1952
Expropriation pour cause d'utilité publique	1953-1954
Filiation	1955
Frais et dépens	1956
Grâce	1957
Impôts et taxes	1958
Indemnisation des victimes d'infraction	1959
Instruction	1912-1960

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Juridictions correctionnelles	1961 à 1963
Juridictions de l'application des peines	1964 à 1966
Lois et règlements	1897
Majeur protégé	1967
Mariage	1968
Marque de fabrique	1969 à 1971
Mesures d'instruction	1972
Officiers publics ou ministériels	1973 à 1975-2004
Partage	1976
Prescription	1977
Presse	1978 à 1981
Preuve (règles générales)	1982-1983
Procédure civile	1984 à 1986
Protection de la nature et de l'environnement	1987
Prud'hommes	1988
Quasi-contrat	1989
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1990-1991
Sécurité sociale, accident du travail	1992 à 1994
Servitude	1995
Société (règles générales)	1996
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural	1997
Suspicion légitime	1998
Transports maritimes	1999-2000
Travail réglementation	2001
Tribunal d'instance	2002
Vente	2003-2004

Cours et tribunaux	Numéros
Jurisprudence de la cour d'appel de Pau en matière de divorce	
<i>Divorce, séparation de corps</i>	2005 à 2007
Jurisprudence des cours d'appel relative aux servitudes	
<i>Servitude</i>	2008 à 2010
Jurisprudence des cours d'appel relative aux transports terrestres	
<i>Transports terrestres</i>	2011 à 2013
Jurisprudence des cours d'appel relative au statut du délégué du personnel	
<i>Représentation des salariés</i>	2014 à 2016
Autre jurisprudence des cours d'appel	
<i>Appel civil</i>	2018
<i>Filliation</i>	2017
<i>Procédure civile</i>	2018
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	2019
Sécurité sociale, accident du travail	2020

Doctrines Pages 61-63

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 29 JUIN 2007 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 6
Arrêt	Page 6
Rapport	Page 8
Avis	Page 23

6
•

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

*Personnes dont on doit répondre - Membres d'une association sportive - Conditions - Faute -
Définition - Violation des règles du jeu imputable à un membre de l'association - Caractérisation -
Nécessité.*

Selon l'article 1384, alinéa premier, du code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

Viola le texte susvisé la cour d'appel qui retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée au cours d'un match de rugby organisé par deux associations puis que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité de ces comités dès lors qu'ils ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime.

ARRÊT

Le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre et la société La Sauvegarde se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen en date du 20 novembre 2002 ;

Cet arrêt a été cassé le 13 mai 2004 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Bordeaux qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 4 juillet 2006 dans le même sens que la cour d'appel d'Agen par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

M. le premier président a, par ordonnance du 20 février 2007, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Blanc, avocat de la société La Sauvegarde, du comité régional de rugby Périgord-Agenais et du comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat de M. Frédéric X... ;

Une note du 16 mai 2007 de la directrice des sports du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, adressée au procureur général, a été communiquée aux parties ;

Le rapport écrit de Mme Pascal, conseiller, et l'avis écrit de M. Duplat, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa premier, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 232), que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation, sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Ass. plén. 29 juin 2007
Cassation

N° 06-18.141. - C.A. Bordeaux, 4 juillet 2006

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Pascal, Rap. assistée de Mme Sevar, greffier en chef - M. Duplat, P. Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

Rapport de Mme Pascal

Conseiller rapporteur

I. - Rappel des faits et de la procédure

Le 28 février 1999, au cours de la finale du tournoi junior Taddei, opposant les équipes des comités régionaux de rugby Armagnac-Bigorre et Périgord-Agenais, M. X..., joueur de cette dernière équipe, âgé de seize ans et demi, a été gravement blessé à la suite de l'effondrement d'une mêlée, restant tétraplégique.

Par acte du 7 octobre 1999, il a attrait les deux comités et leur assureur commun, en présence de la CPAM du Lot-et-Garonne, devant le tribunal de grande instance d'Agen pour obtenir la condamnation des comités, sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, à réparer son préjudice. La société La Sauvegarde, filiale de la GMF, est intervenue volontairement aux débats.

Par jugement du 5 décembre 2000, le tribunal, après avoir mis hors de cause la GMF et donné acte à La Sauvegarde de son intervention, a déclaré les comités solidairement responsables du préjudice subi par M. X..., les a condamnés au paiement d'une provision et a ordonné une expertise médicale.

Le tribunal, après avoir rappelé que les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, a retenu un témoignage évoquant un mauvais positionnement lors de l'entrée en mêlée, les joueurs n'étant pas prêts, a estimé qu'une anomalie s'était produite, les lésions subies montrant la violence du choc, et en a déduit que le dommage était la conséquence d'une action sportive menée hors des règles habituelles du jeu ayant dégénéré en violences collectives et que la responsabilité des comités était engagée.

Sur l'appel des comités, la cour d'appel d'Agen, par arrêt du 20 novembre 2002, a confirmé le jugement par substitution de motifs. La cour d'appel a retenu que l'effondrement d'une mêlée ne peut être que la conséquence d'un mauvais positionnement d'un ou plusieurs joueurs ou d'une poussée anormale, soit latérale soit vers le bas, que cet effondrement est nécessairement le résultat d'une faute, certes courante mais volontaire et de nature technique, constituant une violation des règles de positionnement de mise en mêlée, ou d'une poussée irrégulière, devant être qualifiée non de faute dans le jeu mais de faute contre le jeu. Elle en a tiré la conséquence que la responsabilité des comités était engagée, la notion d'acceptation du risque ne pouvant faire obstacle à l'application du régime de responsabilité de plein droit dès lors qu'une faute volontaire avait été commise.

Par arrêt du 13 mai 2004 (2^e Civ., 13 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 232), la deuxième chambre civile a décidé qu'en statuant ainsi « **alors que ces motifs ne caractérisaient pas une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, faute seule de nature à engager la responsabilité d'une association sportive** », la cour d'appel avait violé l'article 1384, alinéa premier, du code civil et cassé cette décision.

Statuant après renvoi sur cassation, la cour d'appel de Bordeaux, par arrêt du 4 juillet 2006, a confirmé le jugement du tribunal de grande instance d'Agen. La cour d'appel a rappelé que les associations sportives, qui ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont **responsables de plein droit** des dommages causés par ces derniers à l'occasion des compétitions qu'elles organisent. Elle a souligné que ces associations **ne peuvent s'exonérer** de cette responsabilité qu'en démontrant que les dommages proviennent d'une **cause étrangère ou du fait de la victime**. Elle a ajouté que la **victime n'avait pas d'autre preuve à rapporter que celle du fait dommageable**, ce qui était fait en l'espèce, les blessures de M. X... étant dues à l'effondrement d'une mêlée au cours du match de rugby organisé par les deux comités. Elle a précisé que les comités organisateurs devaient être déclarés responsables, **quand bien même aucune violation des règles du jeu ou faute quelconque n'était établie**, en l'absence de preuve d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi formé par les deux comités et la société La Sauvegarde, fondé sur un moyen unique en une seule branche, soutient que « *une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est seule de nature à engager la responsabilité des associations sportives à l'égard d'un joueur blessé au cours d'un match de rugby* » et qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

En l'état de la résistance caractérisée de la cour d'appel de Bordeaux à la jurisprudence de la deuxième chambre civile, l'assemblée plénière va avoir à se prononcer sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du code civil et notamment de celle des associations sportives pour les dommages causés à autrui par leur membres, particulièrement sur la nécessité d'un simple fait causal ou au contraire d'un fait illicite pour engager cette responsabilité.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Les textes du code civil, directement inspirés des textes anciens, fondent le principe général de responsabilité sur la faute (articles 1382 et 1383). Il s'agit d'une responsabilité subjective, s'appuyant sur une analyse du comportement de l'auteur du dommage et qui oblige la victime à prouver la faute de l'auteur du dommage

pour obtenir réparation¹. Selon certains auteurs, les cas de responsabilité du fait d'autrui énumérés, à l'origine, à l'article 1384 du code civil « *reposaient sur la faute du civilement responsable* »², faute de surveillance et d'éducation des parents, faute des maîtres et commettants dans le choix et la surveillance de leurs domestiques et préposés, faute des instituteurs et des artisans pour n'avoir pas surveillé leurs élèves et leurs apprentis.

A partir de la révolution industrielle, la multiplicité des accidents a mis en lumière les insuffisances des fondements de la responsabilité civile tels qu'ils résultaient du code civil. Le législateur et la jurisprudence ont tenté d'améliorer le droit de la réparation des victimes.

« *Tirant le plus largement parti des textes du code civil, les tribunaux ont trouvé dans le premier alinéa de l'article 1384 un principe général de responsabilité du fait des choses dont on a la garde.* »³ Qualifiée de présomption de responsabilité dont le gardien ne peut s'exonérer en prouvant ne pas avoir commis de faute⁴, elle est une responsabilité autonome de droit commun⁵ et, à partir des années 1955, sa qualification de responsabilité de plein droit a eu tendance à s'estomper derrière des formules plus anodines, telles que « *responsabilité du gardien* ».

Le mouvement législatif très important (accidents du travail, assurances sociales, exploitants des aéronefs, des téléphériques, pollution des mers, responsabilité des constructeurs, amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, sécurité en matière de transfusion sanguine, etc.) et le développement considérable de l'assurance de responsabilité ont « *entraîné [la responsabilité] sur la voie de la responsabilité objective détachée de tout caractère sanctionnateur et fondée sur le constat de la réalisation d'un fait dommageable* »⁶.

Cependant, jusqu'en 1991, la jurisprudence n'avait pas utilisé, de façon autonome, l'alinéa premier *in medio* de l'article 1384 qui, jusqu'alors, n'était considéré que comme l'introduction ou plutôt une annonce des cas particuliers de responsabilité du fait d'autrui énoncés dans ce texte, dont la rédaction actuelle est la suivante :

« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

(Loi du 7 novembre 1922) « *Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable* ». « *Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil* ».

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970) « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent (loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, article 8-V) « l'autorité parentale » [ancienne rédaction : « le droit de garde »], sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* »⁷.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

(loi du 5 avril 1937) « *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* ».

« *En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance* »⁸.

I. - L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS DU FAIT D'AUTRUI

C'est à partir de l'arrêt *Bleick* et à propos de personnes considérées soit comme vulnérables soit comme potentiellement dangereuses que la Cour de cassation a développé, sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre.

Avant d'examiner plus précisément la jurisprudence, il convient de relever que toutes les responsabilités du fait d'autrui mettent en présence trois personnes : la victime, l'auteur réel du dommage, quelquefois qualifié de responsable primaire, et le civilement responsable, aussi désigné comme responsable secondaire⁹.

¹ Cabrillac, « *Les sources des obligations, fondements de la responsabilité civile* ».

² Julien, « *Responsabilité du fait d'autrui n° 7* », *Répertoire civil Dalloz*.

³ MM. Bonnet et Mucchielli, « *Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle* », *Rapport annuel 1997*, p. 55.

⁴ Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*, *Dalloz* 1930, 1, 57, rapport Le Marc'hadour, conclusions Matter, note ripert ; Grands arrêts n° 193. *Dalloz action*, *Responsabilité civile et contrats 2006/2007*, Le Tourneau, n° 7691 et suivants.

⁵ *Dalloz action* précité, n° 7696.

⁶ MM. Bonnet et Mucchielli précités.

⁷ V. note *infra*. L'article 8-V de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, modifiant le présent alinéa, est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (article 19 de la loi).

⁸ V. C. éduc., article L. 911-4 [codifiant l'article 2 de la loi du 5 avril 1937], *infra* (II. - Autres textes en matière de responsabilité civile).

Les père et mère du mineur émancipé ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père et de mère, du dommage que ce mineur pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation (code civil, article 482).

⁹ *Dalloz action* précité, n° 7310 et suivants.

Plusieurs types de responsabilité du fait d'autrui pouvaient être envisagés : une responsabilité pour faute présumée du civilement responsable, ce qui impliquait qu'il pouvait s'en exonérer en prouvant ne pas avoir commis de faute, ou une responsabilité de plein droit, seule la force majeure, comprenant le fait d'un tiers, ou la faute de la victime permettant de s'en exonérer¹⁰.

Lorsque la responsabilité du fait d'autrui est de plein droit, elle peut être soit directe soit indirecte. Elle est directe si elle repose sur un simple fait causal et n'implique donc pas la recherche de la responsabilité d'autrui. Elle est indirecte si elle ne peut être mise en œuvre qu'en établissant une responsabilité primaire, celle d'autrui.

Si la responsabilité est indirecte, il y a une superposition de responsabilités mais si elle est directe, il y a substitution de responsabilité, le civilement responsable n'étant plus tenu aux côtés de l'auteur du dommage, mais à sa place.

Tous les cas de responsabilité du fait d'autrui, y compris ceux dégagés par la jurisprudence depuis l'arrêt Blicck, permettent de dire qu'est qualifié de civilement responsable celui qui, au moment des faits dommageables, exerçait une autorité sur la personne du responsable primaire, dont la source réside dans la volonté de l'agent.

En revanche, le débat n'est pas clos, notamment à la suite de l'arrêt Levert du 10 mai 2001¹¹, sur la question de savoir si une faute de l'acteur primaire est nécessaire ou si la responsabilité du civilement responsable est engagée en présence d'un simple fait causal. Ce point fait encore difficulté en matière d'accidents de sport et c'est celui que l'assemblée plénière est amenée à trancher.

L'évolution de la jurisprudence peut, tout en respectant ses divers domaines, être présentée en deux époques, la première partant de l'arrêt Blicck et allant jusqu'à l'automne 2003, juste avant les deux arrêts du 20 novembre 2003 qui, en exigeant, pour engager la responsabilité d'une association sportive, la preuve d'une violation des règles du jeu par un joueur, même non identifié, ouvrent une nouvelle période.

A. - De l'arrêt Blicck à l'automne 2003

C'est en matière de responsabilité du fait des handicapés mentaux que la Cour de cassation fonda pour la première fois sa décision sur l'alinéa premier de l'article 1384 du code civil.

1 - Auteur primaire « potentiellement dangereux » ?

a) La responsabilité du fait des handicapés mentaux

Un handicapé mental, placé dans un centre d'aide par le travail, avait mis le feu à une forêt dont les propriétaires demandèrent, à l'association gérant le centre, réparation de leur dommage. La cour d'appel fit droit à leur demande en se plaçant sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier. L'assemblée plénière saisie, se démarquant de la jurisprudence antérieure, décida¹² que « l'association, qui accepte la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés ».

Sans être unanimes, nombre de commentateurs ont estimé que l'arrêt retenait une responsabilité de plein droit comparable à celle du gardien d'une chose ou encore à celle des commettants du fait des préposés.

La doctrine a également souligné que cette responsabilité devait jouer dès lors qu'il y avait un risque spécial pour les tiers, par exemple en cas d'activité présentant des dangers pour autrui.

Les conditions réunies en la personne du responsable sont au nombre de deux : ce responsable doit avoir accepté une obligation et il doit, par ailleurs, contrôler à titre permanent le mode de vie de celui dont il doit répondre¹³.

La deuxième chambre a précisé cette jurisprudence dans un arrêt du 25 février 1998¹⁴. Un majeur handicapé, placé sous l'administration légale de son père et demi-pensionnaire dans un institut médico-pédagogique, avait, alors qu'il venait d'être déposé par le car de ramassage scolaire à proximité du domicile de ses parents, pénétré par effraction dans une maison qu'il avait incendiée. Le propriétaire de la maison avait recherché la responsabilité tant de l'institut que du père.

La Cour a tout d'abord dit qu'à partir de sa descente du car, le handicapé ne se trouvait plus sous l'autorité de l'association, qui n'avait plus, à partir de ce moment, la surveillance, le contrôle et l'organisation du mode de vie de l'handicapé, la responsabilité de l'association n'étant en conséquence pas engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, puis elle a décidé que « S'il résulte de l'article 490 du code civil que la mesure édictée en faveur d'un majeur, dont les facultés mentales sont altérées, concerne non seulement la gestion de ses biens mais aussi la protection de sa personne, il ne s'ensuit pas que son tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire du juge des tutelles est responsable des agissements de la personne protégée sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du même code ».

¹⁰ *Dalloz action* 2006/2007, Droit de la responsabilité et des contrats, Responsabilités du fait d'autrui, n° 7314.

¹¹ 2^e Civ., 10 mai 2001, Levert, *Dalloz* 2001, 2851, rapport Guerder, note Tournafond ; *JCP* 2001, éd. G., II, 10614, note Mouly ; rapport annuel 2002, note Bizot ; *Defrénois*, 15 novembre 2001, n° 21, p. 1275, note Savaux, *RTD civ.* 2001, p. 601, note Jourdain ; *Dalloz* 2002, p. 1315, note D. Mazeaud ; *Droit et patrimoine*, novembre 2001, p. 94, note Chabas.

¹² Ass. plén., 29 mars 1991, Blicck, *Bull.* 1991, Ass. plén., n° 1 ; R., p. 351 ; Grands arrêts de la jurisprudence civile et commerciale, 11^e éd., n° 218-219 (l) ; *D.* 1991. 324, note Larroumet ; *JCP* 1991, II, 21673, concl. Dontenville, note Ghestin ; *Gaz. Pal.* 1992, 2, 513, note Chabas ; *Defrénois* 1991. 729, obs. Aubert ; *RTD civ.* 1991. 312, obs. Hauser et 541, obs. Jourdain ; Viney, *D.* 1991, Chron. 157.

¹³ Note Larroumet précitée.

¹⁴ 2^e Civ., 25 février 1998, *Bull.* 1998, II, n° 62 ; *Dalloz* 1998, p. 315, conclusions Kessous.

Il convient de retenir de cet arrêt important d'une part l'abandon du caractère permanent du contrôle par une association et d'autre part l'absence de responsabilité du tuteur d'un incapable majeur sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier.

Les principes dégagés par l'arrêt Blicck vont trouver leur prolongement dans la responsabilité des associations ou établissements auxquels sont confiés des mineurs sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

b) La responsabilité des associations accueillant des mineurs placés

Une association à laquelle a été confiée, par décision du juge des enfants prise sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, la garde d'un mineur en danger et la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de celui-ci, doit en répondre sur le fondement de l'article 1384 du code civil et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés¹⁵.

L'arrêt de la chambre criminelle du 10 octobre 1996 va être suivi par plusieurs autres, qui vont apporter d'utiles précisions. Plusieurs mineurs, confiés à un établissement d'éducation sur le fondement de l'article 375 du code civil, avaient commis un vol de voiture alors que l'un d'entre eux résidait chez sa mère. La chambre criminelle de la Cour¹⁶ décide que :

- un établissement d'éducation est responsable, au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, du dommage causé à autrui par les mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission, ce qui était le cas en l'espèce, le retour de l'un des auteurs au domicile maternel, au moment des faits, ne résultant pas de l'exécution d'une décision judiciaire ;

- les personnes tenues de répondre du fait d'autrui, au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute ;

- la responsabilité d'un établissement d'éducation - à l'égard des tiers - du fait du mineur qu'il a sous sa garde ne fait pas obstacle à son action en réparation du dommage que lui a personnellement causé l'infraction commise par ce dernier.

L'arrêt Blicck avait laissé en suspens la question du régime de la responsabilité du fait d'autrui tirée de l'article 1384, alinéa premier.

Or cette responsabilité, issue du même texte que celle du fait des choses, ne pouvait avoir un régime différent et on ne devait pas pouvoir s'en exonérer en prouvant simplement ne pas avoir commis de faute ou que la cause du fait dommageable était demeurée inconnue. Par ailleurs, ainsi que le soulignait le rapporteur M. Desportes : « *le souci de protection des victimes qui a justifié, en matière de responsabilité du fait des choses, l'édiction d'une présomption irréfragable de responsabilité, se retrouve en matière de responsabilité du fait des personnes et devrait donc conduire à adopter la même solution* ».

En effet, certains¹⁷ envisageaient une dualité de régime, distinguant, suivant l'importance du risque créé, un régime de responsabilité présumée de façon irréfragable, pour les dommages causés par des personnes *a priori* dangereuses ou inadaptées, et un régime de responsabilité sans faute prouvée. Par ailleurs, la tentation est grande, pour certains, en ce qui concerne le fait dommageable, d'opérer une distinction en fonction de la gravité du dommage.

Par trois arrêts du même jour¹⁸, la deuxième chambre civile a précisé qu'une association, chargée par décision d'un juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur, même lorsqu'il habite avec ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative (il s'agissait dans ces trois espèces d'un vol de voiture suivi d'un accident mortel, d'un vol accompagné d'un incendie et d'un incendie volontaire).

Elle a confirmé cette solution dans deux autres arrêts¹⁹, concernant, le premier, un vol de voiture commis au cours d'une fugue, suivi d'un accident, et, le second, un accident de tracteur survenu au cours d'un stage agricole, ayant causé des blessures au maître de stage.

L'un de ces arrêts est important car le mineur auteur du dommage avait été placé auprès de l'association au titre de l'ordonnance de 1945, à la suite d'une infraction pénale. La cour d'appel avait rejeté les demandes d'indemnisation au motif que seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait des actes dommageables d'un mineur placé dans ces conditions.

Comme le remarque Mme Viney, la formule de l'arrêt Blicck attribue la responsabilité de plein droit, fondée sur l'article 1384, alinéa premier, à ceux qui ont reçu « le pouvoir de contrôler et de diriger à titre permanent²⁰ le mode de vie » des personnes qui leur sont confiées et ne distingue pas selon que celles-ci ont été ou non

¹⁵ Crim., 10 octobre 1996, *Bull. crim.* 1996, n° 357 ; JCP 1997, éd. G, II, 22833, note Chabas.

¹⁶ Crim., 29 mars 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 124 ; Crim., 28 mars 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 124 ; JCP 1997, éd. G, II, 22868, rapport Desportes ; *Dalloz* 1997, p. 309, note Huyette.

¹⁷ Notamment Mme Viney.

¹⁸ 2^e Civ., 6 juin 2002, pourvois n° 00-12.014, 00-18.286, 00-19.922, 00-19.694, *Bull.* 2002, II, n° 120 ; JCP éd. G, 30 avril 2003, p. 779, note Gouttenoire et Roget ; *Revue juridique personnes et famille*, novembre 2002, p. 20, note Chabas.

¹⁹ 2^e Civ., 7 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 129 ; JCP 2004, éd. G, 7 janvier 2004, p. 22, note Viney. 2^e Civ., 22 mai 2003, *Bull.* 2003, II n° 157.

²⁰ La condition de permanence du contrôle a été abandonnée par l'arrêt de la deuxième chambre du 25 février 1998, voir note 15.

condamnées pénalement. La victime a donc une possibilité de choix entre deux voies : celle de l'action contre l'Etat devant le juge administratif et celle de l'action contre l'association devant le juge civil, sous réserve de respecter les conditions qui s'imposent pour l'exercice de l'action choisie.

Avant d'aborder l'évolution de la responsabilité des associations sportives et pour mieux la situer dans le concert des responsabilités du fait d'autrui, il convient de dresser un panorama des responsabilités spéciales fondées sur l'article 1384 du code civil.

2 - Les responsabilités spéciales du fait d'autrui de l'article 1384 du code civil

Ce sont essentiellement la responsabilité des père et mère et celle des commettants qui nous intéressent, mais il est préférable, pour avoir une vue complète, de donner un aperçu sur la responsabilité des instituteurs et celle des artisans.

a) La responsabilité des père et mère

Elle était traditionnellement fondée sur la faute présumée des parents dans l'éducation ou la surveillance, puis elle a été rattachée à l'exercice du droit de garde et, avec la loi du 4 mars 2002, à l'exercice de l'autorité parentale.

La balance²¹ entre la nécessité de l'indemnisation de la victime et la nécessité de n'admettre la responsabilité des détenteurs des pouvoirs d'autorité sur l'enfant que sur la démonstration de leur faute s'est traduite dans l'article 1384, alinéa 4 : la responsabilité était présumée, ce qui dispensait la victime d'avoir à prouver la faute des parents, pareillement présumée ; mais ceux-ci pouvaient s'exonérer de cette responsabilité en démontrant qu'ils n'avaient eux-mêmes pas commis de faute personnelle (dans leur manière d'élever, d'éduquer et de surveiller l'enfant).

Saisie d'une affaire où la responsabilité d'un mineur privé de discernement avait été recherchée pour faute et dans laquelle les juges du fond avaient retenu à son encontre un comportement fautif, l'assemblée plénière de la cour de cassation, dans un arrêt Fullenwarth²² du 9 mai 1984, a posé le principe selon lequel « *Pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime* ».

L'arrêt qualifiait la responsabilité des père et mère de responsabilité de plein droit et mettait l'accent sur la causalité directe entre le fait de l'enfant et le dommage. En revanche, bien que supprimant la condition liée à la capacité de discernement de l'enfant, l'arrêt était particulièrement ambigu sur la nature de l'acte de celui-ci : faute de l'enfant, fait objectivement illicite de l'enfant, ou simple constatation d'un acte purement objectif détaché de toute référence à son illicéité.

La deuxième chambre²³ pouvait décider que « *La cour d'appel, qui n'était pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, a caractérisé la faute commise par lui* ».

Cependant, un certain nombre d'arrêts²⁴ recherchaient encore la faute des père et mère dans l'accomplissement de leurs devoirs d'éducation et de surveillance.

C'est avec l'arrêt Bertrand²⁵ du 19 février 1997 que la deuxième chambre civile a énoncé que « *seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer un père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur habitant avec lui* », optant pour une certaine objectivation de cette responsabilité.

Par cet arrêt, la cour décide de détacher la responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, de toute référence à une faute, même présumée, des responsables. Il consacre donc une responsabilité parentale purement objective.

Certains commentateurs ont pu écrire que cette « *nouvelle responsabilité de plein droit des père et mère devrait s'insérer aisément au sein des autres responsabilités du fait d'autrui de l'article 1384 du code civil et contribuer à lui donner une certaine cohérence sous le signe de l'objectivité* »²⁶, rejoignant sur ce point la responsabilité des commettants. Le même auteur allant jusqu'à conclure : « *Au demeurant, au-delà de cette heureuse cohésion, il paraît naturel qu'une responsabilité de plein droit pèse sur ces divers répondants, qu'ils soient parents, artisans, commettants ou « gardiens » relevant de l'article 1384, alinéa premier, pour les dommages liés à l'activité des personnes sur lesquelles ils exercent, à des titres divers, un pouvoir ou une autorité* ».

La « garde » est le fondement de la responsabilité du fait du mineur, liée au départ à la cohabitation et à l'autorité parentale au sein de la famille (article 1384, alinéa 4) et se détache de l'autorité parentale dès lors

²¹ *Rapport annuel* 2002 : La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque (Jean-Claude Bizot).

²² Ass. plén., 9 mai 1984, *Bull.* 1984, Ass. plén., n° 4 ; *Dalloz* 1984, p. 525, conclusions Cabannes, note Chabas ; *JCP* 1984, éd. G, II, 20255, note Dejean de la Batie.

²³ 2^e Civ., 12 décembre 1984, *Bull.* 1984, II, n° 193.

²⁴ 2^e Civ., 4 mars 1987, *Bull.* 1987, II, n° 63 ; 2^e Civ., 3 mars 1988, *Bull.* 1988, II, n° 58.

²⁵ 2^e Civ., 19 février 1997 (et les arrêts qui l'ont suivi : 2^e Civ., 4 juin 1997 ; 2^e Civ., 2 décembre 1998, Crim., 28 juin 2000) *Bull.* 1997, II, n° 56 ; *RTD civ.* 1997, p. 668 note Jourdain ; *JCP* 1998, éd. G, I, 154 étude Alt-Maes ; *JCP* 1997, éd. G, II, 22848, concl. Kessous, note Viney ; *D.* 1997, p. 265, obs. Jourdain ; Leduc : *Resp. civ. et assur.*, avril 1997, chron. p. 7 ; Radé, « Le renouveau de la responsabilité du fait d'autrui » (apologie de l'arrêt Bertrand, deuxième chambre civile, 19 février 1997) : *D.* 1997, chron. p. 279 ; Chabas, *Gaz. Pal.*, 3-4 octobre 1997, p. 15 ; Dorsner-Dolivet : *RD sanit. soc.* 1997, p. 660 ; *D. Mazeaud* : *D.* 1997, somm. p. 290 ; M. C. Lebreton : *Petites affiches* 1997, n° 111, p. 12 et 1998, n° 6, p. 29, obs. F. Dumont.

²⁶ Jourdain, précité.

que la garde est transférée à une personne d'accueil (article 1384, alinéa premier) et que le tiers exerce de façon durable la direction et la surveillance du mineur. Cet aspect de la responsabilité²⁷ a fait l'objet de nombreux développements doctrinaux sur lesquels il n'est pas utile d'insister dans ce rapport.

Cependant, l'arrêt Bertrand ne levait pas l'ambiguïté sur la qualification du fait dommageable de l'enfant et certains arrêts postérieurs en faisaient totalement abstraction²⁸.

Ce n'est que par l'arrêt Levert du 10 mai 2001²⁹, à l'occasion d'un accident survenu au cours d'un match de rugby, dans un établissement d'enseignement privé, que la deuxième chambre a décidé que « *la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère sur le fondement de l'article 1384, alinéas 4 et 7, du code civil du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant* ».

De nombreux commentateurs ont pu dire que la solution n'était pas nouvelle et qu'elle était inscrite en filigrane dans l'arrêt Fullenwarth. Mais, relevant son importance, M. Jourdain a écrit : « *c'est en réalité la responsabilité du mineur qui est écartée des conditions de la responsabilité parentale* » et encore : « *si cet arrêt lève les doutes sur l'interprétation de la notion d'acte « cause directe du dommage », il s'inscrit aussi parfaitement dans l'évolution du droit de la responsabilité parentale consacrée par l'arrêt Bertrand : responsables de plein droit, les père et mère font désormais figure de garants des risques de dommages nés de l'activité de leurs enfants en tant que titulaires de l'autorité parentale. Leur responsabilité n'est plus indirecte et le fait dommageable du mineur n'est qu'un simple élément causal de la responsabilité parentale* ».

D'autres ont été choqués, surtout s'agissant d'un accident de sport, de ce que les parents doivent répondre du dommage causé par leur enfant, dont la propre responsabilité ne se trouve pas elle-même engagée, allant jusqu'à qualifier cette solution³⁰ de « *particulièrement inopportune en ce qui concerne les activités sportives* » et de « *très contestable au regard des règles générales de la responsabilité civile du fait d'autrui* ».

L'orientation prise par la Cour de cassation a été confirmée ou même « consacrée » par deux arrêts du 13 décembre 2002³¹ par lesquels l'assemblée plénière, au visa de l'article 1384, alinéas 1, 4 et 7 du code civil, a décidé que « *Pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité* ».

Ces arrêts réaffirment l'abandon de la condition relative à la responsabilité du mineur. Certains commentateurs ont cependant estimé que le visa de l'alinéa premier du texte ne signifiait pourtant pas une absorption de la responsabilité des père et mère par celle de l'alinéa premier de l'article 1384 du code civil.

Mais les auteurs y ont aussi vu, ce qui a suscité de nombreuses critiques, le passage d'une responsabilité indirecte et complémentaire postulant celle, préalable, du mineur à une responsabilité directe et principale, indépendante de la responsabilité de l'auteur du dommage. Ils ont constaté que c'est le risque qui justifie cette responsabilité ; celui-ci est source de droit pour la victime et fonde une responsabilité nouvelle qui naît directement sur la tête du responsable, indépendamment de tout fait générateur de responsabilité de l'auteur.

M. Bizot³², auteur d'un article sur la responsabilité des père et mère au rapport annuel et rapporteur de bon nombre d'arrêts sur la responsabilité des associations sportives, précisait, pour la période séparant l'arrêt Levert de ceux de l'assemblée plénière : « *L'on s'est acheminé ainsi... vers la reconnaissance d'une véritable responsabilité principale de plein droit des père et mère fondée exclusivement sur les notions d'implication et de causalité, dans un sens assez proche de celui fixé par la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation et dans une optique prioritaire délibérée d'indemnisation efficace des victimes* ».

Et pour la période postérieure : « *L'orientation apparaît donc désormais certaine : la Cour de cassation a décidé d'opter sans ambiguïté pour le choix d'une responsabilité de plein droit des père et mère du fait du risque créé, par son comportement, par leur enfant mineur habitant avec eux. Ce choix, qui n'allait pas de soi, a priori, consacre, dans ce domaine comme dans d'autres, le recul de la notion traditionnelle de faute comme fondement de la responsabilité civile. Il ne sera pas sans conséquences, sans doute, sur l'ensemble des régimes de responsabilité civile... N'y a-t-il pas risque de voir un jour admettre, par extension, que tout dommage découlant d'une action normale et correcte, même exécutée par une personne adulte, constitue un risque réparable, pour la seule et unique raison qu'il se sera produit ? Donnera-t-on priorité absolue au droit à la réparation de l'atteinte à l'intégrité corporelle plutôt qu'à la recherche et à la qualification nécessaire de la défaillance humaine... ?*

²⁷ Notes Alt-Maes, Viney et rapport Bizot, précités.

²⁸ 2^e Civ., 4 juin 1997, *Bull.* 1997, II, n° 168 ; 2^e Civ., 2 décembre 1998, *Bull.* 1998, II, n° 292 ; 2^e Civ., 2 mars 2000, *Bull.* 2000, II n° 44.

²⁹ 2^e Civ., 10 mai 2001, *Bull.* 2001, II, n° 96 ; *Répertoire du notariat Défrénois*, 15 novembre 2001, n° 21, p. 1275, note E. Savaux ; *Revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 2001, n° 3, p. 601-603, note P. Jourdain ; *Dalloz*, 18 avril 2002, n° 16, p. 1315-1316, note D. Mazeaud ; *Semaine juridique*, éd. G., 24 octobre 2001, n° 43-44, p. 1995-1999, note J. Mouly, *Le Dalloz*, 11 octobre 2001, n° 35, p. 2851-2861, rapport et note P. Guerdier et O. Tournafond ; *Droit et patrimoine*, novembre 2001, n° 98, p. 94, note F. Chabas ; 2^e Civ., 3 juillet 2003 *Bull.* 2003, II, n° 230 ; *La semaine juridique*, éd. G., 21 janvier 2004, n° 4, p. 136-137, note R. Desgorces.

³⁰ Note Mouly, précitée.

³¹ Ass. plén., 13 décembre 2002 (2 arrêts), *Bull.* 2002, Ass. plén., n° 3 et 4 ; *Dalloz*, 23 janvier 2003, p. 231 note Jourdain, *JCP* 2003, éd. G, II, 10010, note Hervio Lelong.

³² *Rapport annuel* 2002 : La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque (Jean-Claude Bizot).

La doctrine a en outre entretenu un très large et intéressant débat, au fil des arrêts, sur l'une des conditions de la responsabilité des père et mère, celle de cohabitation³³. Il n'y a pas lieu d'en rendre compte ici de façon détaillée. De même, il n'est pas utile d'énumérer les arrêts postérieurs.

b) La responsabilité des commettants

Le fondement de cette responsabilité³⁴ est probablement la contrepartie de l'autorité qui est exercée par le commettant, dont l'origine réside dans sa volonté d'exercer certaines prérogatives sur la personne du préposé, qui s'y soumet.

Les conditions de cette responsabilité sont au nombre de deux : l'existence d'un lien de préposition et celle d'une faute commise par le préposé en rapport avec ses fonctions.

Le rapport de préposition se caractérise par le fait que le préposé participe à l'activité du commettant, dans son intérêt, celui-ci en conservant la maîtrise. Le lien de préposition et l'indépendance sont incompatibles.

Le préposé doit avoir commis une faute en rapport avec les fonctions dont il est chargé. Lorsque le dommage a son origine dans un fait étranger au préposé, force majeure, fait exclusif d'un tiers ou de la victime, imprévisibles et irrésistibles, la responsabilité n'existe pas³⁵.

Ainsi, la responsabilité des commettants était conçue, tant en doctrine qu'en jurisprudence, comme une « garantie » offerte aux victimes, qui avait vocation à se superposer à la responsabilité personnelle du préposé et non à s'y substituer.

Mais, statuant sur une demande en réparation des dommages causés à un fond voisin par l'épandage, par hélicoptère, d'un produit herbicide, formée notamment contre le pilote de l'hélicoptère, l'assemblée plénière³⁶, par un arrêt Costedoat du 25 février 2000, a décidé que « *N'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant.* »

Qualifiée par certains de « coup d'état judiciaire », cette solution avait été appelée de ses vœux par certains auteurs³⁷ et a été approuvée par d'autres dans la mesure où, d'une part, le principe d'une responsabilité pour faute n'interdit pas d'accueillir des faits justificatifs ou des immunités personnelles exclusives de responsabilité et où, d'autre part, l'irresponsabilité du préposé n'est que très relative et cesse s'il sort des limites de sa mission.

Selon M. Jourdain³⁸, « *la responsabilité du commettant est devenue une responsabilité principale qui pèse directement sur lui, même si elle reste totalement indépendante de son comportement et n'est engagée que par le fait générateur du préposé* ». M. Brun, citant Mme Viney, dit que la solution consacrée par l'assemblée plénière suppose que l'on envisage désormais l'article 1384, alinéa 5, comme « *un moyen d'imputer à l'entreprise la charge des risques qu'elle crée par son activité* ».

Les critiques émises ont porté, d'une part, sur le risque que la situation de la victime soit compromise (procédure collective du commettant, par exemple) et, d'autre part, sur la « socialisation » de la réparation, M. Billau ayant écrit : « *Faire peser la charge exclusive du dommage sur l'entreprise elle-même, pour cette raison, supposerait alors l'existence d'un système d'assurance obligatoire à l'image d'une sécurité sociale universelle pour les personnes, mais ce n'est plus de la responsabilité civile, c'est uniquement de l'indemnisation, ce qui impose un véritable choix de société qu'il n'appartient pas, en tout cas, à la Cour de cassation de provoquer* ».

A la suite de l'arrêt Costedoat, néanmoins, on pouvait encore se demander si l'acte dommageable, commis par le préposé, devait présenter les caractères de la faute civile ou bien si un acte simplement causal pouvait suffire à engager la responsabilité du commettant.

c) La responsabilité des instituteurs et des artisans

Ces deux responsabilités, prévues sur l'alinéa 6 de l'article 1384 du code civil, reposent à l'origine sur une faute de surveillance.

Les conditions de la responsabilité des instituteurs ont été modifiées d'abord par la loi du 20 juillet 1899, qui opéra une substitution entre la responsabilité de l'Etat et celle de l'instituteur, puis par celle du 5 avril 1937, en application de laquelle les fautes et imprudences invoquées doivent être prouvées par le demandeur selon les règles du droit commun. Le texte, qui n'aurait dû être appliqué qu'aux dommages causés par les élèves, est également utilisé s'agissant des dommages subis par les élèves. La garde des choses est exclue et sont retenus le défaut de surveillance et le défaut dans la surveillance, mais uniquement pendant le temps où les élèves sont sous la responsabilité de l'instituteur.

La responsabilité des artisans est plus ou moins assimilée, en pratique, à celle des père et mère. Malgré l'absence de décisions récentes, la doctrine pense que les évolutions du régime de la responsabilité des parents sont transposables à celle qui pèse sur les artisans.³⁹

³³ JCP 2000, éd. G, II 10374, commentaire Adeline Gouttenoire ; Crim., 8 février 2005, JCP 2005, éd. G, II, 10049, note M. F. Steinlé-Feuerbach ; *Revue juridique personnes et famille* 2007-2/26, obs. M. Brusorio.

³⁴ *Dalloz action*, Droit de la responsabilité et des contrats, 2006/2007, n° 7497 et suivants.

³⁵ 2^e Civ., 21 octobre 1987, *Bull.* 1987, II, n° 206 ; 2^e Civ., 10 mai 1991, *GP* 1991, 2, pan. 270 ; 2^e Civ., 13 novembre 1992, *Bull.* 1992, II, n° 261 ; Toulouse, 7 septembre 1999, *JAMP* 2000/1, p. 81.

³⁶ Ass. plén., 25 février 2000, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 2 ; *Semaine juridique*, 26 avril 2000, n° 17, p. 743, conclusions et note R. Kessous et M. Billiau ; *Gazette du Palais*, 24 août 2000, n° 237, p. 36, note F. Rinaldi ; *Revue de jurisprudence sociale*, août-septembre 2002, n° 8-9, p. 711-718, note F. Desportes. Arrêts postérieurs : 2^e Civ., 18 mai 2000 ; Crim., 23 janvier 2001 ; Ass. plén., 14 décembre 2001.

³⁷ Jourdain, *RTD civ.* 1994, 111 ; M.-T. Rives-Lange, « Contribution à l'étude de la responsabilité des maîtres et commettants », *JCP* 1970, II, 2309 ; G. Viney, « La responsabilité : conditions », 1^{re} éd., 1982, n° 8.

³⁸ Note précitée.

³⁹ Julien, « Responsabilité du fait d'autrui », précité, n° 164.

3 - La responsabilité des associations sportives

Au cours d'un match de rugby, un joueur avait été blessé par un joueur non identifié de l'équipe adverse. La victime avait demandé et obtenu la condamnation à réparation du club adverse et de son assureur, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil.

Pendant une rixe opposant, au cours d'un match de rugby, les joueurs des deux équipes, l'un d'entre eux était mortellement blessé. Une information pénale ayant été clôturée par une ordonnance de non-lieu, la famille de la victime avait demandé réparation au club adverse et l'avait obtenu, la cour d'appel ayant considéré que le club était le commettant de tous les joueurs de son équipe et que la victime avait été agressée par plusieurs joueurs non identifiés de ce club.

Les cours d'appel avaient ainsi entendu se conformer à une jurisprudence dominante aboutissant à faire d'un sportif amateur, un préposé.

Le rapporteur des deux pourvois⁴⁰, M. Bonnet, écrivait : « *On peut cependant se demander s'il ne serait pas préférable de poser un principe de responsabilité de plein droit des associations pour le fait d'un de leurs membres fondé sur l'alinéa premier de l'article 1384, plutôt que de chercher à faire entrer la responsabilité d'une association dans l'un des autres cas de responsabilité pour le fait d'autrui... Une telle démarche se situerait dans la ligne de l'arrêt Blicek... Un tel système de responsabilité distinct de celle des commettants permettrait d'éviter l'exonération toujours possible en cas d'abus de fonction du préposé, car les associations impliquées ne manqueraient pas de faire valoir qu'en participant à une bagarre ou en accomplissant tel acte contraire aux règles du jeu, leur adhérent-préposé s'était placé hors de ses fonctions, agissant sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions... Mais il ne faudrait pas instaurer un principe général de responsabilité des associations sportives pour le fait de leurs membres quelles que soient les circonstances. Cette responsabilité nouvelle doit être limitée au temps de jeu, y compris peut-être celui de l'entraînement... il ne faut pas non plus se cacher qu'il peut aussi entraîner une augmentation des charges d'assurances des associations ».*

Suivant son rapporteur, la deuxième chambre a décidé que « *Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion ».*

Tous les commentateurs remarquèrent que la Cour de cassation n'avait pas fondé sa décision sur l'article 1384, alinéa 5, mais, par substitution de motifs, sur l'alinéa premier de ce texte.

Pour le reste, ils s'opposèrent sur la reconnaissance ou non d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui découlant de l'application de l'article 1384, alinéa premier. Les questions restant en suspens furent pointées : s'agissait-il d'une responsabilité du fait d'autrui ou d'une responsabilité personnelle subordonnée à l'action dommageable d'autrui ? Cette responsabilité devait-elle être alignée sur celle des père et mère ou sur celle des commettants ? La seule existence d'un lien causal avec le dommage survenu au cours de l'activité suffisait-elle pour la mettre en œuvre ou fallait-il une faute de l'auteur ? Était-elle limitée aux compétitions ?

Dans une décision du 19 mars 1997⁴¹, dont les autres points tranchés n'ont pas d'intérêt en l'espèce, la deuxième chambre civile a précisé que « *En vertu de l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel et, à cet effet, doivent tenir à leur disposition des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. »*

La jurisprudence de 1995 fut reprise, dans des termes identiques, dans un arrêt du 3 février 2000⁴². Il est à noter, dans cette affaire, qu'un joueur de rugby avait, au cours d'un match, blessé un joueur adverse à l'œil d'un coup de poing et que l'auteur des faits avait été pénalement condamné.

Le rapporteur de cet arrêt expliquait la position de la Cour par des conditions d'opportunité, de couverture par une assurance ou de répartition collective de la charge de la responsabilité.

Après avoir remarqué que la solution de l'arrêt Blicek n'avait pas été étendue au tuteur d'un incapable majeur ni aux grands-parents, l'un des auteurs, M. Mouly, estimait que la jurisprudence relevait « d'un pragmatisme utilitaire » que la responsabilité du fait d'autrui était devenue une responsabilité « bouche trou » ou une solution de rechange pour indemniser la victime ou lui permettre de trouver un débiteur solvable, même en cas d'exclusion de garantie au profit de l'assureur ou d'impécuniosité du rapporteur. Ce même auteur soulignait le problème d'un concours éventuel de responsabilité (parents/associations sportives) pour le cas, par exemple, du joueur de rugby mineur.

Un autre auteur s'étonnait de ce que la responsabilité de l'association sportive ne soit retenue que pour les compétitions et non pour les matchs amicaux et les entraînements.

⁴⁰ 2^e Civ., 22 mai 1995 (2 arrêts), *Bull.* 1995, II, n° 155 ; *Gazette du Palais*, 9 janvier 1996, n° 9, p. 26, note F. Chabas ; *Les Petites Affiches*, 2 février 1996, n° 15, p. 16, note S. Hocquet-Berg ; 13 décembre 1995, n° 50, p. 507, note J. Mouly ; *Responsabilité civile et assurances*, octobre 1995, chronique Hubert Groutel ; *RJDA* 1995, octobre, études et doctrine : responsabilité délictuelle des associations sportives, par P. Bonnet ; *Dalloz* 1996, p. 27, note Lacabarats et p. 29, note Alaphilippe, *Responsabilité civile et assurances*, mai 1998, rapport de synthèse, Georges Durry.

⁴¹ 2^e Civ., 19 mars 1997, *Bull.* 1997, II, n° 89.

⁴² 2^e Civ., 3 février 2000, *Bull.* 2000, II, n° 26, JCP 2000, éd. G, II, 10316, « La responsabilité des clubs sportifs du fait de leurs joueurs : solution d'exception ou simple application de la règle prétorienne ? », J. Mouly ; *Dalloz* 2000, p. 862 « La responsabilité des clubs de rugby fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du code civil : le maintien d'une solution contestable », S. Denoix de Saint Marc.

L'activité doctrinale fut très forte en 2000⁴³. De ces débats, on peut retenir que la responsabilité des associations sportives trouve son fondement dans le pouvoir de direction dont disposent les clubs de sport sur leurs membres lorsqu'ils se livrent à des activités génératrices de risques, que la Cour de cassation a précisé les conditions relatives à la désignation du responsable, la plupart des décisions faisant état de la mission de ce responsable et n'exigeant plus son acceptation ni le caractère permanent de son exercice. Mais les auteurs estiment que les conditions pour admettre l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ne sont pas remplies. En effet, toutes les personnes ne sont pas aptes à être déclarées responsables sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier (grands-parents, tuteur d'un majeur, commune pour le fait de chasseurs). Mais surtout : « *Quant au fait générateur, ses caractéristiques sont encore largement inconnues (fait causal, faute, faute volontaire ?). Mais il ne serait pas surprenant que, là encore, la jurisprudence soit conduite à imposer des exigences distinctes selon les cas de responsabilité en cause (par exemple, violences volontaires pour les sportifs, simple fait causal direct pour les personnes soumises à la garde d'un tiers)* »⁴⁴.

Il ressort également de différents articles que, pour une bonne part, le développement de la responsabilité du fait d'autrui, notamment en ce qui concerne les associations sportives, tient au fait que le professionnel qui doit répondre des actes de ses membres doit obligatoirement s'assurer à raison de l'activité qu'il organise⁴⁵.

Un nouveau pas a été franchi par un arrêt du 12 décembre 2002⁴⁶, selon lequel « *Une majorette ayant été blessée, au cours d'un défilé organisé par une association, par le bâton manipulé par une autre majorette, une cour d'appel a pu, sans avoir à tenir compte de la dangerosité potentielle de l'activité exercée, décider que l'association, qui avait pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres au cours du défilé, était tenue de plein droit de réparer le préjudice subi.* »

M. Jourdain remarqua que cet arrêt représentait une extension de la responsabilité du fait d'autrui, dans son domaine d'application mais surtout en l'absence de condition relative au fait générateur. Rappelant que si, s'agissant des arrêts antérieurs, il y avait toujours un comportement fautif des auteurs, il soulignait que la Cour de cassation n'avait pas paru faire de la faute de l'auteur une condition de la responsabilité. Constatant qu'il n'est pas « *exclu que, par contagion du régime appliqué à la responsabilité des père et mère, elle entende se contenter d'un fait de l'auteur ayant directement causé le dommage, voire, comme elle l'énonce, d'un simple fait dommageable* » et critiquant le fait de « *créer une responsabilité autonome et indépendante de celle de l'auteur* », il lui semblait « *indispensable de maintenir l'exigence d'un fait de l'auteur générateur de responsabilité pour engager la responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa premier* ».

B. - DU 20 NOVEMBRE 2003 À CE JOUR

La deuxième chambre civile a pris parti sur l'activité dommageable susceptible d'engager la responsabilité de plein droit de l'association sportive, par un arrêt du 20 novembre 2003⁴⁷, en décidant que « *Justifiée légalement sa décision au regard de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, et n'inverse pas la charge de la preuve une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité engagée par un joueur de rugby contre l'association sportive à laquelle il appartient, retient que la blessure qu'il a subie lors d'un match n'a pu résulter d'un coup et qu'ainsi aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, de l'association n'est établie* ».

Dans un second arrêt du même jour, la cour de cassation approuvait dans les mêmes termes l'arrêt d'une cour d'appel ayant rejeté la demande de réparation en l'absence de faute établie d'un joueur.

Il s'agissait dans les deux cas de joueurs de rugby, gravement blessés aux vertèbres.

Au *Rapport annuel* 2003, il était indiqué qu'il n'y avait pas lieu « *d'instituer en matière sportive une sorte de responsabilité tout risque, antinomique avec le caractère volontaire de l'engagement sportif et dont l'instauration n'aurait pas manqué de peser fortement, de surcroît, sur le poids de l'assurance obligatoire des associations et clubs sportifs et, partant, sur la pérennité de certains d'entre eux, aux moyens financiers limités* ». Il était par ailleurs précisé que la chambre contrôlerait la qualification de la faute en ne retenant qu'un manquement à la règle du jeu, une faute volontaire contraire à la règle du jeu ou un manquement aux règles et à la loyauté de la pratique du sport.

Les auteurs, tout en approuvant pour la plupart la solution retenue par ces décisions, ont souligné qu'elle était en contradiction avec l'arrêt Levert⁴⁸ et les deux arrêts de l'assemblée plénière du 13 décembre 2002⁴⁹, la responsabilité des père et mère étant engagée par le fait, même licite, de leur enfant mineur dès lors que celui-ci avait eu un rôle causal dans la production du dommage.

Certains ont pensé qu'elles présentaient « *l'inconvénient majeur de briser l'évolution jurisprudentielle actuelle vers un régime juridique unique, commun à toutes les responsabilités prévues à cet article et, dans le même*

⁴³ *Responsabilité civile et assurances*, hors série, novembre 2000, « Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui ? », P. Jourdain ; « L'évolution des régimes particuliers de responsabilité du fait d'autrui », Ph. Brun ; « Les rapports entre les différentes responsabilités du fait d'autrui », F. Leduc ; Gridel, *Mélanges Dral*, Dalloz 2000, p. 609 ; Cadiet, « Sur les faits et méfaits de l'idéologie de la réparation », *Le Juge entre deux millénaires*, p. 495.

⁴⁴ Jourdain, note précitée.

⁴⁵ *RRJ* 2002, p. 255, Marteau-Petit, « La dualité des critères de mise en œuvre du principe de responsabilité du fait d'autrui ».

⁴⁶ 2^e Civ., 12 décembre 2002, *Bull.* 2002, II, n° 289 ; *RTD civ.*, 2003, p. 305, note Jourdain. On peut noter dans le même temps des critiques concordantes à l'adresse de la théorie de l'acceptation des risques : *Responsabilité civile et assurances*, « Vers a suppression des risques en matière sportive ? », S. Hocquet-Berg ; *Dalloz* 2003, p. 519, « Un arbitrage sans concession de la Cour de cassation : l'acceptation des risques en butte à une « exclusion définitive » des terrains de sport ? », Cordelier.

⁴⁷ 2^e Civ., 20 novembre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 356 ; *La semaine juridique*, éd. G., 6 février 2004, n° 6, p. 237-242, note J. Mouly ; *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2004, n° 1, p. 106-108, note P. Jourdain ; *Rapport annuel* 2003, p. 453 ; *Dalloz* 2004, p. 300.

⁴⁸ Voir note 24.

⁴⁹ Voir note 26.

temps, de compromettre l'émergence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui susceptible de transcender les cas particuliers jusqu'alors reconnus »⁵⁰ mais n'en ont pas moins préconisé l'abandon de la jurisprudence Levert, ni légitime ni nécessaire.

Notant que l'arrêt marque un net refus d'étendre à la responsabilité des associations sportives la solution retenue en matière de responsabilité parentale, M. Jourdain remarque : « Pourtant, la responsabilité directe pour risque des associations sportives serait sans doute celle qui, à cet égard, serait la moins condamnable dans la mesure où l'activité de leurs membres, lors des compétitions, est source de dangers objectifs, ce qui est particulièrement vrai pour les clubs de rugby » pour conclure cependant : « Les risques générés par les compétitions ne sont pas tels en effet qu'ils suscitent dans le corps social le besoin d'une indemnisation systématique indépendante de tout fait générateur de responsabilité ».

La même année, un auteur, M. Radé⁵¹, plaide pour une réforme de la responsabilité civile en général. Après avoir pris l'exemple des responsabilités du fait d'autrui et critiqué la « dérive objectiviste » du droit de la responsabilité, il lui paraît nécessaire de maintenir une référence à la faute pour éviter une mise en œuvre purement mécanique de la responsabilité, dans la mesure où « en l'absence de toute faute, la mise en cause de la responsabilité du répondant peut en effet s'opérer de manière illimitée puisqu'il n'existe plus aucun critère permettant d'apprécier l'anormalité du dommage causé à la victime ». Il prévoit subsidiairement la solidarité à titre de relais.

Le 8 avril 2004⁵², statuant sur le recours d'une caisse primaire d'assurances maladie ayant dû verser des indemnités à un joueur professionnel blessé en compétition, formé contre le joueur ayant causé le dommage et contre le club sportif, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, et de la responsabilité des commettants, la deuxième chambre a décidé que « Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé, joueur professionnel salarié, qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

La doctrine a vu dans cet arrêt, au-delà du rappel de l'exigence d'une faute du préposé pour engager la responsabilité du commettant, la confirmation que la faute sportive présente une certaine spécificité liée à l'incidence de l'acceptation des risques.

L'arrêt suivant, dans la chronologie entreprise, a été rendu par la deuxième chambre, le 13 mai 2004⁵³, dans l'affaire dont l'assemblée plénière est aujourd'hui saisie, la Cour, rappelant à la suite des deux arrêts du 20 novembre 2003, que « Une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par l'un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est seule de nature à engager la responsabilité des associations sportives à l'égard d'un joueur blessé au cours d'un match de rugby ».

Selon Mme Cote, jusqu'à l'arrêt du 20 novembre 2003, confirmé par celui du 13 mai 2004, une doctrine majoritaire considérait pourtant qu'un simple fait causal suffisait pour engager la responsabilité du répondant et qu'une faute personnelle de l'auteur du dommage n'était pas requise.

A la suite des arrêts des 20 novembre 2003, 8 avril et 13 mai 2004, dont il résulte que la responsabilité des clubs sportifs en raison de dommages causés par leurs joueurs ne peut être engagée qu'en présence d'une faute consistant en une violation des règles du jeu, les auteurs voient soit une contradiction au sein même de la jurisprudence de la deuxième chambre, entre le régime de la responsabilité parentale et celui de la responsabilité des commettants et garants du fait d'autrui, soit une dualité de régime : une responsabilité engagée sur la preuve d'un simple fait causal pour ceux qui détiennent le pouvoir d'organiser et de contrôler à titre permanent la vie de certaines personnes et une responsabilité engagée sur preuve d'un fait fautif du sportif pour les associations sportives.

Certains auteurs n'hésitent pas, pour supprimer cette dualité, à proposer l'abandon de la jurisprudence Levert concernant la responsabilité des père et mère. D'autres, sans y être favorables, s'interrogent pour savoir si la jurisprudence Costedoat, relative à l'immunité du préposé qui agit sans excéder les limites de la mission confiée par son commettant, doit être remise en cause.

La jurisprudence issue des arrêts du 20 novembre 2003 et 10 mai 2004 a été maintenue par la deuxième chambre dans des décisions du 21 octobre 2004⁵⁴ et 13 janvier 2005⁵⁵, qui étendent la responsabilité des associations sportives aux phases d'entraînement et aux matchs amicaux. Elle a été confirmée par un arrêt du 22 septembre 2005⁵⁶, au sujet d'un accident survenu dans des circonstances de fait proches de celui dont l'assemblée plénière est aujourd'hui saisie, puis dans un arrêt du 16 mai 2006⁵⁷, dans lequel la cour retient que « n'étaient caractérisés aucune agressivité ou malveillance, ni manquement aux règles du sport. »

Puis, dans un arrêt du 5 octobre 2006⁵⁸, la deuxième chambre qualifie la faute de la manière suivante : « Une cour d'appel qui retient qu'à l'occasion d'une rencontre de rugby les joueurs d'une association sportive ont

⁵⁰ Mouly, note précitée.

⁵¹ *Dalloz* 2003, p. 2247, plaidoyer pour une réforme de la responsabilité civile, Ch. Radé.

⁵² 2^e Civ., 8 avril 2004, *Bull.* 2004, II, n° 194 ; *RTD civ.* 2004, p. 517 note Jourdain ; *Dalloz* 2004, p. 2061 note Serinet.

⁵³ 2^e Civ., 13 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 232. *Petites affiches*, 3 janvier 2005, p. 14 note Cote ; *Responsabilité civile et assurances* 2004, études n° 15, « la résurgence de la faute dans la responsabilité civile du fait d'autrui », par Ch. Radé.

⁵⁴ 2^e Civ., 21 octobre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 477 ; *Dalloz*, 6 janvier 2005, n° 1, p. 40-43, note J.-B. Laydu, *RTD civ.*, avril-juin 2005, n° 2, p. 412-413, note P. Jourdain.

⁵⁵ 2^e Civ., 13 janvier 2005, *Bull.* 2005, II, n° 10, *Dalloz* 2005, p. 185, panorama 2004, Philippe Delebecque, Patrice Jourdain et Denis Mazeaud ; *JCP* 2005, éd. G, I, 134, « Les paradoxes de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives ».

⁵⁶ 2^e Civ., 22 septembre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 234 ; *Dalloz* 2006, p. 190, Droit du sport : panorama et spécialement II les activités sportives ; *JCP* 2006, éd. G, II, 10000, « Responsabilité des associations sportives pour les dommages causés par leurs membres », D. Bakouche.

⁵⁷ 1^{re} Civ., 16 mai 2006, *Bull.* 2006, I, n° 249.

⁵⁸ 2^e Civ., 5 octobre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 257. *Petites affiches*, 21 février 2007, n° 38, p. 9, juge, arbitre ? juge-arbitre ! (pas encore juge de l'arbitre), note Lafay.

systématiquement relevé la mêlée et refusé la poussée adverse, et que ce « relevage » était dangereux pour l'adversaire, prisonnier entre une ligne d'avants qui ne reculait plus et une poussée de sa propre équipe dont il supportait toute la puissance qui ne s'exerçait plus sur les adversaires, peut décider que ces joueurs avaient violé la lettre et l'esprit du rugby et qu'ainsi ils avaient commis une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, qui était à l'origine des blessures subies par un joueur adverse et engageait la responsabilité de l'association ».

Cette même décision casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu la responsabilité de l'arbitre pour ne pas avoir pénalisé le « relevage » des mêlées, au motif que « *il avait agi dans les limites de sa mission* ».

Au regard de ces décisions, la doctrine considère que la Cour de cassation semble glisser d'une logique casuistique à une logique plus radicalement catégorielle et que cette évolution crée des incertitudes et pose des problèmes de chevauchement de règles appliquées, à présent contradictoires. Il en est ainsi notamment pour un mineur qui participerait à une compétition sportive organisée par une association dont il serait membre et qui occasionnerait des blessures à un adversaire lors d'un match. Faudrait-il faire prévaloir la responsabilité des père et mère, engagée sur un simple fait causal, ou rechercher celle de l'association en devant rapporter la preuve d'une faute consistant en une violation des règles du jeu ?

Entre-temps, la Cour de cassation⁵⁹ avait rappelé que « *la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport* » à l'occasion d'un coup ayant entraîné des blessures porté violemment, par une sportive participant à un entraînement de karaté, à poing ouvert et doigts tendus.

Le commentateur de cet arrêt fait la distinction entre les fautes de jeu et les fautes civiles, seules les fautes dans le jeu ou contre le jeu étant des fautes civiles.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence⁶⁰ a décidé, dans le même sens, qu'un joueur ne pouvant jouer pour raison médicale, ayant agi en dehors de toute activité sportive et commis volontairement une agression caractérisée à l'encontre d'un autre joueur, ne pouvait nullement engager la responsabilité civile de l'association sportive.

A noter, enfin, pour en terminer avec ce panorama de jurisprudence, que la deuxième chambre civile, dans une décision du 10 juin 2004⁶¹ a dit que « *Le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une faute à l'encontre des règles du jeu de nature à engager sa responsabilité.* »

En d'autres termes, l'appréciation judiciaire de la faute civile commise dans la pratique d'un sport est autonome par rapport à celle de l'arbitre. Mais une partie de la doctrine estime que la référence, par la Cour de cassation, à la violation des règles du jeu pour caractériser tant la faute sportive que la faute civile entretient une confusion néfaste. Par ailleurs, l'assimilation de toute violation des règles du jeu à une faute civile est contestée par certains, dans la mesure où le jeu sans faute n'existe pas et où il n'est pas concevable d'étendre trop largement les cas de responsabilité civile des associations sportives.

II. - Discussion

A l'issue de ce panorama, il est clair que l'évolution de la jurisprudence sur la responsabilité du fait d'autrui a abouti à des solutions diverses que certains auteurs disent incompatibles entre elles.

Alors que la responsabilité des père et mère est devenue une responsabilité directe, de plein droit, sans faute, fondée sur le risque, la responsabilité de plein droit des commettants exige une faute du préposé, celui-ci étant cependant exonéré de sa responsabilité directe à l'égard de la victime. Quant à la responsabilité des associations sportives, elle suppose, depuis novembre 2003, la preuve d'une faute d'un ou de plusieurs joueurs, même non identifiés.

L'enjeu de ce pourvoi est là. La responsabilité des associations sportives ne peut-elle, comme le décide la deuxième chambre depuis 2003, être engagée que sur la preuve d'une faute du ou des auteurs du dommage, caractérisée par une violation des règles du jeu ou bien d'une faute caractérisée ou bien au contraire peut-elle être alignée sur les conditions de la responsabilité des père et mère ?

Il convient, pour se forger une conviction, d'examiner successivement les caractéristiques de chacune des solutions, leurs avantages et leurs inconvénients, en essayant de voir rapidement comment les pays étrangers ont résolu cette difficulté, avant de tenter d'évaluer les conséquences, sur le droit de la responsabilité du fait d'autrui et sur celui de la responsabilité en général, de la solution choisie.

A. - Les caractéristiques de chacune des solutions

1 - La responsabilité pour simple fait causal

Adoptée par la deuxième chambre puis par l'assemblée plénière pour la responsabilité des père et mère⁶², c'est :

- une responsabilité de plein droit, ce qui veut dire que la preuve d'une faute dans les relations entre le civilement responsable ou répondant et l'auteur du dommage ou autrui n'est pas nécessaire ;

⁵⁹ 2^e Civ., 23 septembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 435 ; *Dalloz* 2005, p. 551, « Le karaté : art martial ou art juridique ».

⁶⁰ *Responsabilité civile et assurances*, septembre 2004, comm. 248 : « Conditions de la responsabilité d'une association sportive », Ch. Rade.

⁶¹ 2^e Civ., 10 juin 2004, *Bull.* 2004, II, n° 296, *RTD* civ. 2005, p. 137, note Jourdain, *JCP* 2004, éd. G, II, 10175 note Buy.

⁶² Notes 30 et 32.

- en conséquence, une responsabilité dont le répondant ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, mais seulement en démontrant l'existence d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime ;
- une responsabilité engagée sur un simple fait causal en relation directe avec le dommage. Il s'agit d'une « implication » assez proche de celle exigée dans le système issu de la loi du 5 juillet 1985 ;
- une responsabilité directe supposant une action engagée directement contre le répondant, sans qu'il soit nécessaire d'établir la responsabilité d'autrui ;
- une responsabilité objective de bout en bout.

Elle traduit un besoin de sécurité et une faveur pour l'indemnisation de la victime.

2 - La responsabilité pour faute

C'est la jurisprudence adoptée par la deuxième chambre civile⁶³, de façon constante, en ce qui concerne la responsabilité des associations sportives, depuis les arrêts du 20 novembre 2003 et notamment par l'arrêt du 13 mai 2004 rendu dans la présente affaire ; c'est aussi la position retenue pour la responsabilité des commettants - qui est celle, ne l'oublions pas, des clubs sportifs professionnels - avec toutefois une exception non négligeable : l'exemption du salarié ayant agi dans la limite de sa mission. C'est :

- une responsabilité de plein droit qui n'exige pas la preuve d'une faute quelconque dans les rapports entre le répondant et autrui ;
- une responsabilité qui exige, s'agissant des associations sportives, la preuve d'une « *faute caractérisée par une violation des règles du jeu* » et, s'agissant des commettants, la preuve d'une faute du préposé ;
- une responsabilité dont le répondant peut s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime mais aussi par la preuve que l'acte ayant causé le dommage n'est pas susceptible d'engager la responsabilité du joueur ou du préposé en cause ou que cet acte n'entre pas dans sa sphère d'activité ;
- une responsabilité indirecte car, sauf dans le cas suivant, elle se superpose à celle de l'agent qui peut être mise en cause ;
- une responsabilité à l'égard des tiers qui ne lie pas le joueur professionnel⁶⁴, « *préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant* ».

Elle est encourue tant au cours des compétitions que des entraînements⁶⁵, qui ressortent également de la sphère d'activité de l'association.

Si la preuve d'une faute est exigée, il n'est pas nécessaire que le ou les joueurs fautifs soient identifiés⁶⁶. La raison de cette dispense d'identification *a priori* curieuse est à rechercher dans le fait que, dans la très grande majorité des cas, en matière de sport collectif, les joueurs susceptibles d'avoir commis la faute à l'origine du dommage font partie de la même équipe et de la même association sportive et sont donc couverts par la même police d'assurance⁶⁷. La faute civile est autonome par rapport à la faute sportive. En d'autres termes, le juge civil n'est jamais tenu par l'appréciation faite par l'arbitre⁶⁸.

3 - Quelques exemples tirés du droit comparé

Les renseignements sur la manière dont les Etats étrangers traitent la question de la responsabilité civile du fait d'autrui sont peu nombreux et fragmentés, ne permettant pas d'avoir une idée globale de la matière.

Les ordres juridiques⁶⁹ suisse, allemand, espagnol et italien connaissent une responsabilité de plein droit des associations sportives : cependant il apparaît que la responsabilité des associations n'est engagée que dans des conditions très strictes : par exemple, pour la Suisse, l'incertitude du lien de préposition du sportif, la démonstration de l'existence d'une activité dangereuse ou, pour l'Italie, d'un comportement particulièrement anormal du sportif impliqué dans la réalisation du préjudice.

Pour le surplus, il est possible de dire que la responsabilité basée sur un lien de préposition est très répandue⁷⁰, tant dans les pays de droit romano-germanique que dans ceux de droit anglo-saxon. Dans les pays de droit anglo-américain, les seuls cas où une telle responsabilité a pu être admise concernent les footballeurs ou les acrobates.

Certains pays admettent une responsabilité du fait d'autrui, liée par exemple à l'autorité parentale (Québec, Hollande) ou au lien entre l'auteur et le répondant, sans toutefois en faire un principe général (Allemagne, pour les mineurs et les handicapés).

La Belgique a refusé de suivre la France sur la jurisprudence issue de l'arrêt Blicq, considérant que la prise en compte d'une meilleure indemnisation des victimes relevait du législateur.

Les auteurs constatent d'une part une tendance à l'élimination ou à la limitation de la possibilité, pour les répondants, de se libérer en établissant l'absence de faute, dépassant le cercle des commettants (Suisse, Madagascar), une progression de l'idée de canaliser la responsabilité sur la tête du répondant (Allemagne, Algérie, Egypte) mais, dans le même temps et quelquefois dans les mêmes pays, une résistance de la faute de l'agent (Allemagne, Tunisie, Sénégal, Liban, Québec, Egypte, Espagne).

⁶³ Notes 48 et 54.

⁶⁴ Note 37.

⁶⁵ Notes 55 et 56.

⁶⁶ 2^e Civ., 22 mai 1995, notes 48 et 54.

⁶⁷ Pour un tel exemple de faute collective, voir note 59.

⁶⁸ *RTD civ.* 2005, p. 137, note Jourdain.

⁶⁹ Karaquillo, observations synthétiques.

⁷⁰ Slim, « *Éléments de droit comparé* », *Responsabilité civile et assurances*, novembre 2000.

B. - Avantages et inconvénients de chacune des solutions

Avant d'aborder le vif du sujet, il convient, pour permettre la compréhension du débat, d'exposer rapidement les mécanismes d'assurance en matière sportive.

1 - Les assurances

Le risque sportif est « *le risque de dommages corporels ou matériels résultant d'un événement survenu au cours ou à l'occasion de la pratique du sport.* »⁷¹ Deux types d'assurances permettent d'indemniser les victimes : une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents corporels.

Aux termes de l'article L. 321-1⁷² du code du sport, les fédérations et associations sportives sont obligées de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité pour l'exercice de leur activité.

Sont pris en compte les dommages consécutifs à l'accomplissement des activités couvertes par le contrat d'assurance : dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels.

L'assurance ne couvre pas les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré mais l'association est garantie pour les dommages intentionnels causés par celui dont elle est civilement responsable. Le montant de la garantie peut être conventionnellement limité.

L'assurance individuelle contre les accidents corporels⁷³ est un contrat d'assurance obligeant l'assureur, moyennant prime, à payer une somme forfaitaire en cas d'accident survenu à l'assuré pendant la période de garantie. Ce type d'assurance n'est pas obligatoire (les associations ne peuvent obliger leurs adhérents à y souscrire). Elle est la seule à offrir aux sportifs une garantie pour les dommages qu'ils se causent à eux-mêmes ou dont on ne trouve pas les auteurs.

Le montant de la garantie, surtout en cas de police de groupe souscrite par l'association, est limité mais il existe toujours la possibilité de souscrire des garanties complémentaires.

La Fédération française de rugby⁷⁴, pour la saison 2005/2006, a pris une assurance responsabilité civile, pour le compte de ses structures affiliées et de ses licenciés, dont le coût revient à 6,80 euros par licence.

Elle a également souscrit, par le biais d'une police de groupe, une assurance de personnes pour le compte de ses licenciés, qui bénéficie à ce jour à tous les licenciés et qui revient à 61,72 euros par licence. Le plafond d'indemnisation au titre de la garantie corporelle est de 3 millions d'euros pour les incapacités les plus importantes, les licenciés ayant, par le biais de garanties complémentaires, la possibilité de porter ce plafond à 4,5 millions d'euros.

Il est à noter que, pour la saison 2003/2004, il y a eu deux accidents entraînant une incapacité supérieure à 50 %, dont la réparation est estimée à 14 779 340 euros, soit 7 389 670 euros chacun.

2 - Avantages et inconvénients d'une responsabilité pour simple fait causal

Parmi les avantages de la responsabilité pour simple fait causal, on peut citer en premier la simplicité de mise en œuvre. Il n'y a plus à se demander s'il convient de réclamer réparation à l'auteur direct du dommage ou à l'association sportive ou aux deux, l'action est toujours engagée contre l'association sportive.

La preuve est plus facile à rapporter : il s'agit de l'implication de l'auteur dans le fait ayant causé directement le dommage. Il n'y a plus à caractériser une faute, qualifiée ou non. L'identification de l'auteur du dommage présente beaucoup moins d'utilité, la preuve de ce que le dommage est survenu pendant une phase de jeu opposant les deux équipes étant suffisante pour mettre en jeu la responsabilité.

Un des risques est néanmoins de parvenir à une responsabilité illimitée, jouant pour des faits éloignés de l'activité sportive elle-même.

Le nombre de victimes indemnisées augmente dans la mesure où il n'y a pas à prouver de faute mais simplement un lien entre le dommage et l'action : ainsi, M. X..., blessé au cours d'un match, lors de l'effondrement d'une mêlée dans des circonstances indéterminées, pourrait être indemnisé.

La mise en cause, facilitée, de la responsabilité directe de l'association sportive permet aussi une meilleure indemnisation, les garanties responsabilité civile souscrites par les associations sportives ayant généralement des plafonds de garantie bien supérieurs à ceux des garanties corporelles.

Adopter cette formule pour la responsabilité des associations sportives s'inscrirait dans le mouvement d'objectivation de la responsabilité du fait d'autrui consécutif à l'arrêt Levert et aux arrêts de l'assemblée plénière du 13 décembre 2002. La doctrine s'attendait d'ailleurs à ce que ce soit la voie choisie par la Cour de cassation et les arrêts du 20 novembre 2003, adoptant une solution différente, ont créé une certaine surprise. Cela serait, selon certains auteurs, une nouvelle victoire de l'idéologie de la réparation.

Les inconvénients dénoncés par les commentateurs sont essentiellement :

- une augmentation très importante⁷⁵ des primes d'assurances car ce système entraîne une augmentation du nombre de litiges en responsabilité civile. Les victimes ont en effet, compte tenu des limitations des montants

⁷¹ Groutel, « *Les assurances du spectacle sportif* ».

⁷² Article L. 321-1 du code du sport : « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités* ».

⁷³ Article L. 321-4 du code du sport : « *Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer* » ; *Droit du sport*, LGDJ 2006, Buy, Marmayou, Poracchia et Rizzo.

⁷⁴ Document de la Fédération française de rugby, signé du président Lapasset.

⁷⁵ Document précité de la fédération française de rugby.

de garantie des assurances corporelles, intérêt à engager une action en responsabilité contre l'association. La Fédération française de rugby, assistée de son assureur, a effectué une projection à partir de la situation de la saison 2003/2004 et a abouti, en cas d'adoption de ce système, à une cotisation moyenne par licencié de 307,50 euros. En outre, selon la Fédération française de rugby, ce coût n'inclut pas la charge financière qu'impliquerait l'instauration d'une responsabilité de plein droit par l'effet de la rétroactivité. Selon le Centre de droit et d'économie du sport⁷⁶, les primes annuelles par licencié pourraient être multipliées par 3,75 ;

- une telle politique jurisprudentielle inciterait, selon le centre du droit du sport, les sportifs à ne plus souscrire de police garantie atteintes corporelles puisqu'ils auraient la certitude d'être toujours indemnisés par l'association sportive ;

- sur le plan sportif, une telle jurisprudence pourrait conduire les fédérations de sports dits « dangereux » à éliminer les phases de jeux génératrices d'accidents telles les mêlées au rugby, les placages etc., pour diminuer les risques de blessures et de litiges. Ces sports perdraient ainsi une partie de leur attrait tant pour les joueurs que pour les spectateurs. Cela poserait des problèmes pour la mise au point de compétitions internationales, les règles du jeu n'étant plus les mêmes dans tous les pays ;

- sur un plan plus juridique, la question de la limite de cette responsabilité, qui ne repose plus sur la faute ni dans les rapports entre le responsable et autrui ni dans ceux entre autrui et la victime, peut être posée ;

- les auteurs les plus critiques estiment que la généralisation d'un tel système entraînerait une déstabilisation de toute la responsabilité civile qui est fondée sur la faute et conduirait même à une abrogation de fait de l'article 1382 du code civil ;

- c'est une théorie inadaptée pour la réparation des dommages causés aux biens⁷⁷ ;

- un système de responsabilité pour simple fait causal est incompatible avec la théorie de l'acceptation des risques⁷⁸ ;

- en renonçant à l'établissement d'une faute, on sort du domaine de la responsabilité civile pour entrer dans celui de la garantie et nombre de commentateurs, dont certains n'excluent pas l'appel à la solidarité nationale, estiment qu'une telle réforme est du seul ressort du législateur.

3 - Avantages et inconvénients d'une responsabilité pour faute

Les avantages de la responsabilité pour faute prouvée sont, d'une manière générale, les inconvénients de celle pour simple fait causal.

Le maintien à un niveau raisonnable des primes d'assurance payées par les associations est celui cité en premier par la majorité.

Le choix est offert à la victime de demander réparation soit au joueur fautif, soit à l'association sportive, soit aux deux. Elle est ainsi à l'abri du défaut ou de l'insuffisance d'assurance de l'un ou de l'autre.

L'une des questions majeures est celle de la définition de la faute. Après avoir fait silence sur le fait générateur de cette responsabilité du fait d'autrui, la deuxième chambre civile a décidé qu'il s'agissait d'une « *faute caractérisée par une violation des règles du jeu* »⁷⁹.

Selon les arrêts récents de la deuxième chambre⁸⁰, « *la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard d'un autre participant dès lors qu'est établie une violation des règles de ce sport* ». Constitue par exemple une faute un coup particulièrement violent porté à poing ouvert et doigts tendus au cours d'un entraînement de karaté.

L'enjeu du débat repose sur la prise en compte d'une certaine gravité de la faute du sportif qui, partant, se distinguerait de la faute classique⁸¹. Il y aurait une sorte de décalage entre la faute civile traditionnelle et la faute sportive. En réalité, il convient de tenir compte de l'environnement sportif, à quoi s'ajoute la présence d'une victime ayant consenti à participer à une activité à risques.

Pour expliquer que le sportif bénéficie d'une « immunité relative »⁸², on a recours à la théorie de l'acceptation des risques, qui recule « *le seuil de la faute en lui imprimant une certaine spécificité* »⁸³. Selon M. Voinot, l'intérêt principal de l'acceptation des risques est de justifier la distinction entre la « faute de jeu » et la « faute contre le jeu », seule la seconde engageant la responsabilité du sportif « *parce qu'elle expose à des risques anormaux dont on ne peut présumer qu'ils ont été acceptés par les participants* »⁸⁴.

Certains critiquent cependant le fait que la deuxième chambre ait retenu, pour qualifier la faute en matière sportive, une simple « violation des règles du jeu ». Ils estiment que devraient être prise en considération « une faute volontaire contraire à la règle du jeu » ou un « manquement aux règles et à la loyauté de la pratique du sport »⁸⁵. M. Voinot⁸⁶ pense que les arrêts de la Cour de cassation rendus à partir du 20 novembre 2003 ont remis en cause cette distinction.

⁷⁶ Annexe 1 aux observations de M. Karaquillo.

⁷⁷ Mouly, voir note 48.

⁷⁸ Dalloz 2003, p. 519 note Cordelier, *Responsabilité civile et assurances*, septembre 2002, S. Hocquet-Berg, « Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive ».

⁷⁹ Voir notes 48, 53 et 54.

⁸⁰ 2^e Civ., 23 septembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 435 ; 2^e Civ., 4 novembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 485 ; 2^e Civ., 13 janvier 2005, *Bull.* 2005, II, n° 9.

⁸¹ D. Voinot, « La faute en matière sportive », *Revue Lamy de droit civil* 2005, n° 15 04-2005 ; Lassalle, « Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives », *JCP* 2000, éd. G, I, 277 ; J. Mouly, « Les paradoxes du droit de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives », *JCP* 2005, éd. G, I, 134.

⁸² J. Mouly, *Rep. civil Dalloz*, Sports n° 86.

⁸³ Viney et Jourdain, *Traité de droit civil*, « Les conditions de la responsabilité ».

⁸⁴ Jourdain, *RTD civ.* 2004, p. 518.

⁸⁵ *Rapport de la Cour de cassation* 2003 ; *RTD civ.* 2004, p. 106 obs. Jourdain.

⁸⁶ Article précité, note 81.

L'appréciation judiciaire de la faute est autonome. En d'autres termes, le juge civil n'est pas lié par l'appréciation faite par l'arbitre et peut décider qu'il y a une faute civile alors que l'arbitre n'a pas sanctionné de faute sportive⁸⁷.

La violation des règles du jeu doit être commise alors que l'auteur se trouvait sous l'autorité de l'association sportive. Une cour d'appel a ainsi jugé qu'un joueur, ne pouvant jouer pour raisons médicales, ayant agi en dehors de toute activité sportive et commis volontairement une agression caractérisée à l'encontre d'un autre joueur, ne pouvait nullement engager la responsabilité civile de l'association sportive⁸⁸.

Malgré son approbation globale de la nécessité de l'établissement d'une faute pour engager la responsabilité d'une association sportive, la doctrine constate que la jurisprudence tirée des arrêts du 20 novembre 2003 est en contradiction avec la responsabilité des père et mère, fondée sur le simple fait causal, issue des arrêts Fullenwarth et Levert et que la Cour de cassation « *semble aller contre sa propre construction, par touches successives, d'un régime de responsabilité de plein droit du fait d'autrui, qui atteignait pourtant une certaine cohérence* ».

Par ailleurs, la possibilité d'un cumul de plusieurs actions, dont le régime est différent, montre aussi le manque de cohérence de la jurisprudence :

- prenons l'exemple d'un mineur, joueur de rugby, membre d'une association sportive, gravement blessé au cours d'un match, lors de l'effondrement de la mêlée. Il dispose donc éventuellement de l'action en responsabilité des père et mère - qui aboutira sur la simple preuve des blessures subies au cours d'une action de jeu à laquelle il participait avec ses adversaires - et d'une action en responsabilité contre l'association sportive, susceptible de succès seulement s'il apporte la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. Il y a là une discordance peu compréhensible pour la victime. Encore faudra-t-il savoir s'il pouvait y avoir cumul des deux actions ou si elle devait se contenter de poursuivre l'association sportive, dont la responsabilité est plus spécifique que celle des père et mère ;

- il existe aussi une discordance entre la responsabilité des associations sportives sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et la responsabilité des commettants, qui est celle des clubs sportifs professionnels. Un joueur amateur blessé lors d'une compétition pourra poursuivre à la fois le joueur adverse auteur du dommage et l'association sportive, à charge pour lui de prouver l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. En revanche, un joueur professionnel ne pourra poursuivre que le club adverse car, en vertu de la jurisprudence Costedoat⁸⁹, « *n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant* ». En l'état de ces divergences, la responsabilité est plus lourde en ce qui concerne le sport amateur que pour le sport professionnel.

On peut signaler que le rapport Catala sur la réforme du droit des obligations propose diverses modifications des textes relatifs à la responsabilité civile. S'agissant de la responsabilité du fait d'autrui, il conclut à un texte unique qui exigerait, pour que la responsabilité du répondant puisse être engagée, qu'un fait générateur de responsabilité soit constitué sur la tête du responsable de première ligne.

Un groupe de magistrats de la Cour travaille sur les propositions de ce rapport et doit rendre un rapport vers la fin juin 2007.

En résumé

Il appartient à l'assemblée plénière de choisir entre la responsabilité pour faute, restaurant à la faute d'autrui :

« une fonction discrète mais essentielle dans la conception traditionnelle des responsabilités issues de l'article 1384 du code civil. Elle est en effet le lieu du compromis entre l'attachement de notre droit à la responsabilité individuelle et les exigences de l'indemnisation des victimes⁹⁰ ».

et la responsabilité pour fait causal :

« La doctrine observe que, quelle que soit la solution retenue, elle n'est pas satisfaisante. En effet la première [responsabilité pour fait causal] aboutit à méconnaître les exigences de la pratique sportive et la seconde [responsabilité pour faute prouvée] à escamoter « la garantie instaurée par la jurisprudence en matière de responsabilité parentale⁹¹ ».

Pour le cas où elle choisirait la responsabilité pour faute, il lui appartiendra d'essayer de se projeter dans l'avenir pour envisager les conséquences de cette décision sur les autres cas de responsabilité du fait d'autrui. L'avenir suppose-t-il la coexistence d'une responsabilité pour simple fait causal (pour les personnes soumises à la garde d'un tiers) et d'une responsabilité pour faute pour les associations sportives ? Ou bien, par ce choix, nous dirigeons-nous, comme le souhaite une petite partie de la doctrine, vers une mise à bas de la jurisprudence patiemment construite par les arrêts Fullenwarth, Bertrand et Levert ?

Deux projets seront présentés à l'assemblée plénière : un projet de cassation avec deux variantes et un projet de rejet.

⁸⁷ 1^{re} Civ., 10 juin 2004, *Bull.* 2004, I, n° 296 ; *RTD civ.* 2005, p. 137, obs Jourdain ; *JCP* 2004, éd. G, II, 10175, commentaire Buy.

⁸⁸ Aix-en-Provence 16 mars 2004, *Responsabilité civile et assurances* 2004, comm. 248, Ch Radé.

⁸⁹ Voir note 37.

⁹⁰ Sandrine Sana-Chaille de Nere, « La faute d'autrui », *Revue Lamy de droit civil* 2004, étude 11-2004.

⁹¹ Jean-Baptiste Laydu, *Dalloz* 2005, p. 40.

Avis de M. Duplat

Premier avocat général

LA QUESTION DE PRINCIPE

Contenue dans le moyen unique du pourvoi, elle peut être ainsi formulée :

« Les associations sportives de rugby ne sont-elles responsables des accidents ou autres faits dommageables imputables à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, que si une faute caractérisée consistant en une violation des règles du jeu a été commise ou bien sont-elles responsables de plein droit du dommage corporel causé à un joueur, dès lors qu'un fait causal est établi, sauf à prouver la cause étrangère ou la faute de la victime ? »

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 février 1998, M. Frédéric X..., âgé de 16 ans et demi, membre du comité régional Périgord-Agenais, participait à Toulouse à un match de rugby opposant en finale junior les comités régionaux du Périgord-Agenais et de l'Armagnac-Bigorre.

Au cours de la rencontre, il était très grièvement blessé à la suite de l'effondrement d'une mêlée ordonnée par l'arbitre.

A la suite de cet accident, il est resté atteint d'une tétraplégie.

Par acte du 7 octobre 1999, M. X... a fait assigner devant le tribunal de grande instance d'Agen les deux comités organisateurs ainsi que leur assureur commun, la Compagnie « La Sauvegarde », aux fins de faire déclarer les deux comités responsables sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et de les voir condamner *in solidum* à réparer son entier préjudice.

Par jugement du 5 décembre 2000, le tribunal de grande instance d'Agen a retenu la responsabilité des deux comités et les a condamnés, ainsi que leur assureur, à verser à M. X... une provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice.

Statuant sur appel interjeté par les comités et la société « La Sauvegarde », la cour d'appel d'Agen a, par arrêt du 20 novembre 2002, confirmé le jugement « *au motif que l'effondrement d'une mêlée fermée ne peut être que la conséquence d'un mauvais positionnement d'un ou plusieurs joueurs ou d'une poussée anormale et que cet effondrement est nécessairement le résultat d'une faute dont les comités doivent répondre* ».

Par arrêt du 13 mai 2004, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé cette décision au motif « *qu'en statuant ainsi alors que ces motifs ne caractérisaient pas une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, faute seule de nature à engager la responsabilité d'une association sportive, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa premier, du code civil* ».

Statuant comme cour de renvoi, par arrêt du 4 juillet 2006, la cour d'appel de Bordeaux, après avoir constaté que les circonstances dans lesquelles M. Frédéric X... avait été blessé restent indéterminées et que rien n'établit qu'une violation des règles du jeu ou une faute quelconque ait été commise, a décidé que les comités organisateurs doivent néanmoins être déclarés responsables du préjudice subi par M. X..., à défaut de pouvoir s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère ou de la faute de la victime.

C'est cet arrêt du 4 juillet 2006 qui est attaqué par le pourvoi de la société « La Sauvegarde » et les comités régionaux de rugby du Périgord-Agenais et d'Armagnac-Bigorre et qui est soumis à l'assemblée plénière par arrêt de la deuxième chambre civile du 20 février 2007, rendu en application de l'article L. 131-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire.

LE MOYEN PROPOSÉ

A l'appui du pourvoi, le mémoire ampliatif de la société « La Sauvegarde » et des comités régionaux de rugby Périgord-Agenais et Armagnac-Bigorre présente un moyen unique.

Ce moyen soutient que la cour d'appel de Bordeaux a violé l'article 1384, alinéa premier, du code civil en déclarant les deux comités régionaux solidairement responsables du préjudice subi par M. X..., alors qu'une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est seule de nature à engager la responsabilité des associations sportives à l'égard d'un joueur blessé au cours d'un match de rugby.

Les conditions particulières de mise en œuvre de la responsabilité des clubs sportifs, définies par la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation et contestées par la cour d'appel de Bordeaux et d'autres juridictions du fond, doivent être situées dans l'ensemble plus vaste de la responsabilité du fait d'autrui.

Aussi, avant de trancher entre la thèse du pourvoi et celle des juges du fond, il convient de s'interroger sur :

- l'émergence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ;
- le régime juridique spécifique de la responsabilité des associations sportives.

I. - UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI A-T-IL ÉMÉRGÉ ?

L'article 1384 du code civil débute ainsi :

« *On est responsable non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, ce texte a été universellement entendu comme une simple annonce des dispositions suivantes.

Ainsi, les dispositions des autres alinéas de l'article 1384 et des articles 1385 et 1386 étaient conçues comme se suffisant à elles-mêmes et contenant tous les cas de responsabilité légale.

Devant les nécessités sociales liées au développement du machinisme, la Cour de cassation, par le célèbre arrêt Teffaine (Civ., 16 juin 1896, *DP* 1897, I, 433), approuvé par Saleilles et Josserand, a décidé que l'article 1384, alinéa premier, d'après lequel on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, avait une portée générale et pouvait être invoqué à défaut de l'article 1386.

L'idée d'une responsabilité générale du fait d'autrui, parallèle à celle du fait des choses, avait été avancée par le procureur général Matter dans ses conclusions présentées lors de l'affaire Jand'heur (Chambres réunies, 13 février 1930, *DP* 1930, I, 57) et reprise par René Savatier dans sa célèbre chronique : « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour fondement une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? »

Mais la jurisprudence, approuvée par la majeure partie de la doctrine, est restée sourde à cet appel à la symétrie pendant presque tout le XX^e siècle.

Pour pouvoir apprécier s'il existe ou non un principe général de responsabilité du fait d'autrui (4°), il convient, après avoir rappelé la première extension de la responsabilité du fait d'autrui par l'arrêt Blicek (1°), d'évoquer l'interférence de l'évolution du régime juridique des cas légaux (2°) avant de préciser les développements jurisprudentiels de la responsabilité du fait d'autrui (3°).

1 - La première extension de la responsabilité du fait d'autrui par l'arrêt Blicek

Il est dans l'office du juge non seulement d'appliquer les lois claires, d'interpréter les lois obscures mais aussi d'adapter l'interprétation de textes antérieurs à l'évolution des réalités économiques et sociales.

Ainsi, l'arrêt Blicek du 29 mars 1991 (*JCP* 1991, II, 21673) est venu élargir la responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas posés par le législateur (responsabilité des instituteurs, des parents du fait de leur enfant mineur, responsabilité des artisans et responsabilité des commettants du fait de leurs préposés).

C'est précisément en raison de l'apparition d'un risque social nouveau lié au développement des activités d'ordre éducatif, en dehors de la famille, destinées aux handicapés que la Cour de cassation a brisé les résistances pour décider qu'une association « *qui avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un handicapé, qui avait mis le feu à une forêt, devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et réparer les dommages qu'il avait causés.* »

Il convient toutefois d'observer que l'arrêt n'a pas posé un principe général de responsabilité du fait d'autrui mais s'est borné à retenir la responsabilité de l'association, dès lors que certaines conditions étaient remplies.

Il est certain qu'à partir de cette espèce, l'arrêt a entendu engager la responsabilité de « répondants nouveaux », fondée sur un certain type de risque, à savoir celui d'avoir accepté de prendre en charge une personne qui fait courir à autrui des dangers anormaux en raison de sa déficience mentale.

Cette « audace » jurisprudentielle de la Cour de cassation avait été précédée par la reconnaissance par le Conseil d'Etat d'un régime spécifique de responsabilité de plein droit de la personne publique appliquée aux conséquences des méthodes libérales de traitement des délinquants (CE, 3 février 1956, Thouzellier, *D.* 1956, 596).

Cette jurisprudence fut ensuite étendue aux malades mentaux pour les dommages causés au cours d'une « sortie d'essai » (CE, 13 juillet 1967, *D.* 1967, 675), puis en cas de placement familial surveillé (CE, 13 mai 1987, *D.* 1988, som. com. 163) ainsi qu'aux détenus pour les dommages causés au cours d'une permission de sortie, d'une mesure de libération conditionnelle ou de semi-liberté (CE, 29 avril 1987, *JCP* 1988, II, 20 920).

Dans sa chronique (*RCA* 1991, n° 9), M. Groutel a qualifié l'arrêt Blicek « d'arrêt (à moitié ?) historique », rejoignant René Savatier qui, dans sa chronique précitée, relevait déjà que « *la responsabilité générale du fait d'autrui sera nécessairement d'un champ moins large que la responsabilité du fait des choses, car toute chose a un gardien, mais non toute personne.* »

La doctrine (v. notamment P. Jourdain, *RJDC* 1991, 541 ; G. Viney, « La porte entre-ouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier, du code civil », *D.* 1991, chr. n° 23 ; J.-L. Aubert, *D.* 1991, 324) s'est accordée pour estimer que, par cet arrêt, la Cour de cassation avait abandonné sa position antérieure relative au caractère limitatif de l'énumération légale « *des personnes dont on doit répondre, sans toutefois prendre explicitement parti en faveur de l'existence d'un principe général, ni affirmer qu'il s'agissait d'une responsabilité de plein droit.* »

L'arrêt Blicek appelait donc des précisions et des développements sur le domaine et le régime juridique de l'extension de la responsabilité du fait d'autrui, qui allaient être progressivement donnés, par la suite, à la lumière de l'évolution parallèle des cas légaux de responsabilité du fait d'autrui, en ce qui concerne l'objectivation de la responsabilité et le déclin du fait d'autrui en tant que fait générateur de responsabilité.

2 - L'interférence de l'évolution du régime juridique des cas légaux de responsabilité du fait d'autrui.

A l'origine, les responsabilités du fait d'autrui étaient toutes conçues comme des responsabilités pour faute, prouvée ou présumée.

Mais dans le but de favoriser une meilleure indemnisation des victimes, la faute a progressivement perdu son rôle de fondement exclusif de la responsabilité du fait d'autrui.

L'exemple de l'évolution de la responsabilité des parents et des commettants est à cet égard tout à fait éclairant.

L'évolution de la responsabilité parentale

Fondée à l'origine sur une présomption de faute dans la surveillance des mineurs qui leur incombe, la responsabilité des parents demeurait subjective et s'ajoutait à celle du mineur.

Avec l'arrêt Bertrand du 19 février 1997 (*Bull.* 1997, II, n° 56), la Cour de cassation a transformé cette responsabilité subjective indirecte en une responsabilité objective de plein droit, qui ne cède que devant la preuve d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime.

Une incertitude sur la nature du fait de l'enfant demeurant depuis l'arrêt Fullenwarth du 9 mai 1984 (*Bull.* 1984, Ass. plén., n° 4) qui énonce qu'il suffit que le mineur ait commis « un acte qui soit la cause directe du dommage » pour engager la responsabilité des parents, cette incertitude a été définitivement levée par l'arrêt Levert du 10 mai 2001 (*Bull.* 2001, II, n° 96), au terme duquel la responsabilité des parents n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant.

L'arrêt d'assemblée plénière Minc et Poulet du 13 décembre 2002 a confirmé l'abandon de la condition relative à la responsabilité du mineur en précisant que pour que la responsabilité de plein droit des parents puisse être recherchée, « il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été causé par le fait, même non fautif, du mineur » et « que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ».

Dès lors, l'intervention d'un simple fait causal du mineur suffit à justifier une responsabilité directe des parents, en raison de l'étendue et de la permanence des pouvoirs découlant de l'autorité parentale.

Une responsabilité nouvelle pour risque est ainsi née sur la tête des parents, indépendamment de tout fait générateur de responsabilité du mineur.

Cette décision a particulièrement attiré l'attention, dans la mesure où elle a été rendue aux vises des alinéas 1, 4 et 7 de l'article 1384 et qu'il était dès lors permis de se demander si l'ensemble des cas énoncés à l'article 1384 ne devait pas être soumis à ce régime.

La doctrine a dans son ensemble réagi contre cette position en dénonçant une « réification » et une instrumentalisation de l'enfant, ravalé au rang de simple chose, dont les parents devraient répondre, comme le gardien répond du fait des choses.

Mais surtout, de nombreux auteurs ont observé que les parents sont désormais plus responsables que le mineur lui-même et aussi qu'ils sont responsables pour un fait qui ne pourrait engager leur propre responsabilité s'ils en avaient été les auteurs (J.-C. Saint Pau, *RCA* 2004, chr. n° 1 ; F. Leduc, *RCA* 2001, chr. n° 20 ; J. Mouly, *JCP* 2001, II, 10613 ; O. Tournafond, *D.* 2001, 2851 ; D. Mazeaud, *D.* 2002, som. p. 1315 ; E. Savaux, *Defrénois*, 2001, 1275).

M. Jourdain, dans son commentaire de l'arrêt du 13 décembre 2002 (*D.* 2003, p. 231), redoutant une « contamination » des autres cas de responsabilité du fait d'autrui, a exprimé la crainte que la responsabilité civile soit entraînée « dans une spirale d'objectivation excessive et dévastatrice ».

Sensible sans doute à ces critiques, la deuxième chambre civile, dans un arrêt du 3 juillet 2003 (*JCP* 2003, II, 10009), rendu au seul visa de l'alinéa 4 de l'article 1384, a strictement cantonné le mécanisme de responsabilité de plein droit à la responsabilité des parents.

L'évolution de la responsabilité des commettants

Egalement fondée autrefois sur une simple présomption de faute, la responsabilité des commettants est aussi devenue une responsabilité sans faute.

Conçue à l'origine comme une responsabilité indirecte et subordonnée à celle préalable du salarié, dont le commettant garantissait la solvabilité, la responsabilité du commettant est devenue depuis l'arrêt Costedoat du 25 février 2000 (*Bull.* 2000, Ass. plén., n° 2) une responsabilité principale, qui pèse directement sur lui, le préposé n'engageant pas sa responsabilité à l'égard des tiers, dès lors « qu'il agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ».

Toutefois, contrairement à l'avis de certains auteurs (C. Radé, « Les limites à l'immunité des préposés », *RCA* 2000, chr. n° 22), l'immunité du préposé ne signifie pas la disparition de la faute de celui-ci.

Un fait générateur du préposé de nature à engager sa propre responsabilité est toujours requis, même si le préposé ne peut plus être personnellement condamné.

Il ne fait pas de doute que l'immunité dont bénéficie le préposé en vertu de la jurisprudence Costedoat est fondée sur l'imputation directe au commettant des risques de l'entreprise et sur le profit qu'il retire de l'activité des préposés.

Certains auteurs (notamment M. Billau, *JCP* 2000, II, n° 10296), s'interrogent sur un éventuel alignement de la responsabilité du commettant sur celle des parents du fait de leurs enfants, l'objectivation croissante de la responsabilité justifiant, selon eux, que la simple commission d'un acte, cause directe du dommage, soit suffisante pour que le commettant soit déclaré responsable.

Mais la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur cette question d'une façon générale, mais seulement dans le cadre de la responsabilité des clubs professionnels sportifs.

3 - Les développements jurisprudentiels de la responsabilité du fait d'autrui à la suite de l'arrêt Blicck

Bien qu'il ne pose pas un principe général de responsabilité du fait d'autrui, l'arrêt Blicck n'est pas resté sans lendemain et la jurisprudence a développé la responsabilité du fait d'autrui dans deux directions principales :

– un premier courant, dans le prolongement direct de l'arrêt Blicck, a consacré la responsabilité des « gardiens d'autrui » ;

– un second courant, à partir du cas des clubs sportifs, a retenu la responsabilité de ceux qui « contrôlent l'activité d'autrui ».

La responsabilité des « gardiens d'autrui »

A la suite de l'arrêt Blicck, la doctrine s'était demandée si la responsabilité du fait d'autrui, au titre des personnes dont on doit répondre, avait vocation à s'appliquer à toutes les personnes ou seulement aux personnes dangereuses, faisant courir un risque social particulier.

A quelle catégorie de personnes physiques ou morales peut être appliqué le critère de « la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'autrui » ?

La notion de « personne dangereuse » n'a pas été retenue comme essentielle.

Ainsi, au-delà des établissements, personnes morales, destinés à recevoir des handicapés mentaux (*Crim.*, 4 novembre 1995, *Bull. crim.* 1995, n° 3) ou des malades psychiatriques, des associations ont dû répondre des faits dommageables commis non seulement par des mineurs confiés par le juge des enfants en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (2^e Civ., 9 décembre 1999, *Bull.* 1999, II, n° 189) mais également par des mineurs non pas dangereux, mais en danger, placés par le juge des enfants en vertu d'une mesure d'assistance éducative (2^e Civ., 20 janvier 2000, *Bull.* 2000, II, n° 15).

La jurisprudence exige que la personne responsable détienne un pouvoir ayant une base légale ou judiciaire sur l'auteur du dommage.

En ce qui concerne les personnes physiques, la jurisprudence est plus réticente pour retenir leur responsabilité, dans la mesure où elle repose la plupart du temps sur une initiative bénévole et temporaire de la part d'un non-professionnel.

Ainsi, un arrêt du 18 septembre 1996 (*Bull.* 1996, II, n° 217) a écarté l'application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil à l'encontre d'une grand-mère au motif qu'il s'agit d'un simple particulier, personne physique, à qui un enfant avait été confié par les parents « de façon occasionnelle et à titre bénévole sur une base purement volontaire, sans intervention du juge ».

En dehors de la famille, les réticences sont moins grandes et la chambre criminelle, dans un arrêt du 28 mars 2000 (*Bull. crim.* 2000, n° 140), a admis qu'un tuteur pouvait être déclaré responsable du fait d'un mineur parce « qu'il avait accepté la garde et la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, son mode de vie ».

Depuis l'arrêt Blicck, on est ainsi passé du risque social au « risque autorité », selon la formule de Mme Mireille Marteau-Petit (*RRJ*, 2002-1, p. 255).

Le caractère de responsabilité de plein droit de ces « gardiens d'autrui » a été clairement affirmé par les trois arrêts de la chambre criminelle du 26 mars 1997 (*Bull. crim.* 1997 n° 124), rendus un mois après l'arrêt Bertrand de la deuxième chambre civile sur la responsabilité de plein droit des parents, qui ont également décidé que « les personnes tenues de répondre du fait d'autrui, au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute ».

En ce qui concerne le fait générateur de responsabilité, il semble que la jurisprudence, eu égard aux nombreuses affaires soumises à la chambre criminelle, a toujours engagé la responsabilité des gardiens en présence de comportements fautifs, voire volontaires, des auteurs, mais il n'apparaît pas que la faute ou la responsabilité des auteurs ait été posée comme condition de la responsabilité du gardien.

Si de nombreux auteurs dénoncent la jurisprudence Levert qui consacre la responsabilité des parents à partir d'un simple fait causal, la logique commanderait toutefois que l'on adopte, dans le cas des « gardiens d'autrui », la même solution, dès lors que, dans les deux cas, la responsabilité est fondée sur l'état de l'auteur et l'autorité du responsable pour autrui.

La responsabilité de « ceux qui contrôlent l'activité d'autrui »

C'est de manière inattendue, dans un domaine complètement différent, celui des associations sportives, que la jurisprudence a étendu la responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, par deux arrêts du 22 mai 1995 (*Bull.* 1995, II, n° 155) relatif à la responsabilité des clubs de rugby.

Ces deux arrêts, comme l'arrêt Blicck et les arrêts subséquents concernant les « gardiens d'autrui », n'ont pas posé de principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais ont décidé que « les associations

sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion ».

La création de ce nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui a surpris la doctrine (observations sous l'arrêt : J. Mouly, *JCP* 1995, II, 22550 ; G. Viney, *JCP* 1995, I, 3893, n° 5 ; P. Jourdain, *RTD civ.* 1995, 899) en raison de ses différences avec les fondements de l'arrêt Blicek :

– d'une part, l'auteur du dommage n'est soumis à aucune incapacité juridique ou restriction de liberté, mais est en pleine possession de ses moyens physiques et mentaux. La source du danger n'est plus dans la personne de celui qui a causé le dommage, mais dans l'activité à laquelle elle se livre. On est passé du « risque autorité » au « risque activité » ;

– d'autre part, le responsable du fait d'autrui n'a plus « accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie » d'autrui, mais a « la mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des membres de l'association » non pas de façon permanente mais de façon temporaire.

L'intervention de la notion de « direction » ajoute que, dès lors qu'il y a, dans le cadre d'une activité sportive, pouvoir pour le club de donner des ordres et acceptation par le sportif de les exécuter, l'association est responsable des dommages causés par le sportif : le rôle du club est celui d'un « manager et d'un tuteur » (cf. G. Viney, article précité).

On est alors très proche des rapports de commettant à préposé, dont certains auteurs estiment qu'ils suffisaient à qualifier ce type de relation (J. Mouly et P. Jourdain, notes précitées dans *Droit de la responsabilité*, n° 240, p. 39), compte tenu de l'appréciation jurisprudentielle large de la notion de lien de préposition.

Cette situation nouvelle a été confirmée par un arrêt du 3 février 2000 (*JCP* 2000, I, 10316) concernant également la responsabilité d'un club de rugby.

Par ailleurs, initialement limitée aux accidents survenus au cours des compétitions sportives, la jurisprudence a été étendue par l'arrêt du 21 octobre 2004 (*Bull.* 2004, II, n° 477) aux accidents survenus au cours de la phase d'entraînement.

En outre, son application a été étendue à d'autres disciplines sportives, notamment par un arrêt du 13 janvier 2005 (*Bull.* 2005, II, n° 10) à un match amical de football et par un arrêt de la deuxième civile du 23 septembre 2004 (pouvoi n° 03-11.274) à un entraînement de karaté.

Comme en matière de garde d'autrui, où le critère de garde d'une personne dangereuse a été écarté, l'extension pour les associations s'est accomplie dans le sens de l'absence de prise en compte de la dangerosité potentielle de l'activité exercée.

En effet, par un arrêt du 12 décembre 2002, la deuxième chambre civile a fait application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil à une association de majorettes ayant organisé un défilé au cours duquel une participante avait été blessée par la chute d'un bâton échappé à la maîtrise d'une participante.

4 - Peut-on déduire de cette évolution jurisprudentielle qu'il existe un principe général de responsabilité du fait d'autrui ?

En dépit des extensions de chacun de ces deux domaines, la confrontation des régimes juridiques applicables permet seule de déterminer s'il existe ou non un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Tout d'abord, il convient d'observer que l'existence d'un tel principe n'a jamais été affirmée par la jurisprudence, qui s'est livrée la plupart du temps à une casuistique de l'extension de la responsabilité du fait d'autrui et, dans certains cas, a affirmé l'existence de catégories telles que « les associations sportives ».

Par ailleurs, les fondements des deux types de responsabilité sont différents (gouvernement du mode de vie d'autrui avec permanence du contrôle d'un côté, encadrement de l'activité d'autrui, avec intermittence de la direction et du contrôle de l'autre) et la différence des fondements justifie la différence des solutions.

Enfin si, dans les deux cas, la responsabilité des « gardiens d'autrui », comme celle des clubs sportifs, a un caractère objectif, l'exigence d'un fait générateur fautif d'autrui dans chacune des hypothèses fait difficulté - et c'est là le cœur du litige qui vous est soumis.

Si, en matière d'autorité parentale, la jurisprudence s'est prononcée, contre l'avis majoritaire de la doctrine, en faveur de l'intervention d'un simple fait causal du mineur pour engager la responsabilité des parents, la controverse doctrinale, en matière de responsabilité du fait d'autrui, a été alimentée par de longues incertitudes jurisprudentielles.

En effet, depuis l'arrêt Blicek, la Cour de cassation a usé de formules très neutres pouvant laisser penser qu'un simple fait causal de la personne dont on doit répondre suffit pour engager la responsabilité du répondant.

Ainsi, dans le domaine de la garde d'autrui, la Cour de cassation énonce que le répondant est civilement responsable au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil :

– « du dommage causé à autrui » (arrêt Blicek, 29 mars 1991, *Bull.* 1991, Ass. plén., n° 1 ; Crim., 26 mars 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 124) ;

– des « actes » (Crim., 10 octobre 1996, *Bull. crim.* 1996, n° 357) ou « des agissements d'autrui » (2^e Civ., 25 février 1998, *Bull.* 1998, II, n° 62).

De même, dans les premiers arrêts relatifs à la responsabilité des associations sportives du 22 mai 1995 (*Bull.* 1995, II, n° 155), la Cour de cassation évoque seulement « les dommages causés » par les membres des associations au cours des compétitions sportives.

Mais force est de constater que, dans la plupart des hypothèses, le fait d'autrui revêtait incontestablement un caractère fautif, quand il ne constituait pas une infraction pénale :

- incurie (arrêt Blicq, 29 mars 1991 ; Crim., 10 octobre 1996 ; 2^e Civ., 25 février 1998) ;
- vol (Crim., 26 mars 1999) ;
- violences (Crim., 4 janvier 1995, *Bull. crim.*, n° 3 ; 2^e Civ., 22 mai 1995, précité).

La consécration d'une responsabilité purement causale des parents, directe et objective, par éviction totale de la faute d'autrui, a laissé penser à certains auteurs, notamment M. Groutel (« Responsabilité du fait d'autrui : l'inexorable progression », *RCA*, février 2003, chr., n° 4), qu'il fallait, dans « un souci de cohérence », généraliser la règle au-delà du seul cadre de la responsabilité parentale et l'appliquer à tous les régimes de responsabilité du fait d'autrui.

Mais si la Cour de cassation n'a pas encore pris clairement position en ce qui concerne les « gardiens d'autrui », elle s'est prononcée en sens inverse dans le domaine sportif par un arrêt du 20 novembre 2003 (*Bull.* 2003, II, n° 356), en exigeant la preuve par la victime d'une faute caractérisée imputable à un joueur pour engager la responsabilité civile de l'association sportive.

Ainsi, la diversité des régimes juridiques applicables aux différentes catégories jurisprudentielles de responsabilité du fait d'autrui ainsi que l'incertitude qui entoure encore certaines conditions de leur application respective paraissent empêcher que l'on puisse, pour l'instant, parler d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Une exception sportive a manifestement été créée. Faut-il la remettre en cause en lui substituant une responsabilité de plein droit, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux et le demande le mémoire en défense ?

II. - LE RÉGIME JURIDIQUE SPÉCIFIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Si l'incertitude demeure sur le point de savoir si la responsabilité des « gardiens d'autrui » pourrait être engagée à raison du simple fait causal de la personne qui leur a été confiée, s'agissant d'une responsabilité de même nature que celle des enfants, la deuxième chambre civile, par ses arrêts du 20 novembre 2003 (*Bull.* 2003, II, n° 356), a arrêté l'inexorable progression du « spectre du fait causal », selon la formule de M. F. Leduc (*RCA* 2001, chr., n° 20), au moins en ce qui concerne les associations sportives.

Une partie importante de la doctrine (J. Mouly, *JCP* 2001, II, 10619 ; O. Tournafond, *D.* 2001 2851 ; D. Mazeaud, *D.* 2002, som. 1315 ; E. Savaux, *Defrénois* 2001, 1275 ; P. Jourdain, *D.* 2003, 231) redoutait que la solution retenue en matière parentale se propage aux autres cas de responsabilité du fait d'autrui et transforme cette responsabilité en une responsabilité directe pour risque, indépendante de tout fait générateur de responsabilité de l'auteur.

La position qui écarte la responsabilité d'une association sportive « dès lors qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur même non identifié, membre de l'association n'est établie », initiée par un arrêt du 20 novembre 2003, a toujours été confirmée par la suite, notamment par les arrêts des 13 mai 2004 (*Bull.* 2004, II, n° 232), 21 octobre 2004 (*Bull.* 2004, II, n° 477), 22 septembre 2005 (*Bull.* 2005, II, n° 234), 5 octobre 2006 (*Bull.* 2006, II, n° 257).

Elle constitue donc la doctrine actuelle de la deuxième chambre civile.

Après avoir examiné les justifications de ce régime juridique spécial (A), il conviendra d'évoquer les objections à sa remise en cause pour la remplacer par une responsabilité de plein droit (B).

A. - Les justifications d'un régime juridique spécifique dans le domaine sportif

Le bien-fondé de la position de la deuxième chambre civile paraît devoir être examiné au regard des principes généraux de la responsabilité civile (1°), du seuil de la faute par rapport à la notion d'acceptation des risques (2°) et de la nature de la faute imputable au joueur fautif (3°).

1 - Au regard des principes généraux de la responsabilité civile

Tout d'abord, le retour à une conception plus stricte du fait générateur de responsabilité est conforme au principe traditionnel de la responsabilité du fait d'autrui, selon lequel la responsabilité du répondant est une responsabilité indirecte, qui se superpose à celle de l'auteur matériel du dommage.

Ensuite, si une segmentation des régimes de responsabilité du fait d'autrui peut être opérée en fonction de l'intensité de l'impératif social en cause, force est de constater que le risque social n'a pas la même intensité s'agissant des actes des personnes confiées aux « gardiens d'autrui » et des conséquences d'activités sportives entre adultes en pleine possession de leurs moyens physiques et mentaux, dotés d'une pleine capacité juridique personnelle et qui ont quasiment toute liberté dans l'exécution de l'acte sportif.

L'institution en matière sportive d'une sorte de « responsabilité tout risque » serait, ainsi que le relève le *Rapport de la Cour de cassation* pour 2003, « antinomique avec le caractère volontaire de l'engagement sportif », qui implique une pleine conscience des risques encourus.

Par ailleurs, l'exigence d'un fait générateur fautif, sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, est en harmonie avec l'exigence traditionnelle d'une faute du préposé pour engager la responsabilité de son commettant, qui a été à nouveau affirmée par l'arrêt du 8 avril 2004 (*Bull.* 2004, II, n° 194), s'agissant d'un dommage causé au cours d'une compétition sportive par un préposé, joueur professionnel salarié, à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

Ainsi, contrairement à l'avis de certains auteurs (M. Billau, *JCP* 2000, II, 10295 et C. Radé, *RCA* 2000, chr. n° 22), l'immunité personnelle reconnue au préposé qui n'outrepasse pas les limites de sa mission, résultant de l'arrêt Costedoat, n'a pas eu pour effet d'évincer la faute du préposé.

La responsabilité du commettant reste ainsi une responsabilité indirecte, mais la faute du préposé n'engage pas nécessairement sa responsabilité à l'égard des tiers.

Une limite a toutefois été posée à cette immunité personnelle du préposé par l'arrêt Cousin du 14 décembre 2001, lorsque le préposé a intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction pénale.

Enfin, dans le but de favoriser l'indemnisation par les assurances, la jurisprudence est particulièrement large en ce qui concerne l'imputabilité de la faute, puisque la faute peut être individuelle ou collective et avoir été commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés.

2 - Le seuil de la faute au regard de l'acceptation des risques

Par rapport aux autres activités physiques, le sport vise à un dépassement de soi et à l'optimisation de ses potentialités.

Dans cette logique du dépassement dans le cadre d'une compétition, l'accident est un risque consciemment couru par le sportif à la recherche de la performance. Ce risque est de surcroît accru dans le cadre de la pratique d'un sport collectif donnant lieu à des contacts physiques parfois rudes entre joueurs.

La théorie de l'acceptation des risques par la victime éventuelle d'un accident a son origine dans un courant doctrinal ancien (P. Esmein, *RTD civ.* 1938, p. 387 ; J. Honorat : « L'acceptation des risques dans la responsabilité civile », *LGDJ* 1969) et a été d'abord appliquée à la responsabilité délictuelle du fait des choses.

Un arrêt du 8 octobre 1975 (1^{re} Civ., *Bull.* 1975, I, n° 246) a ainsi admis que l'acceptation des risques par le participant à une activité sportive emporte sa renonciation à invoquer à l'encontre des autres concurrents ou partenaires le bénéfice de la responsabilité délictuelle du fait des choses.

Cette théorie a toutefois été contestée par une partie de la doctrine, tant sous l'aspect d'une convention tacite d'exonération de responsabilité qui serait contraire à l'ordre public (G. Durry, *RTD civ.* 1986, p. 357) que sous celui d'une faute de la victime à l'origine de son propre préjudice, une telle conception risquant de mettre à mal le principe de la réparation intégrale (Flour et Aubert, *Les obligations*, tome II, n° 180, éd. 2005).

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence reconnaît à l'acceptation des risques une place spécifique dans l'appréciation de la faute sportive en matière délictuelle.

Dans le cadre du jeu, les sportifs supportent en effet de la part des autres joueurs autant de risques qu'ils en créent eux-mêmes à leur rencontre.

Il paraît dès lors logique de considérer que dans la mesure où ils connaissent effectivement les risques du jeu et sont aptes à les accepter, ils ont consenti par avance à supporter les dangers inhérents à l'exercice de leur sport et à ce que l'exercice normal du jeu puisse induire des comportements dommageables qui, dans un autre contexte, seraient jugés fautifs.

MM. Le Tourneau et Cadiet notent ainsi avec justesse, dans leur ouvrage *Droit de la responsabilité et des contrats* (Dalloz Action 2002/2003, n° 1893), que la règle sportive « rehausse le critère de la faute ».

Dans le même sens, M. Mouly observe (*Rép. Dalloz*, v° Sport, n° 117), en accord avec M. Jourdain, qu'il n'est pas illogique que la borne de l'illicéité soit placée plus haut qu'ailleurs dans l'activité sportive, dans la mesure où cette activité incite à libérer une énergie inhibitrice de réflexes habituels de prudence.

Dès lors, la faute en matière sportive ne peut être qualifiée telle qu'en présence de « risques anormaux » que la victime n'est pas censée avoir acceptés.

La jurisprudence en matière délictuelle sur cette question est abondante (v. notamment 2^e Civ., 21 juin 1979, *Bull.* 1979, II, n° 196 ; 4 mai 1988, *JCP* 1988, II, 21306).

Si certains auteurs soutiennent que cette théorie pourrait être supprimée (S. Hocquet-Berg, *RCA* 2002, chr., n° 15, « L'imputabilité en butte à une exclusion définitive des terrains de sport »), on peut se ranger du côté de F. Millet (*D.* 2005, chr., 2830) qui voit, au contraire, dans l'évolution de la responsabilité du fait d'autrui plutôt une réhabilitation de la théorie de l'acceptation des risques. En effet, la jurisprudence récente sur la responsabilité du fait d'autrui s'y réfère de façon explicite ou implicite.

Ainsi, l'arrêt de la deuxième chambre civile du 28 mars 2002 (*RCA*, com. 192) a censuré les juges du fond qui, sur le fondement de la théorie de l'acceptation des risques, avaient écarté l'application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, alors que le dommage s'était produit à l'occasion d'un jeu improvisé par des mineurs et non dans le cadre d'une compétition sportive.

Par ailleurs, les arrêts récents des 20 novembre 2003, 13 mai 2004, déjà cités, et du 21 octobre 2004 (*Bull.* 2004, II, n° 477) sous-entendent que c'est bien l'acceptation des risques qui justifie l'exigence d'une faute caractérisée ou qualifiée.

L'appréciation de la faute sportive au seuil de la faute ordinaire risquerait en effet de paralyser l'activité sportive.

3 - La nature de la faute

Depuis 2003, la jurisprudence exige « une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

A première vue, cette formulation pourrait laisser penser à une identité entre la faute civile du sportif génératrice de responsabilité et la faute sportive née de la méconnaissance des règles du jeu. Une telle interprétation serait excessive.

En effet, les fautes civile et sportive sont autonomes l'une par rapport à l'autre et la jurisprudence les a toujours dissociées. Il n'y a aucune autorité de la chose « arbitrée » au sportif. Ainsi, un arrêt récent du 10 juin 2004 (*Bull.* 2004, II, n° 296) a admis qu'une faute civile peut être relevée en l'absence de faute sportive. La décision de l'arbitre ne constitue jamais pour le juge qu'un simple élément d'appréciation de la faute du sportif.

La notion de « violation des règles du jeu » pour les caractériser l'une et l'autre serait quelque peu réductrice.

Il paraît préférable de se référer à la distinction classique effectuée par la jurisprudence (2^e Civ., 4 mai 1988, déjà cité ; 2^e Civ., 5 décembre 1990, *Bull.* 1990, II, n° 258 ; 2^e Civ., 3 juillet 1991, *Bull.* 1991, II, n° 210) entre les « fautes de jeu » ou « dans le jeu », purement techniques », qui ne revêtent pas en principe un caractère fautif sur le plan civil et les « fautes contraires aux règles du jeu », qui constituent des fautes civiles.

Pour qu'il y ait faute civile dans la pratique sportive, la simple violation de la règle du jeu ne suffit pas. Il est nécessaire qu'il s'agisse d'une faute contre une règle du jeu touchant à la sécurité, de nature à engager la propre responsabilité quasi délictuelle de son auteur.

La qualification de faute civile doit être réservée, en dehors des actes de brutalité volontaire, aux actes anormaux caractérisés par des comportements dangereux et contraires à l'esprit du jeu et, en toute hypothèse, impossibles à rattacher à une pratique loyale du sport.

C'est dans cette démarche que la deuxième chambre civile s'est inscrite pour contrôler l'existence ou non de la faute caractérisée dans les affaires récentes qui lui ont été soumises :

- arrêt du 12 novembre 2003 : après avoir constaté une torsion à la nuque au cours de l'effondrement d'une mêlée, sans que la blessure résulte d'un coup, l'arrêt conclut à l'absence de faute caractérisée par une violation des règles du jeu ;
- arrêt du 13 mai 2004 : l'effondrement d'une mêlée ordonnée ne caractérise pas nécessairement une faute consistant en une violation de la règle du jeu ;
- arrêt du 8 avril 2004 : l'arrêt de la cour d'appel est cassé pour absence de recherche si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ;
- arrêt du 22 septembre 2005 : l'arrêt conclut à l'absence de faute car la cour d'appel n'a pas caractérisé que l'effondrement de la mêlée avait été délibéré ;
- arrêt du 5 octobre 2006 : le relevage systématique de la mêlée par les joueurs d'une équipe ou le refus de la poussée adverse constituait une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, « contre la lettre et l'esprit du rugby ».

Ainsi que le relève le rapport de la Cour de cassation pour l'année 2003, « il convient de ne retenir la responsabilité dans le domaine du sport qu'en cas de faute d'un certain niveau de gravité mesurée à l'aune du sport pratiqué ».

Enfin, il va de soi que la responsabilité du club ne peut être engagée que pour autant que le joueur se trouvait sous l'autorité du club en tant que « directeur de l'activité d'autrui ».

La responsabilité du club ne pourrait être recherchée, s'agissant d'un comportement personnel relevant d'une action extérieure à l'activité sportive.

Ainsi, doit être approuvé un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 mars 2004 (*RCA* 2004, com. 248) qui a décidé qu'un joueur, assis sur un banc de touche, ne pouvant jouer pour raison médicale, ayant agi en dehors de toute activité sportive et commis volontairement une agression caractérisée à l'encontre d'un autre joueur par jet d'une brosse métallique, ne peut engager la responsabilité civile de l'association sportive.

En dépit de ces justifications, la position de la deuxième chambre civile est contestée par certains auteurs et quelques juridictions du fond, dont la cour d'appel de Bordeaux, contre laquelle le pourvoi est dirigé, qui souhaitent l'institution d'une responsabilité de plein droit, comme en matière parentale.

Mais un tel revirement se heurte à de sérieuses objections.

B. - Les objections à l'institution d'un régime de responsabilité pour autrui de plein droit en matière sportive

L'institution d'un régime de responsabilité pour autrui de plein droit en matière sportive se heurte à trois séries d'objections sérieuses : une adhésion majoritaire au régime juridique actuel (1), une incompatibilité avec le système d'assurances actuel (2), une mise en péril de la vie associative sportive (3).

1 - Une adhésion majoritaire au régime juridique actuel

Le régime de responsabilité pour autrui en matière sportive, issu de l'arrêt du 20 novembre 2003 et des arrêts subséquents, a révélé une approbation majoritaire de la part tant de la jurisprudence que de la doctrine.

a - La jurisprudence

Tout d'abord, contrairement à ce qu'avance le mémoire en défense, la solution dégagée par la deuxième chambre civile ne se heurte pas à « une résistance persistante des juges du fond ».

En effet, selon une étude conduite par le centre de droit et d'économie du sport de Limoges pour la période 2000 à 2006, trois décisions de cour d'appel se sont prononcées en faveur d'une responsabilité de plein droit, alors que quinze décisions ont rejeté un tel régime, en optant pour une responsabilité du fait d'autrui.

Ensuite, en ce qui concerne la Cour de cassation, la deuxième chambre civile, comme il a déjà été indiqué, a persisté depuis 2003 dans sa jurisprudence, en la renforçant par l'arrêt du 8 avril 2004 qui l'a étendue aux clubs professionnels et à d'autres disciplines sportives que le rugby.

Par ailleurs, il convient d'observer que si l'arrêt d'assemblée plénière du 13 décembre 2002, rendu aux vises des articles premier, 4 et 7 de l'article 1384 du code civil a jeté un grand trouble dans les esprits pendant quelques mois, la deuxième chambre civile a levé toute ambiguïté par son arrêt du 3 février 2003, qui a cantonné la responsabilité de plein droit aux dispositions de l'article 1384, alinéa 4, du code civil relatif à la responsabilité des parents.

b - La doctrine

Si certains auteurs (notamment M. Groutel, « Responsabilité du fait d'autrui : l'inexorable progression », *RCA* 2003, chr. n° 4, déjà citée, et M. Laydu, « L'embarrassant retour de la faute confirmé », *D.* 2005, 40) se prononcent, au nom d'une cohérence générale de la responsabilité du fait d'autrui, à partir de l'évolution de l'autorité parentale, en faveur de la généralisation « du fait causal », la majorité d'entre eux ont au contraire salué le retour du fait fautif (notamment Flour et Aubert, « *Les obligations* », n° 188, 193 à 2002 ; Patrice Jourdain, *RTD civ.* 2004, p. 106 ; Jean Mouly, *JCP* 2004, 10017 ; Philippe Brun, « *La responsabilité contractuelle* », *Litec*, 2005, n° 575, p. 298).

Ainsi, pour Flour et Aubert, « *La responsabilité ne devrait être retenue que lorsqu'il existe un fait générateur de responsabilité de l'auteur direct à l'origine du dommage, sous peine d'inventer un régime d'indemnisation là où le code civil ne prévoyait même pas une responsabilité* » (cf. « *Les obligations* », 2, le fait juridique, n° 230) ;

Pour Patrice Jourdain, « *Dans le domaine de la responsabilité des associations sportives, il semble préférable de s'en tenir à l'exigence d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité de l'auteur pour rechercher la responsabilité du club. Les risques générés par les compétitions ne sont pas tels en effet qu'ils suscitent le corps social le besoin d'une indemnisation systématique indépendante de tout fait générateur de responsabilité. Par ailleurs, on sait que la jurisprudence étend maintenant à des activités ludiques ou festives la responsabilité de plein droit de ceux qui encadrent l'activité d'autrui (2^e Civ., 12 décembre 2002, *RTD civ.* 2003, 305, pour un défilé de majorettes), activités qui, aux dires de la Cour de cassation elle-même ne présentent aucun danger particulier justifiant une responsabilité objective et directe. Il est donc sage de renoncer à suivre en ce domaine la voie imprudemment ouverte en matière de responsabilité parentale et il y a lieu de penser que ce qui est jugé ici pour les associations sportives vaudra également pour tous ceux dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, y compris les personnes qui, ayant la garde ou la surveillance d'autrui, ont pour mission de régler leur mode de vie* » ;

Pour Jean Mouly, « *La solution qui est consacrée par l'arrêt rapporté (20 novembre 2003) doit être pleinement approuvée. D'abord pour des raisons d'ordre général qui tiennent pour l'essentiel à ce que l'on ne voit guère comment un fait licite, qui n'engage pas la responsabilité de son auteur, pourrait néanmoins engager celle d'un tiers. Ensuite, pour des raisons plus spécifiques aux activités sportives de compétition pour lesquelles la responsabilité de plein droit étant, si l'on ose dire, mise sur la touche, la preuve d'une faute, et même d'une faute qualifiée, des protagonistes est exigée pour que leur responsabilité soit engagée. Cette solution, souvent justifiée par la théorie, pourtant douteuse, de l'acceptation des risques, s'explique en réalité par les nécessités de l'activité sportive, qui risquerait d'être totalement paralysée par une application pure et simple du droit commun de la responsabilité civile. Or cette solution, de pure opportunité, on en convient, serait gravement compromise si la responsabilité des associations sportives pouvait être engagée par le seul fait causal de leurs adhérents, puisque l'on parviendrait ainsi, par un biais, à réintroduire la responsabilité objective dans un domaine où elle n'a pourtant manifestement pas sa place* » ;

Enfin, pour Philippe Brun, « *La décision du 20 novembre 2003, confortée depuis par plusieurs autres (13 mai 2004, 21 octobre 2004, 13 janvier 2005) signe le retour à une certaine orthodoxie dans la compréhension des conditions de la responsabilité du fait d'autrui* ».

Dans le rapport Catala, relatif au projet de code des contrats, Mme Viney, dans le sous-titre relatif à la responsabilité civile, propose d'exiger pour tous les cas de responsabilité du fait d'autrui la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage dans les termes suivants :

Article 1355 : « *on est responsable de plein droit des dommages causés par ceux dont on règle le mode de vie ou dont on organise, encadre ou contrôle l'activité dans son propre intérêt* ».

« *Cette responsabilité a lieu dans les cas et aux conditions prévues aux articles 1356 à 1360. Elle suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.* »

2 - Une incompatibilité de nature juridique avec le système d'assurance actuel

Toute l'évolution du droit de la responsabilité civile dans le sens de la protection et de l'amélioration de la réparation a été facilitée par le développement concomitant des systèmes d'assurances.

L'évolution de la jurisprudence sur la responsabilité des commettants et des « gardiens d'autrui » en est une bonne illustration.

En revanche, au-delà de la question juridique de principe qu'elle pose, si la responsabilité des parents pour simple fait causal du mineur a été aussi contestée par la doctrine, c'est précisément en raison de l'absence d'une assurance multirisques obligatoire à la charge des parents.

Le système d'assurances en matière sportive est original.

Organisé par les articles 37 et 38 de la loi n° 84 690 du 16 juillet 1984 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives, codifiés dans les articles L. 321-1 et suivants du code des sports, il repose sur un mécanisme à deux degrés :

- d'une part, les groupements sportifs ont l'obligation d'assurer leur propre responsabilité civile, les associations sportives affiliées, les pratiquants licenciés et leurs préposés licenciés ;
- d'autre part, la souscription par les pratiquants licenciés d'une assurance individuelle de personnes pour garantir les dommages subis au cours des activités physiques et sportives est facultative, mais doit faire l'objet d'une information de la part des clubs.

La jurisprudence (2^e Civ., 13 octobre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 250) sanctionne par la mise en jeu de leur propre responsabilité les groupements sportifs qui manquent à cette obligation d'information.

Ainsi, lorsqu'un accident survient, ses conséquences dommageables peuvent être prises en charge selon ce double système :

- si l'accident a son origine dans une faute commise par l'association adverse ou l'un de ses membres, la couverture du dommage est assurée par l'assurance responsabilité civile ;
- si le dommage ne résulte pas de la faute d'un tiers, la victime est alors indemnisée dans le cadre de l'assurance individuelle.

La Fédération française de rugby (FFR) fait valoir, à juste titre, qu'une jurisprudence instituant une responsabilité de plein droit des clubs serait contraire à l'esprit et à la lettre du dispositif légal en matière d'assurances, dans la mesure où le licencié, victime d'un accident, n'aurait plus aucun intérêt à souscrire une assurance individuelle puisque la totalité de son préjudice pourrait être réparée par l'intermédiaire de l'assurance civile du club.

Certes, il est aisé de comprendre que la reconnaissance d'un régime de responsabilité de plein droit répond à un souci de protection des victimes et de satisfaction d'un besoin de sécurité. Mais il est alors nécessaire, pour ne pas produire des effets négatifs, qu'il soit adossé à un régime d'assurances en adéquation et supportable pour les associations sportives.

Le système actuel apparaît équilibré et en cohérence avec les fondements actuels du droit de la responsabilité civile et la jurisprudence de la deuxième chambre civile.

La responsabilité civile du club peut en effet être engagée au-delà de la responsabilité personnelle du joueur fautif. Ainsi, la victime bénéficie d'une garantie lorsque le joueur a commis une faute intentionnelle, dont les conséquences ne seraient pas couvertes par l'assurance, ou lorsque le joueur fautif n'a pas été identifié ou est insolvable.

Aller au-delà du système actuel en substituant une responsabilité de plein droit à une responsabilité du fait illicite d'autrui serait organiser le passage d'une justice commutative à une justice purement distributive, qui suppose une obligation générale d'assurance et remet en cause les principes fondamentaux de la responsabilité civile.

Une responsabilité systématique ne serait-elle pas contraire à l'esprit sportif dans la mesure où elle oublie l'engagement personnel et volontaire du joueur ?

L'élévation du risque sportif au niveau du risque social, justifiant une indemnisation automatique, avec l'institution de fonds d'indemnisation correspondant, relève de l'appréciation du seul législateur.

On ne peut toutefois qu'observer que celui-ci a été - jusqu'à présent - très sélectif dans le choix des risques justifiant une indemnisation automatique et s'est montré plutôt hostile à une consécration de la théorie du risque intégral.

Ses interventions ont été ciblées et limitées :

- fonds d'indemnisation des personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine institué par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ;
- fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;
- office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué par la loi 2004-805 du 9 août 2004 et substitué au fonds d'indemnisation des personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine.

Mais qu'y a-t-il de commun entre l'indemnisation de ces risques sociaux et les mécanismes actuels d'indemnisation des risques sportifs qui tiennent compte des spécificités de la réglementation et de la pratique sportive ?

Il reste qu'une société ne pourrait que s'honorer de garantir l'indemnisation des dommages corporels d'une importante gravité et l'histoire de l'indemnisation de ces dommages ne peut être considérée comme achevée au niveau actuel.

A cet égard, l'idée proposée par Mme Viney, dans le rapport Catala, de dommages-intérêts punitifs, dont le juge pourrait faire bénéficier, pour une part, le Trésor public, à l'encontre de l'auteur d'une faute manifestement

délibérée, et notamment d'une faute lucrative, mériterait d'être approfondie. N'y aurait-il pas de cette manière possibilité pour le législateur de créer et d'alimenter un fonds d'indemnisation pour toutes les victimes d'accidents corporels graves non encore indemnisés ?

Mais quelle est, dans le système actuel, la limite des charges supportables pour les clubs sportifs ?

3 - La mise en péril des associations sportives

Il a été demandé au ministère de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de rugby de se livrer à une étude d'impact financier sur les conséquences d'une transformation de la responsabilité pour autrui en matière sportive en responsabilité de plein droit.

Les résultats concernant la Fédération française de rugby apparaissent particulièrement éclairants et font apparaître l'existence non seulement d'un péril financier pour les associations sportives, mais également d'une menace au regard de la réglementation internationale du sport.

· Mise en péril de l'équilibre financier des associations sportives

Ainsi, sur un total de 248 072 licenciés répartis dans 1 630 associations affiliées :

– le coût moyen de l'assurance collective responsabilité civile s'élève à 6,80 euros par licence ;

– la cotisation de la garantie individuelle accidents s'élève à 61,72 euros par licencié.

La cotisation induite par la prise en charge totale de la réparation des accidents corporels s'élèverait à 307,50 euros par licencié.

L'étude conclut qu'il serait impossible à la plus grande majorité des clubs et à la FFR d'assurer la charge de l'augmentation des cotisations et qu'à défaut d'assurance responsabilité civile, il ne serait plus possible pour la FFR d'organiser des rencontres de rugby et pour ses clubs d'y participer.

Le ministère de la jeunesse et des sports aboutit à des conclusions identiques, en soulignant l'impact corrélatif sur les finances de l'Etat et des collectivités locales, qui subventionnent les fédérations ou les clubs dans des proportions importantes, variant de 30 à 90 % du budget.

Il n'est pas besoin d'insister sur la gravité des conséquences d'une telle situation au regard des enjeux que représente le développement de la pratique sportive, notamment pour la jeunesse du pays qui serait ainsi privée, outre des bienfaits physiques du sport, d'une école de la responsabilité et du civisme.

· Mise en péril au regard de la réglementation et des compétitions internationales

Les milieux sportifs consultés (FFR) et le ministère de la jeunesse et des sports font valoir que si un système de responsabilité généralisée était mis en place, l'objectif serait d'éviter la survenance de tout accident pour limiter le coût de l'assurance responsabilité civile correspondante.

Dans la mesure où le but à atteindre serait de supprimer les phases les plus accidentogènes, telles que plaquages, regroupements ou mêlées pour le rugby, mais aussi les chutes pour le judo, la lutte et les sports de combat, on risquerait d'aboutir à une dénaturation complète des disciplines initiales.

La FFR conclut, sur ce sujet, comme le centre de droit et d'économie du sport de Limoges, que dès lors que les règles des différentes disciplines sont fixées par des fédérations internationales, les fédérations françaises seraient en opposition avec elles pour la délivrance des titres et sérieusement handicapées pour participer aux compétitions internationales.

A cause de ces difficultés, un avant-projet de loi Mazeaud, qui prévoyait dans les années 1970 d'instaurer une responsabilité directe avec présomption de faute des organisateurs d'activités sportives, a été abandonné en raison des craintes exprimées par les mouvements sportifs.

* * *

Dans ces conditions, à la lumière des observations qui précèdent, le pourvoi, qui ne fait que solliciter l'application de la jurisprudence de la deuxième chambre civile, au terme de laquelle seule une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est de nature à engager la responsabilité des associations sportives à l'égard du joueur blessé au cours d'un match de rugby, me paraît devoir être accueilli.

L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, après avoir relevé l'absence de violation des règles du jeu et de faute de quiconque dans l'effondrement de la mêlée, a décidé que les comités organisateurs devaient néanmoins être déclarés responsables du préjudice subi par M. X..., à défaut de pouvoir s'exonérer de la présomption de responsabilité.

Or, selon la jurisprudence de la deuxième chambre civile (2^e Civ., 22 septembre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 234), l'effondrement d'une mêlée de rugby, dès lors qu'il n'est pas délibéré, ne traduit pas nécessairement, en lui-même, une violation des règles du jeu.

Le mémoire en défense se contente d'opposer à cette solution la jurisprudence du 13 décembre 2002, relative à la responsabilité de plein droit des parents, dont il a été amplement démontré que, tant pour des raisons de droit que d'opportunité, il n'apparaît pas souhaitable qu'elle soit étendue à la responsabilité du fait d'autrui en matière sportive.

Je suis en conséquence favorable à la CASSATION de l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 1897

1° Action civile

Partie civile. - Constitution à l'instruction. - Constitution abusive ou dilatoire. - Amende civile. - Prononcé. - Procédure. - Réquisitions. - Communication à la partie civile. - Délai de vingt jours. - Respect. - Nécessité.

2° Chambre de l'instruction

Procédure. - Dossier de la procédure. - Communication au procureur général aux fins de réquisitions. - Nature. - Portée.

3° Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi de forme ou de procédure. - Application immédiate. - Domaine d'application. - Article 212-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

1° L'article 212-2 du code de procédure pénale donne à la chambre de l'instruction la faculté de prononcer, sur réquisitions du procureur général, une amende civile à l'encontre d'une partie civile dont elle estime la constitution abusive.

2° La communication de la procédure par la chambre de l'instruction au procureur général aux fins de réquisitions est une mesure d'administration judiciaire échappant au contrôle de la Cour de cassation.

3° L'article 212-2 du code de procédure pénale, institué par la loi du 9 mars 2004, s'applique aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur.

Crim. - 30 mai 2007.
IRRECEVABILITÉ

N° 06-87.743. - C.A. Paris, 13 janvier 2005 et 29 juin 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Beyer, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

N° 1898

Action civile

Recevabilité. - Syndicat. - Syndicat ayant une existence légale au moment où les faits ont été commis. - Nécessité.

Pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de

la profession qu'ils représentent, les syndicats professionnels doivent avoir une existence légale au moment où ces faits ont été commis.

Crim. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-84.748. - C.A. Rennes, 18 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Radenne, Rap. - M. Launay, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 1899

1° Animaux

Elevage. - Privation de soins à animaux en élevage. - Éléments constitutifs.

2° Action civile

Recevabilité. - Association. - Association de protection animale. - Préjudice direct ou indirect. - Contravention de défaut de soins à animaux domestiques (non).

1° Les juges du fond ont souverainement apprécié qu'un éleveur, qui ne fait pas parer les sabots de ses chevaux durant plus d'un an, commet la contravention de défaut de soins à animaux domestiques prévue aux articles R. 214-17 et R. 215-4 du code rural et non pas celle de mauvais traitements à animaux prévue à l'article R. 654-1 du code pénal.

2° C'est à bon droit que les juges du fond qui retiennent la qualification de défaut de soins à animaux domestiques déclarent irrecevable la constitution de partie civile d'une association de défense ou de protection des animaux, l'article 2-13 du code de procédure pénale n'autorisant cette association à intervenir devant la juridiction pénale qu'en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal.

Crim. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-86.339. - C.A. Versailles, 16 juin 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Radenne, Rap. - M. Launay, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Richard, Av.

N° 1900

Appel civil

Acte d'appel. - Nullité. - Irrégularité de fond. - Exclusion. - Cas. - Désignation d'une société appelante dans la déclaration d'appel par une dénomination constituant un nom commercial. - Portée.

La désignation d'une société appelante dans la déclaration d'appel par une dénomination constituant un nom commercial n'affecte pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation.

2^e Civ. - 24 mai 2007.

CASSATION

N° 06-12.454. - C.A. Paris, 23 novembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Pivnica et Molinié, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° 1901

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Défaut de déclaration d'adresse. - Citation à l'adresse figurant dans le jugement rendu en premier ressort. - Citation réputée faite à la personne du prévenu. - Portée.

Viola l'article 503-1 du code de procédure pénale la cour d'appel qui déclare recevable l'opposition formée à une précédente décision, alors que le prévenu, qui n'avait pas fait de déclaration d'adresse, avait été cité à celle figurant dans le jugement.

Crim. - 22 mai 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-82.263. - C.A. Angers, 20 mars 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Launay, Av. Gén.

N° 1902

Architecte

Contrat avec le maître de l'ouvrage. - Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation. - Mise en œuvre. - Conditions. - Détermination.

La clause de saisine de l'ordre des architectes préalablement à toute action judiciaire en cas de litige sur l'exécution du contrat ne peut porter que sur les obligations des parties au regard de l'article 1134 du code civil et n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la responsabilité de l'architecte est recherchée sur le fondement de l'article 1792 du même code.

3^e Civ. - 23 mai 2007.

REJET

N° 06-15.668. - C.A. Pau, 9 janvier 2006.

M. Weber, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Roger et Sevaux, Av.

Note sous 3^e Civ., 23 mai 2007, n° 1902 ci-dessus

La validité des clauses soumettant l'action en justice à un préalable de conciliation a été affirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation qui a, notamment dans un arrêt de chambre mixte du 14 février 2003, décidé que la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent.

Par le présent arrêt, la troisième chambre civile précise la portée de la clause contenue dans certains contrats d'architecte

soumettant, en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, l'introduction d'une action en justice à la saisine préalable pour avis du conseil régional de l'ordre des architectes.

La Cour avait déjà précisé, dans un arrêt du 4 novembre 2004, qu'une telle clause était applicable à la demande relative à la réparation de désordres réservés à la réception et, dans un arrêt, publié, du 28 mars 2007 (*Bull.* 2007, III, n° 43, p. 37, pourvoi n° 06-13.209), qu'elle n'était pas applicable à la demande d'expertise formée en référé sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile.

La question nouvelle posée ici par le pourvoi était celle de l'application de la clause à l'action engagée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'architecte sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

La Cour répond par la négative, en retenant que la clause ne peut porter que sur les obligations des parties au regard des dispositions de l'article 1134 du code civil.

Elle considère que l'action engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, qui institue une présomption légale de responsabilité ne nécessitant pas la recherche de l'existence d'une faute de l'architecte dans l'exécution du contrat et qui ne peut être exercée qu'après la réception des travaux mettant fin à la période contractuelle, ne met pas en jeu le contrôle du respect par les parties d'une stipulation contractuelle.

Cette solution devrait limiter les litiges portant sur la clause insérée dans de très nombreux contrats et éviter des difficultés procédurales dans des litiges impliquant de nombreuses parties non concernées par sa mise en œuvre.

N° 1903

Assurance (règles générales)

Garantie. - Limitation fixée par la police. - Garantie limitée par un avenant au contrat primitif. - Sous-plafond de garantie. - Application. - Attestations d'assurances. - Effets. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Dans les rapports entre l'assureur et l'assuré, les attestations d'assurance ne peuvent prévaloir sur les dispositions contractuelles de la police d'assurance.

Dès lors, viole les articles 1134 du code civil et L. 112-3 du code des assurances une cour d'appel qui condamne l'assureur à garantir intégralement son assuré, sans tenir compte d'un sous-plafond de garantie prévu dans la police, modifiée par avenant, en retenant que les attestations d'assurances qui avaient été délivrées mentionnaient un plafond de garantie de 7 662 450 euros pour les préjudices matériels et immatériels et ne faisaient aucunement référence à un quelconque sous-plafond, de sorte que l'assuré, qui s'était légitimement cru couvert dans la mesure annoncée par les attestations et avait été privé de l'opportunité de réclamer la réévaluation d'un éventuel sous-plafond présenté comme supprimé, pouvait se prévaloir du plafond global de 7 622 450 euros, alors que l'avenant indiquait précisément qu'il n'emportait aucune modification des montants de garantie déjà exprimés sous forme limitée afin de circonscrire le champ d'application du plafond revalorisé.

2^e Civ. - 10 mai 2007.

CASSATION

N° 06-14.543. - C.A. Montpellier, 21 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. de Givry, Rap. - M^e Odent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1904

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Point de départ. - Recours d'un tiers contre l'assuré. - Définition. - Assignation en référé en vue de la nomination d'un expert.

Toute action en référé est une action en justice au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, qui dispose que lorsque l'assuré agit contre l'assureur en raison du recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où le tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

1^{re} Civ. - 31 mai 2007.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-15.699. - C.A. Rouen, 29 mars 2006.

M. Bargue, Pt (f.f.). - M. Lafargue, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Parmentier et Didier, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1905

Bail commercial

Procédure. - Prescription. - Prescription biennale. - Domaine d'application. - Inaction du preneur à compter de la date d'effet du congé avec offre d'indemnité d'éviction.

La prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce n'est pas soumise à la condition que le droit du preneur à une indemnité d'éviction soit contesté.

3^e Civ. - 31 mai 2007.

CASSATION

N° 06-12.907. - C.A. Aix-en-Provence, 13 décembre 2005.

M. Peyrat, Pt (f.f.). - M. Assié, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, M^e Cossa, Av.

N° 1906

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Bailleur. - Bailleur défini par l'article 13. - Société civile à caractère familial. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne constitue pas une société civile à caractère familial définie à l'article 13 a de la loi du 6 juillet 1989 une société civile composée d'un associé unique qui a racheté la totalité de leurs parts aux précédents associés avec lesquels il n'avait aucun lien de famille.

3^e Civ. - 31 mai 2007.

REJET

N° 06-13.524. - C.A. Paris, 5 janvier 2006.

M. Peyrat, Pt (f.f.). et Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Foussard, Av.

N° 1907

Bail rural

Bail à ferme. - Renouvellement. - Renonciation. - Droit acquis. - Nécessité. - Portée.

Le bénéficiaire d'une cession d'un bail à ferme a un droit personnel au renouvellement de ce bail, auquel il ne peut valablement renoncer avant qu'il ne soit acquis.

Dès lors, viole l'article L. 411-46 du code rural, ensemble l'article L. 411-64 du même code, la cour d'appel qui constate que le bénéficiaire d'une cession de bail est sans droit ni titre en retenant que le cédant avait expressément renoncé à son droit au renouvellement et que le cessionnaire avait, lors de la cession, pris connaissance de ce que le bail cédé était sans droit à renouvellement.

3^e Civ. - 31 mai 2007.

CASSATION

N° 06-15.263. - C.A. Bourges, 10 mars 2006.

M. Peyrat, Pt (f.f.). et Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 1908

Banque

Compte. - Compte courant. - Découvert. - Intérêts. - Intérêts conventionnels. - Paiement dès l'origine. - Conditions. - Respect. - Défaut. - Portée.

En cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du taux effectif global exige non seulement que le taux effectif global soit porté à titre indicatif sur un document écrit préalable, mais aussi que le taux effectif global appliqué soit porté sur les relevés périodiques, reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve.

A défaut du respect de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux dans le document préalable ne vaut pas reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels.

Il en résulte que la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux ne peut commencer à courir à partir de la date de la convention écrite préalable, mais seulement à compter de la réception des relevés périodiques mentionnant le taux effectif global appliqué.

Com. - 22 mai 2007.

CASSATION PARTIELLE ET CASSATION

N° 06-12.180. - C.A. Aix-en-Provence, 7 avril et 27 octobre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Cossa, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Note sous Com., 22 mai 2007, n° 1908 ci-dessus et Com., 20 février 2007, pourvoi n° 04-11.989 paru au Bicc n° 663 du 15 juin 2007, n° 1251

Par ces deux arrêts successifs, rendus à trois mois de distance, la chambre commerciale a entendu énoncer clairement les conséquences attachées au non-respect des deux règles cumulatives régissant l'indication du taux effectif global (TEG), dans le cas particulier d'un crédit en compte courant.

Dès le 12 avril 1988 (*Bull.* 1988, IV, n° 130), la chambre commerciale, faisant application du décret du 4 septembre 1985, devenu l'article R. 313-1 du code de la consommation, a jugé que la règle selon laquelle le TEG doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, prescrite pour la validité de la stipulation d'intérêt, était d'application générale et qu'il ne pouvait y être dérogé en matière d'intérêts afférents au solde débiteur d'un compte courant. Or la particularité de l'indication du TEG, au cas d'un crédit en compte courant, tient d'une part qu'il n'existe pas nécessairement de convention écrite initiale et d'autre part à ce que ce TEG, par construction, ne peut être connu à l'avance dans la mesure où entrent dans son assiette des commissions qui - précisément - dépendent de l'utilisation que le client fait de ce crédit en compte courant.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a été conduite progressivement à préciser comment résoudre ce paradoxe. La règle a été clairement et régulièrement énoncée depuis plusieurs

années : une double mention est nécessaire ; la première, un TEG à titre indicatif, dans la convention initiale de crédit ou tout autre document préalable et la seconde, un TEG appliqué, sur les relevés périodiques (v. Com., 9 juillet 1996, *Bull.* 1996, IV, n° 205 et 5 octobre 2004, *Bull.* 2004, IV, n° 180) : l'indication du TEG indicatif dans la convention d'ouverture de crédit ne suffit donc pas à fournir l'information prévue par la loi.

Si la première mention, à titre indicatif, fait défaut mais que le TEG est en revanche mentionné sur les relevés périodiques d'opérations ou d'agios, cette seconde mention sera efficiente pour les intérêts échus postérieurement : la banque ne sera donc pas en droit de réclamer un taux conventionnel pour la période précédant cette mention. Cette première hypothèse se retrouvait dans l'arrêt du 20 février 2007 et avait déjà été précédemment énoncée par la Cour de cassation¹.

Ce cas est à distinguer de celui où seul le taux conventionnel d'un solde débiteur de compte courant est contesté et non le TEG (ce dernier incluant, comme on le sait, non seulement les intérêts mais également les commissions et frais liés au crédit) : l'article 1907 du code civil dispose certes que le taux conventionnel doit être fixé par écrit, mais il n'exige pas que la mention, à l'inverse de celle du TEG, soit constatée sur l'écrit constatant le prêt. Aussi la chambre commerciale de la Cour de cassation, par arrêt du 18 février 2004 (*Bull.* 2004, IV, n° 38), a énoncé que la reconnaissance de payer des agios peut résulter, en l'absence d'indication dans la convention d'ouverture de compte courant, de la réception sans protestation ni réserve des relevés de compte par l'emprunteur, dès lors que le taux des intérêts y est indiqué.

L'arrêt du 22 mai 2007 concernait la seconde hypothèse, celle dans laquelle fait défaut l'exigence de la mention relative au TEG appliqué sur les relevés périodiques, alors même que le taux a été porté dans un document préalable d'ouverture de compte ou de crédit. La Cour de cassation avait déjà été claire dans son arrêt du 5 octobre 2004 (*Bull.* 2004, IV, n° 180) : avait été sèchement rejeté le pourvoi qui faisait grief à l'arrêt d'avoir, pour ce motif, déchu la banque du droit aux intérêts conventionnels faute d'avoir mentionné le TEG sur les relevés de compte après cette date :

« Ayant constaté que si le taux effectif global avait bien été indiqué dans les actes d'ouverture de crédit consenti à la SNC, il avait cessé, à partir du 31 décembre 1992, d'être mentionné dans les extraits de compte adressés à celle-ci, la cour d'appel, qui en a déduit la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels à compter de cette date, loin d'avoir violé les textes visés au pourvoi, en a fait au contraire l'exacte application. »

Par ces deux arrêts, la Cour de cassation rappelle, dans un attendu de principe, les sanctions qui, à défaut du respect de l'une ou l'autre des exigences, s'y attachent et, dans la seconde hypothèse, visée par l'arrêt du 22 mai 2007, en précise désormais les conséquences, au regard du point de départ de la prescription de l'action quinquennale en nullité de la stipulation de taux.

Dans le litige objet de l'arrêt du 20 février 2007, l'ouverture de compte du client n'avait pas fait l'objet d'une convention écrite et la cour d'appel avait jugé que cette absence ne privait pas la banque de la faculté de percevoir des intérêts conventionnels dès lors que le taux était mentionné sur les relevés ; la Cour de cassation reproche à l'arrêt de ne pas l'avoir mis en mesure d'exercer son contrôle ; elle casse et annule partiellement l'arrêt, les motifs de la cour d'appel étant impropres à établir qu'en dépit de l'absence de cette convention initiale, les agios inclus pour le compte en cause dans la créance de la banque avaient été comptabilisés dès l'origine et pour leur totalité, par application d'un TEG qui aurait figuré à titre indicatif sur un document contemporain de cette ouverture, dont le client

aurait eu connaissance, à défaut de quoi ils ne pouvaient être dus au taux conventionnel qu'à compter de l'information régulièrement reçue par l'intéressé et pour l'avenir. En d'autres termes, pendant la période du découvert en compte courant qui a précédé le premier relevé de compte où a figuré le TEG, la banque n'est pas en droit de percevoir des agios, mais seulement des intérêts légaux.

C'est la seconde des exigences qui faisait défaut dans le litige objet de l'arrêt du 22 mai 2007 : un marchand de bien avait bénéficié, par acte notarié, d'une convention de compte courant garantie en cas de solde débiteur par une hypothèque et, le même jour par acte sous seing privé, d'une ouverture de crédit de 3 000 000 francs en compte courant. Faute de remboursement à l'échéance prévue, son compte courant avait été clôturé. L'emprunteur, mis ultérieurement en procédure collective, invoquait la nullité du TEG ainsi que son caractère usuraire. La banque avait pu établir que le taux n'était pas usuraire au motif, fondé, qu'il y avait lieu de prendre en compte non celui régissant les prêts mais celui régissant les découverts en compte. Restait à trancher la question du point de départ de la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation du TEG. La cour d'appel avait cru pouvoir déclarer prescrite l'action en nullité de la stipulation du TEG en retenant que la convention mentionnait un TEG qui n'avait pas été contesté pendant cinq ans suivant la signature de l'acte initial. Au visa des articles 1134 et 1907 du même code et des articles L. 313-2 et R 313-2 du code de la consommation, la Cour de cassation censure l'arrêt en reprenant l'énoncé du principe de l'arrêt du 20 février et ajoute alors : *« à défaut du respect de cette seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux dans le document préalable ne vaut pas reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels, de sorte que la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux ne peut commencer à courir à partir de la date de la convention écrite préalable, mais seulement à compter de la réception des relevés périodiques mentionnant le TEG appliqué ».*

37

N° 1909

Banque

Secret professionnel. - Violation. - Cas. - Divulgence de la date de remboursement de bons de caisse. - Conditions. - Détermination.

En divulguant la date de remboursement de bons de caisse, la banque porte atteinte au secret dont le porteur est le seul bénéficiaire, à l'exception du souscripteur qui s'est dessaisi des bons ou de ses héritiers.

Com. - 30 mai 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 06-11.036. - C.A. Poitiers, 2 novembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Pietton, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 1910

Cassation

Pourvoi. - Mémoire. - Mémoire personnel. - Signature. - Signature du demandeur. - Envoi d'un document rectificatif après dépôt du rapport du conseiller. - Recevabilité (non).

Le mémoire déposé par le demandeur en cassation doit, selon l'article 584 du code de procédure pénale, porter la signature

¹ V. notamment Com., 6 mars 1999, *Bull.* 1999, IV, n° 54 et 9 avril 1999, *Bull.* 1999, IV, n° 82.

du demandeur lui-même ; l'envoi, après dépôt du rapport du conseiller commis, d'un nouveau document portant cette signature ne saurait rendre le mémoire recevable.

Crim. - 22 mai 2007.
REJET

N° 07-80.622. - C.A. Nancy, 5 décembre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Radenne, Rap. - M. Launay, Av. Gén.

N° 1911

Cautionnement

Caution. - Caution solidaire du débiteur principal. - Action des créanciers contre elle. - Clause de renonciation par le créancier aux poursuites contre le débiteur principal. - Portée.

La renonciation par le créancier au droit à agir en paiement contre le débiteur principal n'emporte pas extinction de l'obligation principale ni du recours de la caution contre ce débiteur, de sorte que la clause par laquelle le créancier renonce à recouvrer sa créance auprès du débiteur principal en se réservant le droit de poursuivre la caution ne fait pas obstacle aux poursuites du créancier contre la caution solidaire.

Com. - 22 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-12.196. - C.A. Paris, 15 décembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Graff, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1912

1^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Acte concernant un tiers. - Qualité pour s'en prévaloir. - Conditions. - Nécessité d'un grief.

2^o Droits de la défense

Garde à vue. - Droits de la personne gardée à vue. - Notification. - Retard. - Portée.

3^o Instruction

Expertise. - Expert. - Expert non inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale. - Serment. - Nécessité.

1° Une personne mise en examen n'est recevable à invoquer l'irrégularité d'un acte concernant une autre personne également mise en examen qu'à la condition d'établir en quoi cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts.

2° Selon les articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale, la personne qui, pour les nécessités de l'enquête, est, sous la contrainte, mise à la disposition de l'officier de police judiciaire doit immédiatement être placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la garde à vue régulière, alors qu'aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant le retard apporté à la notification du placement en garde à vue et des droits attachés à cette mesure à une personne mise, sous la contrainte, à la disposition de l'officier de police judiciaire depuis deux heures.

3° S'il y a lieu de procéder à des constatations ou examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. Les pièces de la

procédure doivent établir que celles-ci sont inscrites sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale ou, à défaut, qu'elles ont prêté serment dans les conditions prévues à l'article 60 dudit code.

Crim. - 31 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-80.928. - C.A. Paris, 11 janvier 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1913

Chose jugée

Décision dont l'autorité est invoquée. - Décision sur la compétence. - Dispositif statuant sur la question de fond. - Portée.

Il résulte des articles 77 et 95 du nouveau code de procédure civile que c'est seulement lorsque le juge a, en se prononçant sur la compétence, tranché, dans le dispositif du jugement, la question de fond dont dépend cette compétence que sa décision a autorité de la chose jugée sur la question de fond.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
REJET

N° 05-21.732. - C.A. Douai, 6 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Benmakhlof, Av. Gén. - SCP Nicolay et de Lanouvelle, SCP Le Griel, Av.

N° 1914

Communauté entre époux

Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à la communauté. - Cas. - Sommes prises sur la communauté par l'un des époux. - Paiement des dettes ou charges personnelles à l'un des époux. - Applications diverses.

Lorsqu'un conjoint survivant, marié sous le régime légal et désigné bénéficiaire en premier lieu de contrats d'assurance-vie, est décédé sans en avoir accepté le bénéfice, l'enfant désigné bénéficiaire en dernier lieu et acceptant est, en application de l'article L. 132-12 du code des assurances, réputé avoir droit aux sommes stipulées aux contrats à partir du jour de leur souscription.

Il en résulte que les dispositions de l'article L. 132-16 du code des assurances ne sont pas applicables et qu'en vertu de l'article 1437 du code civil, la succession du souscripteur des contrats est redevable envers la communauté des deniers communs ayant servi à acquitter une charge contractée dans l'intérêt personnel de celui-ci.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
REJET

N° 05-18.516. - C.A. Caen, 14 juin 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Richard, Av.

N° 1915

Communauté européenne

Marque. - Directive n° 89/104. - Article 3 § 1 e, deuxième tiret. - Motifs de refus d'enregistrement. - Signes susceptibles de constituer une marque. - Signes constitués exclusivement par la forme d'un produit. - Conditions. - Détermination.

La Cour de justice des Communautés européennes ayant dit pour droit (arrêt du 18 juin 2002, Philips) que l'article 3,

N° 1918

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Privilège de juridiction. - Privilège instauré par l'article 15 du code civil. - Bénéfice. - Effets. - Compétence de la juridiction française. - Caractère facultatif. - Portée. - Possibilité de la compétence indirecte d'un tribunal étranger. - Conditions. - Détermination.

L'article 15 du code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux.

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 15 du code civil, une cour d'appel, saisie de l'*exequatur* d'une décision ayant condamné une société française à payer des dommages-intérêts à des américains, qui retient que la juridiction américaine n'était pas compétente dès lors que la société française n'avait pas renoncé à son privilège de juridiction, sans rechercher si le litige se rattachait de manière caractérisée à un Etat américain et si le choix de la juridiction n'était pas frauduleux.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
CASSATION

N° 05-20.473. - C.A. Poitiers, 28 juin 2005.

M. Pluyette, Pt (f.f.). - M. Gueudet, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

39

N° 1919

Conflit de juridictions

Procédure judiciaire internationale. - Commission rogatoire internationale. - Commission rogatoire à destination d'un Etat étranger. - Exécution. - Autorité judiciaire compétente. - Détermination. - Application de la loi du pays requis. - Nécessité.

Lorsqu'en application de l'article 733 du nouveau code de procédure civile, un juge français donne commission rogatoire à une autorité étrangère, l'autorité judiciaire compétente pour l'exécution est désignée par la loi des pays requis et procède selon les formes de cette loi.

Viola cette disposition ainsi que l'article 3 du code civil la cour d'appel qui, pour annuler une commission rogatoire, retient que le témoin a été entendu par le ministre de la justice du pays requis, dont il ne peut être soutenu qu'il pourrait aussi avoir la qualité d'autorité judiciaire, en violation du principe de séparation des pouvoirs selon la conception française de l'ordre public international, sans rechercher, avant de faire application le cas échéant de l'exception d'ordre public, si et à quelles conditions, selon la loi du pays requis, le ministre instrumentaire avait la qualité d'autorité judiciaire compétente pour accomplir la mesure d'instruction sollicitée.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
CASSATION

N° 02-12.857. - C.A. Versailles, 13 septembre 2001.

M. Ancel, Pt. - M. Pluyette, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, SCP Richard, Av.

paragraphe 1, sous e, deuxième tiret, de la Directive 89/104 CEE doit être interprété en ce sens qu'un signe constitué exclusivement par la forme d'un produit n'est pas susceptible d'enregistrement en vertu de cette disposition s'il est démontré que les caractéristiques fonctionnelles essentielles de cette forme sont attribuables uniquement au résultat technique, la cour d'appel qui constate que toutes les caractéristiques des marques revendiquées produisent un résultat technique ou participent d'un tel résultat et que les marques contestées sont donc constituées exclusivement de caractéristiques de forme imposées par la fonction des produits, ce dont il suit que les formes déposées en tant que marques étaient attribuables uniquement au résultat technique, peu important que d'autres raisons aient pu intervenir dans le choix qui en a été fait parmi d'autres solutions techniques possibles, justifie ainsi sa décision d'annuler ces marques.

Com. - 30 mai 2007.
REJET

N° 05-16.898. - C.A. Paris, 16 février 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1916

Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale. - Faute. - Confusion créée. - Confusion de produits ou de méthodes. - Désignation de vins. - Utilisation du nom d'un ancien domaine démembré. - Constatations nécessaires.

Viola l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui rejette l'action en concurrence déloyale fondée sur la confusion résultant, après démembrement d'un ancien domaine, de l'utilisation, par les défendeurs, du nom de ce domaine pour désigner des vins produits à partir de vignes situées sur des parcelles faisant partie de l'ancien domaine et d'autres se trouvant en-dehors, sans constater que des procédures fiables avaient été instaurées pour que les raisins récoltés sur l'ancien domaine du château ne soient pas mélangés aux raisins récoltés sur d'autres parcelles.

Com. - 30 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-14.783. - C.A. Paris, 15 décembre 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Garnier, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Blondel, Av.

N° 1917

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Privilège de juridiction. - Privilège instauré par l'article 14 du code civil. - Bénéfice. - Caractère facultatif. - Portée.

L'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger déjà saisi et dont le choix n'est pas frauduleux.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
REJET

N° 04-14.716. - C.A. Paris, 28 janvier 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 1920

Conflit de lois

Régimes matrimoniaux. - Régime légal. - Détermination. - Critères. - Premier domicile matrimonial.

La détermination de la loi applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat, avant l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1992, doit être faite en considération, principalement, de la fixation de leur premier domicile matrimonial, ce choix faisant présumer la volonté des époux de soumettre leurs intérêts pécuniaires à la loi du lieu de cet établissement.

Une cour d'appel a pu retenir que le mariage dans un consulat selon le droit étranger ne constituait pas, à lui seul, une option expresse des époux pour un régime matrimonial étranger.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
REJET

N° 05-20.953. - C.A. Paris, 15 juin 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 1921

Contrat d'entreprise

40
•

Sous-traitant. - Rapports avec l'entrepreneur principal. - Paiement. - Garanties obligatoires. - Fourniture de caution ou délégation de paiement. - Délégation de paiement. - Validité. - Conditions. - Détermination.

La cour d'appel, qui a relevé que la clause de la délégation de paiement stipulant que « le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entreprise principale » ne pouvait pas être opposée au sous-traitant dès lors que, le jour de la signature de la convention, le maître de l'ouvrage connaissait le montant des travaux sous-traités et savait qu'ils étaient achevés, et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur le délai assortissant l'ordre de paiement, qui n'était ni une condition de validité ni un élément constitutif de la délégation mais une modalité de son exécution, a retenu à bon droit que le maître d'ouvrage, qui s'y était obligé, devait payer le montant des travaux au sous-traitant.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-13.723. - C.A. Poitiers, 7 février 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Coutard et Mayer, Av.

N° 1922

Contrat de travail, durée déterminée

Contrat emploi-jeune. - Rupture. - Rupture anticipée. - Rupture anticipée par l'employeur. - Conditions. - Portée.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 322-4-20 et L. 122-41 du code du travail, lequel s'applique aux contrats « emploi-jeune », que lorsque l'employeur a convoqué le salarié à un entretien préalable à une sanction et que la sanction qu'il envisage est la rupture du contrat de travail, cette rupture ne peut intervenir qu'à la date d'expiration de la période annuelle de l'exécution du contrat.

Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'expédition de la lettre de licenciement était intervenue plus d'un mois après la date de l'entretien préalable mais à la date d'expiration de la période annuelle de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée « emploi-jeune », a dit que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse.

Soc. - 30 mai 2007.
REJET

N° 05-45.564. - C.A. Riom, 1^{er} février 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, M^e Hémerly, Av.

N° 1923

1^o Contrat de travail, durée déterminée

Qualification donnée au contrat. - Demande de requalification. - Requalification par le juge. - Cas. - Disposition d'une convention collective. - Conditions. - Justification. - Nécessité.

2^o Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Résiliation anticipée. - Cas. - Rupture par le salarié. - Manquements de l'employeur. - Faute grave. - Caractérisation. - Nécessité.

1^o L'article 6 de la convention collective des organismes de formation prévoyant la possibilité de conclure un contrat de travail à durée indéterminée intermittent « dont le seuil déclenchant une requalification est de 175 heures d'intervention en face à face pédagogique établies sur neuf mois d'activité glissant sur une période de douze mois », doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande de requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, retient que ce dernier ne justifie pas du seuil nécessaire sur neuf mois d'activité glissant sur une période de douze mois.

2^o Il résulte des dispositions de l'article L. 122-3-8 du code du travail que, lorsqu'un salarié rompt le contrat de travail à durée déterminée et qu'il invoque des manquements de l'employeur, il incombe au juge de vérifier si les faits invoqués sont ou non constitutifs d'une faute grave.

Doit donc être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter un salarié de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive, retient que le seul manquement établi procède d'une simple erreur de calcul d'une majoration du taux horaire prévue par la convention collective et qu'en l'absence de faute grave imputable à l'employeur, le salarié n'est pas fondé à rompre le contrat de travail.

Soc. - 30 mai 2007.
REJET

N° 06-41.240. - C.A. Aix-en-Provence, 21 mars 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 1924

Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Résiliation anticipée. - Rupture illégale. - Initiative du salarié. - Cas. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 122-3-8 du code du travail que, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave de l'une ou l'autre des parties ou de force majeure.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour décider qu'un salarié a rompu son contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-3-8 du code du travail, retient que celui-ci a signé sa lettre de « démission » sans contrainte, ne s'est pas représenté dans les locaux de l'entreprise après l'expiration de son arrêt de travail, n'a pas accepté l'offre de réintégration qui lui a été faite et n'a imputé aucun comportement fautif à l'employeur.

Soc. - 30 mai 2007.

REJET

N° 06-41.180. - C.A. Pau, 9 mai 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1925

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir de direction. - Etendue. - Restriction aux libertés fondamentales. - Restriction à la liberté d'expression. - Limites.

Il ne peut être apporté aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne sont pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour dire justifié le licenciement d'un salarié d'une société d'autoroute, retient une faute consistant à avoir participé, en dehors de son temps de travail, à une manifestation piétonne à caractère politique sur l'autoroute, au motif qu'un trouble avait été créé dans l'entreprise, sans caractériser en quoi la seule relation de travail pouvait justifier l'interdiction faite par l'employeur d'exercer une liberté collective en dehors du temps de travail.

Soc. - 23 mai 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-41.374. - C.A. Montpellier, 19 janvier 2005.

M. Bouret, Pt (f.f.) et Rap. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau, Av.

N° 1926

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Maladie ou accident non professionnel. - Inaptitude au travail. - Inaptitude consécutive à la maladie. - Reclassement du salarié. - Délai d'un mois. - Absence de reclassement et de licenciement. - Sanction. - Nature. - Portée.

Les sommes que l'employeur est condamné à payer, en application des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail, à un salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel, qui n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou qui n'est pas licencié, ont la nature de salaire et non de dommages-intérêts.

La cour d'appel en déduit exactement que l'institution de prévoyance qui a versé une rente complémentaire au titre d'un système de prévoyance est en droit d'obtenir le remboursement de la rente complémentaire d'invalidité qu'elle a servie à l'intéressé dès lors que, selon le contrat de prévoyance, lorsque le total de la rémunération perçue de l'employeur, des indemnités, rentes ou pensions versées par le régime de sécurité sociale et des indemnités ou rentes complémentaires versées par l'organisme de prévoyance excède le traitement de base, éventuellement revalorisé, ayant servi au calcul des indemnités ou rentes complémentaires, ces indemnités sont alors réduites à due concurrence.

Soc. - 30 mai 2007.

REJET

N° 06-12.275. - C.A. Aix-en-Provence, 18 octobre 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Trédez, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1927

Contrat de travail, exécution

Salaire. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Répartition. - Règles de répartition. - Plafond d'attribution individuelle. - Portée.

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation obligatoire des salariés aux résultats de l'entreprise étant d'ordre public absolu, il ne peut y être dérogé qu'avec l'autorisation expresse de la loi.

L'article R. 442-6 du code du travail, qui fixe le plafond du montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice, ne prévoit pas une telle dérogation.

Par suite, viole l'article L. 132-4 et l'article R. 442-6 du code du travail une cour d'appel qui décide que ce dernier texte n'est d'ordre public absolu qu'en ce qu'il fixe une limite à ne pas dépasser et que, dès lors, la clause d'un accord de participation qui retient un plafond inférieur au plafond réglementaire doit recevoir application si le plafond qu'il prévoit est plus favorable aux salariés.

Soc. - 23 mai 2007.

CASSATION

N° 04-20.157, 04-20.340 et 05-10.244. - C.A. Paris, 29 septembre 2004.

Mme Collomp, Pt. - M. Chauviré, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Coutard et Mayer, M^e Luc-Thaler, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Note sous Soc., 23 mai 2007, n° 1927 ci-dessus

Les dispositions légales relatives à la participation obligatoire et les dispositions réglementaires prises pour leur application relèvent en principe, dans leur ensemble, de l'ordre public absolu dès lors qu'elles n'ont pas pour seule finalité la protection des intérêts des salariés, mais visent à défendre un intérêt plus général par la constitution d'une épargne salariale obligatoire affectée au financement des entreprises.

Échappent cependant à l'ordre public absolu les domaines limités dans lesquels le législateur a autorisé les accords prévus par l'article L. 442-5 du code du travail à déroger aux dispositions du régime de participation légal pourvu, précise l'article L. 442-6, qu'ils respectent les principes posés par le chapitre relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et comportent, pour les salariés, des avantages au moins équivalents.

En l'espèce, la question était de savoir si les dispositions de l'article R. 442-6 qui, fixant, en application de l'article L. 442-4,

les règles de répartition entre les salariés de la réserve spéciale de participation, prévoient, en son alinéa 2, que le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié - dit plafond de répartition individuelle ou plafond d'attribution - ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à une fraction du plafond - dit d'assiette - mentionné à l'alinéa premier et qui est au plus égal à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, autorisent un accord de participation à adopter un plafond d'attribution inférieur au pourcentage du plafond d'assiette qu'il détermine.

L'arrêt attaqué avait retenu que l'alinéa 2 de l'article R. 442-6 ne relève de l'ordre public absolu qu'en ce qu'il fixe un plafond à ne pas dépasser et en avait déduit que les stipulations de l'accord conclu le 28 juin 1999 entre une société et des organisations syndicales représentatives, selon lesquelles le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne pourrait, pour un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, demeureraient applicables, pour être plus favorables aux salariés, après que l'article 3 du décret n° 2001-703 du 31 juillet 2001 eut porté le plafond d'attribution, initialement fixé à la moitié du plafond d'assiette, aux trois quarts de ce dernier.

Cette analyse n'est pas reprise à son compte par l'arrêt de la chambre sociale, qui décide que seul le plafond réglementaire doit recevoir application dès lors que l'alinéa 2, du code du travail, s'il permet la distribution des droits inférieurs au plafond qu'il fixe, n'autorise pas le choix, par voie d'accord, d'un plafond différent.

Le législateur a d'ailleurs récemment levé toute équivoque à cet égard. L'article 14-IV de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a ajouté un nouvel alinéa à l'article L. 442-4 du code du travail, qui dispose que « *le plafond de répartition individuel fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, à la hausse ou à la baisse, y compris par un des accords mentionnés à l'article L. 442-5* ».

N° 1928

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Licenciement disciplinaire. - Entreprise en difficulté. - Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de cession. - Contenu. - Clause par laquelle le repreneur s'engage pour la durée du plan à ne pas licencier sans autorisation préalable du tribunal de commerce. - Portée.

La clause d'un plan de cession d'entreprise arrêté par un tribunal de commerce, par laquelle le repreneur s'engage, pour la durée du plan, à ne pas licencier sans l'autorisation préalable du tribunal saisi par le juge-commissaire à l'exécution du plan, ne peut concerner que les licenciements prononcés pour motif économique et ne prive pas l'employeur de son pouvoir disciplinaire exercé sous le contrôle du juge prud'homal.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour juger sans cause réelle et sérieuse un licenciement prononcé pour motif disciplinaire, retient qu'il est intervenu pendant la durée d'application du plan sans qu'ait été sollicitée l'autorisation préalable du tribunal de commerce.

Soc. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 06-40.496. - C.A. Angers, 21 novembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Richard, M^e Ricard, Av.

N° 1929

Contrats et obligations conventionnelles

Cause. - Fausseté partielle. - Effets. - Réduction de l'obligation (non).

Dans un contrat synallagmatique, la fausseté partielle de la cause ne peut entraîner la réduction de l'obligation.

1^{re} Civ. - 31 mai 2007
REJET

N° 05-21.316. - C.A. Lyon, 29 septembre 2005.

M. Bargue, Pt (f.f.). - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Note sous 1^{re} Civ., 31 mai 2007, n° 1929 ci-dessus

Par cet arrêt, la première chambre a entendu marquer sa volonté d'exclure la faculté, pour les juges du fond, de contrôler de manière générale l'équilibre économique des prestations dans les contrats synallagmatiques au moyen du recours à la notion de fausseté partielle de la cause. On sait que l'existence de la cause des obligations d'une partie doit être appréciée au moment de la formation du contrat et qu'elle réside, lorsque le contrat est synallagmatique, dans l'obligation de l'autre partie (1^{re} Civ., 25 mai 1988, *Bull.* 1988, I, n° 149). Il ne peut par ailleurs être fait abstraction de ce que la lésion n'est sanctionnée que dans les hypothèses prévues par la loi. Admettre que la comparaison de la valeur des obligations respectives des parties - dont on peut au demeurant se demander sur la base de quels critères elle devrait être déterminée - puisse permettre de caractériser une absence partielle de cause ou une fausseté partielle de la cause justifiant la modification de ce qui a été contractuellement fixé contreviendrait directement aux règles limitant le champ d'application de la lésion et au principe posé par l'article 1134, alinéa premier, du code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Soit il existe une contrepartie réelle et sérieuse, et l'obligation est en ce cas valablement causée, soit il n'en existe pas, et l'absence de cause entraîne la nullité de la convention. S'agissant du contrat de vente, s'il est admis qu'au-delà des cas de lésion, la vente est susceptible d'être annulée lorsque le prix est dérisoire, c'est que cet élément caractérise une véritable absence de cause et non une absence partielle de cause. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 31 mai 2007, l'acquéreur de parts sociales et de créances résultant de comptes courants faisait valoir que le montant du solde créditeur d'un de ces comptes, pris en considération dans l'accord des parties, s'était avéré bien moins élevé que ce qui avait été annoncé. Il avait en conséquence demandé à la juridiction du fond de réduire le prix, qui consistait en l'espèce en une rente viagère due aux vendeurs. Il s'appuyait à cet effet sur un arrêt du 11 mars 2003 (1^{re} Civ., *Bull.* 2003, I, n° 67) qui énonce, au visa de l'article 1131 du code civil, que la fausseté partielle de la cause n'entraîne pas l'annulation de l'obligation mais sa réduction à la mesure de la fraction subsistante. Il s'agissait alors d'un engagement unilatéral et, plus précisément, d'une reconnaissance de dette souscrite pour un montant supérieur à celui de la dette ayant donné lieu à son établissement. Réfutant clairement la thèse du moyen, la première chambre civile a retenu que, dans un contrat synallagmatique, la fausseté partielle de la cause ne peut entraîner la réduction de l'obligation. Il importe enfin de souligner que cet arrêt ne remet pas en cause la faculté traditionnellement reconnue aux juges du fond, que certains auteurs rattachent à la notion d'absence partielle de cause, de réduire les honoraires initialement convenus avec des mandataires, agents d'affaires ou membres de professions libérales lorsque ces honoraires apparaissent exagérés au regard du service rendu.

N° 1930

Contrats et obligations conventionnelles

Obligation de ne pas faire. - Inexécution. - Sanction. - Dommages-intérêts. - Nécessité.

En application de l'article 1145 du code civil, si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

1^{re} Civ. - 31 mai 2007.
CASSATION

N° 05-19.978. - C.A. Douai, 31 mai 2005.

M. Bague, Pt (f.f.). - M. Gridel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 1931

1^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 8. - Respect du domicile. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Pouvoirs conférés aux enquêteurs de la Commission des opérations de bourse.

2^o Bourse de valeurs

Commission des opérations de bourse. - Règlement n° 98-07 relatif à l'obligation d'information du public. - Sanction pécuniaire. - Personne physique ou morale. - Applicabilité.

1^o Les pouvoirs conférés par l'article L. 621-10 du code monétaire et financier aux enquêteurs de la Commission des opérations de bourse, qui ne peuvent procéder à aucune perquisition ou saisie, ne comportent aucune possibilité de contrainte matérielle et, dès lors, ne constituent pas, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile, reconnu par le premier paragraphe de cette Convention.

2^o Il résulte de la combinaison des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier et de l'article premier du règlement n° 98-07 de la Commission des opérations de bourse, alors applicable, qu'une sanction pécuniaire peut être prononcée à l'encontre de toute personne, physique ou morale, ayant manqué aux obligations d'information du public définies par ce règlement.

Com. - 30 mai 2007.
REJET

N° 06-11.314. - C.A. Paris, 13 décembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Spinosi, M^e Blanc, Av.

N° 1932

Convention européenne des droits de l'homme

Article 10 § 2. - Liberté d'expression. - Presse. - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites pour provocation à la discrimination raciale en raison de la diffusion, a

l'initiative de deux conseillers régionaux, d'un tract intitulé « Pas de cathédrale à La Mecque, pas de mosquée à Strasbourg » protestant contre le vote, par le conseil régional d'Alsace, d'une subvention destinée à la construction d'une mosquée à Strasbourg, a infirmé le jugement de condamnation et prononcé une relaxe, dès lors que les propos dénoncés n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Crim. - 30 mai 2007.
REJET

N° 06-84.328. - C.A. Colmar, 11 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Le Griel, Av.

N° 1933

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention franco-marocaine du 10 août 1981. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Article 25. - Déplacement ou rétention illicite d'enfant. - Obligation d'ordonner la remise immédiate de l'enfant. - Exclusion. - Cas. - Exposition de l'enfant à un risque grave pour sa santé ou sa sécurité. - Caractérisation. - Applications diverses.

Une cour d'appel qui a constaté le déplacement illicite d'une enfant par sa mère en France a, par des appréciations souveraines, caractérisé le risque grave que le retour de l'enfant au Maroc auprès de son père entraînerait pour sa sécurité, en application de l'article 25 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-12.687. - C.A. Montpellier, 17 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, Av.

N° 1934

1^o Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention franco-marocaine du 10 août 1981. - Chapitre III. - Garde des enfants, droit de visite et obligations alimentaires. - Entraide judiciaire mutuelle. - Domaine d'application. - Détermination. - Nationalité. - Absence d'influence.

2^o Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention franco-marocaine du 10 août 1981. - Garde des enfants et droit de visite. - Article 24. - Reconnaissance ou exécution d'une décision rendue en matière de garde d'enfant. - Règle de compétence indirecte. - Portée.

1^o Le chapitre 3 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, se référant à la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'entraide mutuelle judiciaire, d'*exequatur* et d'extradition et contenant des dispositions d'entraide judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et des obligations alimentaires sans qu'il soit fait référence à la nationalité de l'un des Etats, ne s'applique pas qu'entre personnes de nationalité française et marocaine, mais aussi à un ressortissant espagnol domicilié au Maroc.

2^o L'article 24 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 n'édicte que des règles de compétence indirecte, au stade de la reconnaissance d'une décision

étrangère, la cour d'appel ne pouvait fonder l'incompétence des tribunaux français sur ce texte ; il lui appartenait de se prononcer sur la compétence directe de la juridiction française pour statuer sur la garde de l'enfant.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
CASSATION

N° 06-10.892. - C.A. Montpellier, 21 mars 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, M^e Spinosi, Av.

N° 1935

Copropriété

Règlement. - Clause de solidarité entre indivisaires d'un lot. - Validité. - Portée.

Si la solidarité ne s'attache de plein droit ni à la qualité d'indivisaire ni à la circonstance que l'un d'eux ait agi comme mandataire des autres, la clause de solidarité au paiement des charges stipulée dans un règlement de copropriété n'est pas prohibée entre indivisaires d'un lot, quelle que soit l'origine de l'indivision.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-13.459. - T.I. Argentan, 19 novembre 2003.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Jacques, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 1936

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Convocation. - Régularité. - Convocation de tous les copropriétaires. - Nécessité. - Portée.

La convocation à une assemblée générale de copropriétaires concernant des époux propriétaires d'un lot dépendant de leur communauté de biens doit être libellée au nom des deux.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-14.974. - C.A. Rennes, 3 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Hémerly, SCP Defrenois et Levis, Av.

Note sous 3^e Civ., 23 mai 2007, n° 1936 ci-dessus

La convocation à une assemblée générale de copropriétaires peut-elle être adressée à l'un ou l'autre des époux propriétaires d'un lot ? La Cour de cassation avait été appelée précédemment à se prononcer sur la question, dans l'hypothèse de biens indivis entre personnes mariées (3^e Civ., 11 mars 1998, *Bull.* 1998, n° 59 ; 3^e Civ., 12 janvier 2005, pourvoi n° 03-14.571). Elle l'a été, dans cette affaire, pour des époux soumis au régime de communauté de biens, qu'il soit légal ou conventionnel.

En décidant que la convocation à une assemblée générale concernant des époux propriétaires d'un lot de copropriété dépendant de leur communauté de biens doit être libellée au nom des deux, la Cour de cassation rappelle implicitement qu'il ne suffit pas de se référer à leur seul régime matrimonial, mais à la nature du bien. Le critère du régime matrimonial est certes essentiel ; il n'en est pas moins trompeur dès lors que le lot constitue un propre en raison des articles 1404 et suivants du code civil. Encore faut-il aussi, pour leur être opposable, que les époux aient choisi de porter à la connaissance du syndicat de copropriété le régime de communauté de biens qu'ils ont adopté - soit à l'occasion de leur mariage, soit à celle d'un changement de régime matrimonial - et qu'ils en demandent l'application. En effet, l'article 6 du décret du 17 mars 1967

n'impose nullement à l'avocat, à l'avoué ou au notaire qui notifient un transfert de propriété de mentionner le régime de leurs clients acquéreurs.

Le second enseignement à tirer de cet arrêt tient à ce que, tel que rédigé, il prend soin de ne pas imposer l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des époux communs en biens. Il se contente d'exiger que la notification soit libellée au nom des deux, sans plus. Libre ensuite aux époux destinataires d'un pli unique, parce qu'ils ont choisi de revendiquer le bénéfice de leur régime de communauté de biens, de retirer la convocation sous leur double signature ou de recourir à une procuration conjointe auprès de La Poste. La double convocation n'en est pas pour autant écartée ; mais elle n'est pas imposée lorsque le libellé de la convocation unique justifie que les époux communs en biens en étaient tous deux destinataires. La formule retenue ne contrarie donc pas le souci des syndicats de copropriété et des syndicats des copropriétaires de limiter le formalisme et de maîtriser les coûts lorsqu'ils recourent aux convocations par voie postale.

Une fois respectées ces conditions de convocation, l'un ou l'autre des époux est admis, par application de l'article 1421 du code civil qui donne à chacun d'eux le droit d'administrer la communauté ou en raison des stipulations de leur contrat de mariage, à prendre part seul, sans être tenu de justifier d'un mandat de son conjoint, aux délibérations portant sur le lot qui leur est commun.

N° 1937

Copropriété

Syndicat de copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Décision autorisant des travaux. - Travaux nécessaires du fait de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. - Majorité requise. - Détermination.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, tout en ayant relevé qu'une décision d'une assemblée générale de copropriétaires concernant le désamiantage devait être votée au visa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, s'agissant de travaux entrepris en observation d'une obligation légale, rejette une demande d'annulation d'une autre résolution décidant le renouvellement des installations d'ascenseurs à la majorité de l'article 24 de la même loi, sans rechercher si ce renouvellement n'était pas rendu nécessaire du fait de leur contamination par l'amiante.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-13.521. - C.A. Paris, 26 janvier 2006.

M. Weber, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Vuitton, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1938

Cour d'assises

Arrêts. - Arrêt d'acquiescement. - Appel. - Appel de l'avocat général près la cour d'appel. - Déclaration d'appel. - Modalités.

Si l'article 380-2 du code de procédure pénale réserve le droit d'appel des arrêts d'acquiescement au procureur général, ce dernier peut exercer ce droit, en vertu du principe général posé par l'article 34 dudit code, en personne ou par ses substituts.

En conséquence, est recevable l'appel interjeté contre l'arrêt de la cour d'assises de la Charente-Maritime pour un avocat général près la cour de Poitiers.

La déclaration d'appel peut être faite au greffe de la cour d'assises du siège de la cour d'appel, qui l'adresse au greffe de

la cour d'assises de première instance aux fins de transcription dans les conditions prévues par l'article 380-12 du code de procédure pénale.

Crim. - 31 mai 2007.
REJET

N° 06-88.818. - Cour d'assises de la Vienne, 15 novembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Corneloup, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 1939

Détention provisoire

Mandats. - Mandat décerné par la juridiction. - Mandat de dépôt ou d'arrêt. - Etat de récidive légale. - Durée minimale de la peine d'emprisonnement prononcée. - Nécessité (non).

Aux termes de l'article 465-1 du code de procédure pénale, lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

Crim. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 07-81.142. - C.A. Douai, 8 février 2007.

M. Cotte, Pt. - M. Sassoust, Rap. - M. Davenas, Av. Gén.

N° 1940

Divorce, séparation de corps

Effets. - Liquidation du régime matrimonial. - Créance d'un époux contre l'autre. - Demande. - Moment. - Détermination. - Portée.

Dès lors qu'au jour où elle statue, le divorce des époux n'a pas été prononcé par une décision irrévocable, une cour d'appel statue à bon droit sur une demande en paiement formée par une épouse contre son mari.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
REJET

N° 05-12.017. - C.A. Aix-en-Provence, 17 novembre 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Gorce, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Bouloche, M^e Cossa, Av.

N° 1941

Douanes

Importation sans déclaration. - Marchandises. - Fausses déclarations. - Fausse déclaration dans la désignation de l'expéditeur réel.

Constituent le délit douanier d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, prévu et réprimé par les articles 426 3° et 414 du code des douanes, les fausses déclarations dans la désignation de l'expéditeur réel des marchandises, commises lors des opérations de dédouanement, à l'aide de factures inexactes, même lorsque la mention de l'expéditeur n'est que facultative.

Crim. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-83.061. - C.A. Paris, 27 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1942

Elections

Procédure. - Tribunal d'instance. - Saisine. - Inscription. - Inscription en dehors des périodes de révision. - Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales. - Contrôle. - Office du juge. - Portée.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles L. 34 et L. 40 du code électoral le tribunal d'instance qui, saisi d'une contestation d'un électeur soutenant avoir été radié des listes électorales en dehors des périodes de révision à la suite d'un avis erroné transmis par l'INSEE, rejette la demande aux motifs que l'erreur de l'INSEE ne constitue pas une erreur matérielle, sans rechercher si les formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du code électoral avaient été observées.

2^e Civ. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 07-60.275. - T.I. Montbrison, 2 mai 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Nicolétis, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén.

N° 1943

Électricité

Electricité de France. - Personnel. - Représentation des salariés. - Comité mixte à la production. - Consultation préalable. - Organisation du service public. - Litige. - Compétence judiciaire. - Conditions. - Détermination.

Si les établissements EDF GDF, en devenant des sociétés commerciales en application de la loi du 9 août 2004, ont conservé leurs missions de service public, le juge judiciaire est compétent pour trancher un litige relatif à une procédure de consultation préalable du comité mixte à la production lorsque la décision de réorganisation n'est pas de nature à affecter directement l'organisation structurelle du service public de distribution d'énergie.

Soc. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 06-13.044. - C.A. Chambéry, 22 novembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 1944

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Revendication. - Action en revendication. - Procédure. - Procédure préliminaire devant le mandataire judiciaire. - Préalable obligatoire.

Le juge-commissaire ne statue sur l'action en revendication qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du mandataire de justice.

En conséquence, viole les articles L. 621-115 et L. 621-123 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et l'article 85-1 du décret du 27 décembre 1985 la cour d'appel qui, ayant constaté que l'administrateur judiciaire avait acquiescé à la demande de revendication, retient que le juge-commissaire étant « seul compétent » pour statuer sur la requête en

revendication, le tribunal n'a pas « compétence » pour examiner la contestation née du refus de l'affactureur de reverser les sommes qu'il avait reçues du sous-acquéreur.

Com. - 22 mai 2007.
CASSATION

N° 06-11.861. - C.A. Versailles, 8 décembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Albertini, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Hémerly, SCP Laugier et Caston, Av.

N° **1945**

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Domaine d'application. - Contrat conclu avant l'ouverture de la procédure. - Contrat de vente. - Garantie des vices cachés. - Critère.

Une cour d'appel, qui relève à bon droit que la créance détenue à l'encontre de l'associé d'une société civile et résultant de la mise en jeu de la garantie des vices cachés est née à la date de la conclusion des contrats de vente avec la société, retient exactement que cette créance, ayant son origine antérieurement à l'ouverture de la procédure collective de l'associé, devait être déclarée à son passif et que l'absence de déclaration entraînait son extinction.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-14.988. - C.A. Douai, 27 février 2006.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Jacques, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° **1946**

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Gestion. - Créance née après le jugement d'ouverture. - Paiement à l'échéance. - Défaut. - Poursuite individuelle. - Exclusion. - Sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations. - Portée.

Le commissaire à l'exécution du plan et le liquidateur ont l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'ils perçoivent dans l'exercice de leur mission.

Dès leur dépôt, ces sommes, qui sont, aux termes de l'article L. 627-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, insaisissables, échappent aux poursuites individuelles des créanciers postérieurs et sont affectées au règlement des créanciers selon leur rang.

Com. - 22 mai 2007.
REJET

N° 05-21.936. - C.A. Paris, 14 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **1947**

Entreprise en difficulté

Responsabilité. - Associé ou membre. - Redressement ou liquidation judiciaire. - Domaine d'application. - Membres indéfiniment et solidairement responsables du passif social. - Qualité. - Notaire déchu de sa qualité d'associé mais titulaire de ses parts sociales.

Ayant relevé qu'un notaire associé d'une société civile professionnelle, déchu de sa qualité de notaire associé par suite de sa destitution, était resté titulaire de ses parts sociales, une cour d'appel fait à bon droit application à son encontre des dispositions de l'article L. 624-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Com. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-12.193. - C.A. Fort-de-France, 16 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **1948**

Entreprise en difficulté

Voies de recours. - Exclusion. - Cas. - Jugement statuant sur une ordonnance du juge-commissaire. - Conditions. - Détermination.

Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

Violo dès lors les articles L. 623-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, 154 de la loi du 25 janvier 1985 et les principes régissant l'excès de pouvoir la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel-nullité d'un débiteur en liquidation judiciaire contre le jugement ayant rejeté son recours contre la décision du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble de gré à gré, alors que l'appelant soutenait que le délai d'exercice de ce recours n'avait pas couru à défaut d'une notification régulière de la décision à son égard.

Com. - 22 mai 2007.
CASSATION

N° 06-11.794. - C.A. Dijon, 13 décembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Albertini, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, M^e Blondel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° **1949**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Faillite et interdictions. - Durée maximale de quinze ans. - Faillite personnelle fixée à vingt ans. - Décision statuant après publication de la loi de sauvegarde, mais avant le 1^{er} janvier 2006. - Application. - Conditions. - Détermination.

Une cour d'appel qui, statuant après la publication de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et avant le 1^{er} janvier 2006, fixe à vingt ans la durée d'une faillite personnelle, fait à bon droit application de l'article L. 625-10 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à cette loi qui ne fixe pas de durée maximale à cette mesure. Toutefois, en application de l'article 190 a de la loi de sauvegarde des entreprises, cette faillite personnelle prendra fin quinze ans après la date du prononcé de l'arrêt.

Com. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-12.766. - C.A. Amiens, 29 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Béval, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 1950

État

Responsabilité civile. - Opération de police judiciaire. - Usage d'armes à feu. - Dommage subi par une personne concernée par l'opération. - Réparation. - Partage de responsabilité. - Faute de la victime.

Si l'Etat est responsable, en cas d'usage d'armes à feu, qui comporte des risques exceptionnels, des simples fautes de service commises par ses agents à l'occasion d'une opération de police judiciaire, cette responsabilité doit être partagée lorsque la victime, qui était visée par l'opération, a commis une faute qui a concouru à la réalisation de son propre dommage.

Crim. - 22 mai 2007.

REJET

N° 06-81.259. - C.A. Versailles, 17 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Launay, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° 1951

Étranger

Entrée en France. - Maintien en zone d'attente. - Droits de l'étranger maintenu en zone d'attente. - Représentation par un administrateur *ad hoc* de l'étranger mineur non accompagné par un représentant légal. - Désignation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Viola l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, énonçant qu'en l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*, qui l'assiste durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien, le premier président qui rejette l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur *ad hoc* alors qu'il résulte de ses constatations que celui-ci n'a été désigné qu'après un délai de trente-neuf heures.

1^{er} Civ. - 22 mai 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-17.238. - C.A. Paris, 18 mai 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Odent, Av.

N° 1952

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention. - Caractérisation. - Impossibilité de communiquer avec une personne non justifiée par un abus de droit ou une circonstance insurmontable.

Selon l'article 9 du décret du 30 mai 2005, devenu l'article R. 551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger placé en centre de rétention administrative peut communiquer avec toute personne de son choix.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision le premier président qui rejette la demande de nullité tirée de la violation

des droits de l'étranger au centre de rétention en ce qu'il n'a pu recevoir un ami pour avoir déjà reçu une visite le même jour, sans caractériser un abus de droit ou un obstacle insurmontable à l'exercice effectif du droit de communiquer.

1^{er} Civ. - 22 mai 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-17.212. - C.A. Paris, 29 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Gaschignard, M^e Odent, Av.

N° 1953

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Voies de recours. - Appel. - Conclusions du commissaire du gouvernement. - Dépôt. - Délai. - Inobservation. - Sanction. - Règle nouvelle. - Application dans le temps. - Détermination. - Portée.

Les dispositions de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation issues de l'article 44 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 étant applicables aux instances en cours, le commissaire du gouvernement qui a reçu la notification du mémoire de l'appelant avant le 1^{er} août 2005, date d'entrée en application de ce décret, doit, à peine d'irrecevabilité devant être soulevée d'office par le juge, déposer ses conclusions au greffe de la chambre des expropriations dans le mois de cette date.

3^e Civ. - 23 mai 2007.

CASSATION

N° 06-14.471. - C.A. Pau, 9 février 2006.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - Mme Boulanger, Rap. - M. Cuiat, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Delvolvé, Av.

N° 1954

Expropriation pour cause d'utilité publique

Transfert de propriété. - Ordonnance d'expropriation. - Perte de base légale. - Procédure. - Décision. - Décision rendue sur requête postérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005. - Pourvoi. - Irrecevabilité.

Dès lors que la décision rendue par un juge de l'expropriation, sur requête d'un exproprié tendant à faire constater la perte de base légale d'une ordonnance d'expropriation en raison de l'annulation, par une décision irrévocable de la juridiction administrative, des arrêtés portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, est susceptible d'appel en vertu de l'article R. 12-5-6 du code de l'expropriation issu du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, le pourvoi formé à l'encontre d'une telle décision rendue sur requête postérieure à l'entrée en vigueur de ce décret est irrecevable.

3^e Civ. - 23 mai 2007

IRRECEVABILITÉ

N° 06-18.152. - T.G.I. Clermont-Ferrand, 29 juin 2006.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - Mme Boulanger, Rap. - M. Cuiat, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1955

Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Effets. - Obligation alimentaire des parents biologiques de l'adopté. - Caractère subsidiaire. - Portée.

L'obligation alimentaire des père et mère de l'adopté devient subsidiaire du seul fait de l'adoption simple de leur enfant ; une cour d'appel qui relève qu'il n'est pas soutenu que l'adoptant a été dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation alimentaire, ni démontré que le père biologique a eu connaissance du jugement prononçant l'adoption simple de son fils peut en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que le père n'a pas exécuté une obligation naturelle en versant les sommes réclamées et est fondé à solliciter le remboursement des pensions versées depuis le jugement d'adoption.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.

REJET

N° 06-17.980. - C.A. Poitiers, 10 mai 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Gorce, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blondel, Av.

N° 1956

Frais et dépens

Frais à la charge de l'Etat. - Frais de justice. - Tarif des frais. - Frais de garde des scellés. - Montant réglementaire. - Dépassement. - Possibilité (non).

Le gardien d'objets placés sous scellés pour les besoins d'une procédure pénale ne peut obtenir une indemnisation supérieure à l'indemnité prévue par le code de procédure pénale.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.

CASSATION

N° 06-10.454. - C.A. Riom, 27 octobre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1957

Grâce

Grâces collectives. - Octroi de remises gracieuses. - Octroi irrégulier par l'administration pénitentiaire. - Droit acquis (non).

Le condamné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au bénéfice de grâces collectives irrégulièrement accordées par l'administration pénitentiaire.

Crim. - 31 mai 2007.

REJET

N° 06-85.323. - C.A. Bordeaux, 23 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Pelletier, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Bouleuz, Av.

N° 1958

Impôts et taxes

Impôts directs et taxes assimilées. - Responsabilité pénale. - Personne responsable. - Détermination. - Société. - Dirigeant social. - Délégation de pouvoirs. - Appréciation souveraine.

La réalité et la portée d'une délégation de pouvoirs relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité du prévenu, dirigeant de société, poursuivi pour fraude fiscale, estime que les faits incriminés n'entrent pas dans le champ d'application de la délégation de pouvoirs qu'il invoque et que celle-ci n'a aucune valeur comme délégation de pouvoir effective.

Crim. - 23 mai 2007.

REJET

N° 06-87.590. - C.A. Versailles, 21 septembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Chanut, Rap. - M. Launay, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard, Av.

N° 1959

Indemnisation des victimes d'infraction

Bénéficiaires. - Exclusion. - Cas. - Personne morale.

Le dispositif d'indemnisation prévu par l'article 706-14 du code de procédure pénale au profit des personnes se trouvant dans une situation matérielle ou psychologique grave et dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de leurs charges de famille, n'a vocation à réparer que les préjudices subis par les seules victimes personnes physiques, à l'exclusion de ceux subis par les personnes morales.

2^e Civ. - 30 mai 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-13.098. - C.A. Douai, 26 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - M. de Givry, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1960

1^o Instruction

Ordonnances. - Appel. - Appel de la partie civile. - Délai. - Point de départ. - Notification. - Preuve. - Mention nécessaire.

2^o Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Président. - Ordonnance. - Ordonnance de non-admission de l'appel par la partie civile d'une ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile. - Excès de pouvoir.

1^o Seule la notification faite conformément aux dispositions de l'article 183 du code de procédure pénale fait courir le délai d'appel d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction.

Lorsque l'avis porté par le greffier au pied de l'ordonnance n'indique pas qu'une copie de la décision a été remise à la partie civile, le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

2^o Le président de la chambre de l'instruction ne tient, du dernier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, le pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission d'appel que lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de ce texte ou lorsque l'appel est devenu sans objet.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse d'admettre l'appel relevé par la partie civile d'une ordonnance d'irrecevabilité de sa constitution rendue par le juge d'instruction au motif que cet appel serait tardif, alors que l'ordonnance n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article 183 du code de procédure pénale et qu'ainsi le délai de dix jours prévu par l'article 186, alinéa 4, dudit code n'a pas commencé à courir.

Crim. - 30 mai 2007.

CASSATION

N° 07-81.923. - C.A. Paris, 1^{er} février 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Rouvière, Av.

N° 1961

Juridictions correctionnelles

Composition. - Incompatibilités. - Cour d'appel. - Magistrat ayant statué sur la détention provisoire en qualité de juge des libertés et de la détention.

Ne peut composer la chambre correctionnelle appelée à juger un prévenu le magistrat qui, en qualité de juge des libertés et de la détention, a statué auparavant sur une demande de mise en liberté formée par l'intéressé.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de condamnation rendu par une chambre correctionnelle dont l'un des magistrats la composant a, en qualité de juge des libertés et de la détention, statué sur une demande de mise en liberté antérieurement formée par le prévenu.

Crim. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 06-85.347. - C.A. Aix-en-Provence, 22 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Kœring-Joulin, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 1962

Juridictions correctionnelles

Disqualification. - Conditions. - Prévenu ayant été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur personne chargée d'une mission de service public en violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur gardien ou surveillant d'immeuble à usage d'habitation, et au surplus au visa erroné de l'article 222-12, alinéa premier, 4^o *ter* du code pénal, sans que le prévenu ait été invité à se défendre sur cette nouvelle qualification.

Crim. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 06-87.866. - C.A. Riom, 5 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Kœring-Joulin, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 1963

Juridictions correctionnelles

Exceptions. - Exception de nullité. - Poursuites fondées exclusivement sur des pièces précédemment annulées. - Effet.

Méconnaît les dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale, qui interdit de tirer d'actes ou de pièces annulés dans une procédure antérieure aucun renseignement contre les parties ayant bénéficié de cette annulation, la cour d'appel qui déclare régulière la procédure suivie devant elle, alors que celle-ci est exclusivement fondée sur des pièces précédemment annulées, fût-ce dans une information distincte.

Crim. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 06-81.815. - C.A. Bordeaux, 26 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1964

Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Mesure d'aménagement de peine. - Détermination de la nature de la mesure. - Obligation.

Il résulte des dispositions des articles 712-6 et D. 49-43 du code de procédure pénale que la chambre de l'application des peines, qui décide d'accorder un aménagement de peine, est tenue de déterminer la nature de la mesure à appliquer au condamné avant de désigner, le cas échéant, l'un de ses membres ou le juge de l'application des peines compétent pour en préciser les modalités.

Crim. - 16 mai 2007.
CASSATION

N° 06-84.303. - C.A. Grenoble, 24 février 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 1965

Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Procédure. - Débat contradictoire. - Date. - Avis au condamné ou à son défenseur. - Nécessité.

Selon l'article 712-13 du code de procédure pénale, l'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné.

Aux termes de l'article D. 49-42 du code précité, l'avocat du condamné est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie, au plus tard quinze jours avant le débat contradictoire.

Méconnaît les dispositions de ces textes l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui ne mentionne pas que le condamné ou son défenseur ont été avisés de la date d'audience.

Crim. - 31 mai 2007.
CASSATION

N° 06-87.914. - Chambre de l'application des peines de la C.A. Paris, 5 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Sassoust, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén.

N° 1966

Juridictions de l'application des peines

Juge de l'application des peines. - Mandats. - Mandat d'arrêt. - Emission. - Effet.

Fait l'exacte application de l'article 712-17, alinéa 2, du code de procédure pénale la cour d'appel qui retient que le mandat d'arrêt délivré par le juge de l'application des peines a eu pour effet de suspendre, depuis la date de son émission jusqu'à ce qu'il reçoive exécution, le délai dans lequel le condamné pouvait être soumis aux mesures d'assistance et de contrôle assortissant la libération conditionnelle.

Crim. - 31 mai 2007.
REJET

N° 06-87.085. - C.A. Bourges, 7 septembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Arnould, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, Av.

N° 1967

Majeur protégé

Tutelle. - Actes antérieurs. - Nullité. - Condition.

La nullité des actes faits par un majeur en tutelle antérieurement à l'ouverture de cette mesure de protection ne suppose pas la preuve de l'insanité d'esprit au moment où l'acte a été passé mais est seulement subordonnée à la condition que la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle ait existé à l'époque où l'acte a été fait.

1^{re} Civ. - 24 mai 2007.
CASSATION

N° 06-16.957. - C.A. Grenoble, 27 mars 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Falcone, Rap. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1968

Mariage

Mariage posthume. - Effets. - Détermination. - Portée.

Les effets du mariage posthume remontant à la veille du décès de l'époux en application de l'article 171 du code civil et le capital décès étant attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte de solidarité ou à défaut aux descendants en application des articles L. 361-4, alinéa 2, et R. 361-5 du code de la sécurité sociale, une cour d'appel en déduit justement que le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait a droit à l'attribution du capital décès, peu important que celui-ci ait été précédemment versé aux enfants majeurs du défunt qui, par suite du mariage posthume de leur père, ne peuvent plus y prétendre.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.
REJET

N° 05-18.582. - C.A. Paris, 17 juin 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 1969

1° Marque de fabrique

Dépôt. - Examen de la demande. - Opposition. - Contrôle. - Directeur de l'INPI. - Pouvoir. - Étendue.

2° Marque de fabrique

Dépôt. - Examen de la demande. - Opposition. - Modalités. - Nouveau code de procédure civile. - Inapplicabilité.

1° Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ne tient d'aucune disposition le pouvoir d'inviter l'opposant à régulariser un acte d'opposition à enregistrement de marque, non conforme aux exigences posées par les règlements pris en application de l'article L. 712-5 du code de la propriété intellectuelle.

2° L'application de l'article 126 du nouveau code de procédure civile est exclue par les dispositions spécifiques réglant les formes du recours contre une décision du directeur de l'INPI.

Com. - 30 mai 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-21.134. - C.A. Limoges, 6 octobre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Gatineau, Av.

N° 1970

Marque de fabrique

Éléments constitutifs. - Exclusion. - Signe de nature à tromper le public. - Appréciation. - Critères. - Signe désignant un vin sous le nom d'une exploitation. - Condition.

Un signe désignant un vin sous le nom d'une exploitation ne peut, sans tromperie, être déposé en tant que marque que par une personne garantissant la récolte et la vinification en ce lieu.

Com. - 30 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.798. - C.A. Dijon, 20 octobre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Gaschnard, Av.

N° 1971

Marque de fabrique

Protection. - Contrefaçon. - Contrefaçon par imitation. - Risque de confusion. - Appréciation. - Moment. - Détermination.

Pour déterminer l'étendue de la protection d'une marque en fonction de son pouvoir distinctif, il y a lieu de prendre en considération la perception du public concerné au moment où le signe, dont il était prétendu qu'il porterait atteinte à cette marque, a commencé à faire l'objet d'une utilisation.

Com. - 30 mai 2007.
REJET

N° 06-14.642. - C.A. Paris, 15 février 2006.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Note sous Com., 30 mai 2007, n° 1971 ci-dessus.

La connaissance par le public de la marque dont la contrefaçon est prétendue est un facteur pertinent d'appréciation du risque de confusion, de sorte qu'il importe de déterminer le moment où il convient d'apprécier cette renommée.

On voit immédiatement que, si l'on se place au moment de l'action en contrefaçon, la perception de la marque dans le public aura déjà pu être dégradée par l'usage même qui en est illicitement fait.

C'est ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes (27 avril 2006, Levi-Strauss, C-145/05), a constaté que « *le droit du titulaire à une protection de sa marque contre les atteintes à celle-ci ne serait ni effectif ni efficace s'il ne permettait pas de prendre en considération la perception du public concerné au moment où le signe, dont l'usage porte atteinte à ladite marque, a commencé à être utilisé* ».

La Cour a en effet observé que « *si le risque de confusion était évalué à une date postérieure à celle à laquelle le signe concerné a commencé à être employé, l'utilisateur de ce signe pourrait tirer indûment profit de son propre comportement illégal en invoquant une atténuation de la notoriété de la marque protégée dont il serait lui-même responsable ou à laquelle il aurait lui-même contribué* ».

Cette « mise en balance des intérêts du titulaire d'une marque et de ceux de ses concurrents liés à une disponibilité des signes » a conduit la chambre commerciale à décider, de manière symétrique, que la notoriété acquise par une marque après le début d'usage du signe litigieux ne pouvait être prise en considération et que la perception de cette marque par le public concerné devait bien être appréciée « au moment où le signe, dont il était prétendu qu'il porterait atteinte à cette marque, a commencé à faire l'objet d'une utilisation ».

De même que le contrefacteur ne saurait bénéficier de sa propre faute, le titulaire de la marque ne saurait imposer à un tiers d'abandonner l'usage d'un signe qui ne lui faisait pas grief au moment où il a commencé.

N° 1972

Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Mesure admissible. - Motif légitime. - Relations entre l'employeur et le salarié. - Ordinateur mis à la disposition d'un salarié. - Accès aux messages électroniques contenus dans l'ordinateur. - Conditions. - Détermination.

Le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour rétracter une ordonnance rendue en application de ce texte à la requête d'un employeur et autorisant un huissier de justice à accéder aux données contenues dans l'ordinateur mis à la disposition d'un salarié et à prendre connaissance, pour en enregistrer la teneur, des messages électroniques échangés par l'intéressé avec deux personnes identifiées, retient que la mesure en question a pour effet de donner à l'employeur connaissance de messages personnels émis et reçus par le salarié et en déduit qu'elle porte atteinte à une liberté fondamentale et n'est pas légalement admissible, alors que l'employeur avait des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale et qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que l'huissier avait rempli sa mission en présence du salarié.

Soc. - 23 mai 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 05-17.818. - C.A. Douai, 18 mai 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Gillet, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignon et Garreau, Av.

N° 1973

Officiers publics ou ministériels

Avoué. - Tarif (décret du 30 juillet 1980). - Emolument. - Avoué du défendeur. - Pluralité de défendeurs. - Intérêt du litige. - Intérêt déterminé par référence à la demande. - Applications diverses. - Demande de réparation globale contre tous les intimés. - Portée.

L'intérêt distinct de chacune des parties, au sens de l'article 24 du décret du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel, doit être déterminé par référence à la demande elle-même.

Il s'ensuit qu'une société ayant présenté une demande de réparation globale contre tous les intimés, le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe, a fait une exacte application de l'article 25 du tarif, exclusive de celle de l'article 12, en retenant que l'intérêt du litige était représenté

par le total des seules condamnations prononcées par la cour d'appel, plus élevé que celui des condamnations prononcées par le tribunal.

2^e Civ. - 24 mai 2007.

REJET

N° 06-13.626. - C.A. Agen, 8 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1974

Officiers publics ou ministériels

Discipline. - Peine. - Prononcé. - Limites. - Portée.

Seules peuvent être prononcées les peines disciplinaires prévues par les lois et règlements.

La sanction prononcée contre un notaire ne peut être assortie du sursis en l'absence de texte prévoyant cette faculté pour le juge.

1^{re} Civ. - 31 mai 2007.

CASSATION

N° 06-15.504. - C.A. Aix-en-Provence, 12 avril 2006.

M. Bargue, Pt (f.f.). - M. Jessel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Blanc, Av.

N° 1975

Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Exercice de la profession. - Obligations professionnelles. - Prohibition d'instrumenter. - Prohibition résultant de la parenté ou de l'alliance. - Méconnaissance. - Sanction. - Détermination.

En application de l'article 1 bis A de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe, ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré et la méconnaissance de cette prohibition est sanctionnée par la nullité de fond de l'acte instrumenté, laquelle peut être invoquée en tout état de cause, conformément à l'article 118 du nouveau code de procédure civile.

1^{re} Civ. - 31 mai 2007.

CASSATION

N° 06-12.173. - C.A. Reims, 4 novembre 2004.

M. Bargue, Pt (f.f.). - M. Jessel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

N° 1976

Partage

Attribution préférentielle. - Demande. - Examen par le juge. - Moment. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 815, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'une demande d'attribution préférentielle doit être examinée préalablement à une demande de maintien dans l'indivision.

1^{re} Civ. - 22 mai 2007.

REJET

N° 04-20.205. - C.A. Rennes, 6 août 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Hémy, M^e Blondel, Av.

N° 1977

Prescription

Action publique. - Suspension. - Impossibilité d'agir. - Obstacle de droit. - Définition.

En cas d'inaction du ministère public, il appartient à la partie civile de citer le prévenu à l'une des audiences de la juridiction de jugement pour interrompre la prescription ; faute d'avoir usé de ce droit, la partie civile ne saurait invoquer une prétendue suspension de la prescription de l'action publique.

Méconnaît les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale et encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu appelant n'a pas été cité devant la cour d'appel en temps utile, décide que l'inaction du ministère public constitue, au bénéfice de la partie civile, un obstacle de droit entraînant la suspension de la prescription.

Crim. - 30 mai 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-86.256. - C.A. Paris, 17 février 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Beyer, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Spinosi, Av.

N° 1978

Presse

Abus de la liberté d'expression. - Définition. - Diffamation. - Allégation ou imputation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne. - Réparation. - Fondement. - Détermination. - Portée.

Violent les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel qui retient que doit être réparé, en application des articles 9 et 1382 du code civil, au titre d'une atteinte au droit à l'image, le préjudice consécutif à la publication, sans le consentement de l'intéressée, d'une photographie d'une personne partiellement dénudée, celle-ci dénonçant le caractère vexatoire, dévalorisant et préjudiciable à sa notoriété de la légende accompagnant le cliché, alors que la reproduction de l'image ne faisait qu'illustrer des propos qui avaient été expressément invoqués à l'appui d'une demande en réparation d'une atteinte portée à la considération.

1^{re} Civ. - 31 mai 2007.

CASSATION

N° 06-10.747. - C.A. Versailles, 20 octobre 2005.

M. Bague, Pt (f.f.). - Mme Crédeville, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1979

Presse

Diffamation. - Eléments constitutifs. - Elément matériel. - Désignation de la personne ou du corps visé. - Appréciation souveraine des juges du fond. - Effets.

Il appartient aux juges, saisis d'une poursuite pour diffamation ou injure, d'identifier, d'après les circonstances de la cause, la personne diffamée ou injuriée et cette appréciation est souveraine lorsqu'elle repose sur des éléments extrinsèques aux propos incriminés.

Crim. - 30 mai 2007.

REJET

N° 06-84.713. - C.A. Paris, 18 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Rouvière, Av.

N° 1980

Presse

Diffamation. - Eléments constitutifs. - Elément matériel. - Publicité. - Définition. - Courrier électronique. - Diffamation concernant une personne autre que le destinataire. - Caractère non confidentiel.

Les expressions diffamatoires visant une personne autre que les destinataires du message qui les contient ne sont punissables que si l'envoi a été fait dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans une information suivie pour diffamation publique envers des particuliers, sur plainte avec constitution de partie civile de la Grande Loge nationale française (GLNF), en raison de l'envoi par des membres de cette association maçonnique à une dizaine de membres de la Grande Loge des maîtres maçons de marque (GLMMM) d'un courrier électronique comportant des allégations ou imputations diffamatoires, retient que l'information n'a pas établi que le message avait été adressé dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ni qu'il avait été transmis à un tiers au groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts que constituent la GLNF et la GLMMM, toutes deux faisant partie de la « maçonnerie régulière ».

Crim. - 30 mai 2007.

REJET

N° 06-86.326. - C.A. Aix-en-Provence, 12 juillet 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1981

1^o Presse

Procédure. - Instruction. - Réquisitoire introductif ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881. - Nullité. - Domaine d'application. - Infractions de droit commun visées par le réquisitoire (non).

2^o Cassation

Moyen. - Moyen d'ordre public. - Moyen relevé d'office. - Presse. - Nullité du réquisitoire introductif. - Réquisitoire introductif ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

1° Si la méconnaissance des prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 peut entraîner la nullité de poursuites en matière de presse, elle ne saurait affecter la régularité du réquisitoire quant aux infractions de droit commun qui y sont visées, celles-ci fussent-elles connexes aux délits de presse.

2° Il résulte de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 que le ministère public, qui requiert une information pour une infraction prévue et réprimée par la loi sur la presse, est tenu, à peine de nullité de son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les faits et de préciser le texte de loi édictant la peine dont l'application est demandée ; à défaut, la nullité encourue est d'ordre public et doit être soulevée d'office tant par les juges du fond que par la Cour de cassation.

Crim. - 30 mai 2007.

CASSATION

N° 06-84.365. - C.A. Nîmes, 4 avril 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Vuitton, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1982

Preuve (règles générales)

Force probante. - Allégations. - Contestation. - Défaut. - Portée.

Le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait.

Viola l'article 1315 du code civil la cour d'appel qui, pour allouer une prestation compensatoire, se fonde sur des allégations de l'épouse qui n'ont pas été contredites par l'époux.

1^{er} Civ. - 24 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-18.218. - C.A. Montpellier, 18 avril 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Chauvin, Rap. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1983

Preuve (règles générales)

Moyen de preuve. - Moyen illicite. - Exclusion. - Cas. - Utilisation par le destinataire de messages écrits téléphoniques, dits SMS.

Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur.

Soc. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-43.209. - C.A. Agen, 5 avril 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Gillet, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - M^e Cossa, Me Spinosi, Av.

N° 1984

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Cas. - Vice de forme. - Conditions. - Existence d'un grief. - Applications diverses.

La désignation d'une société intimée, dans la déclaration d'appel, par une dénomination constituant en réalité une enseigne sous laquelle cette partie exerce son activité est un vice de forme, qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
CASSATION

N° 06-11.006. - C.A. Rennes, 15 novembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 1985

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Définition. - Décision rendue par le président du tribunal. - Décision. - Nature. - Détermination. - Portée.

L'ordonnance rendue en application de l'article 1441-4 du nouveau code de procédure civile est une ordonnance sur requête au sens de l'article 812, alinéa premier, qui est soumise aux recours prévus par l'article 496 du même code.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
REJET

N° 06-11.259. - C.A. Bastia, 10 janvier 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Capron, Av.

N° 1986

Procédure civile

Pièces. - Versement aux débats. - Versement en cours de délibéré. - Condition.

Une note en délibéré, lorsqu'elle est recevable, peut être accompagnée de pièces justifiant ce qu'elle énonce, à condition que les parties soient en mesure d'en débattre contradictoirement.

Soc. - 23 mai 2007.
CASSATION

N° 05-42.401. - C.A. Bastia, 8 mars 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Gillet, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Lesourd, Av.

N° 1987

Protection de la nature et de l'environnement

Installations classées. - Incident ou accident causé par une installation. - Personne morale de droit public intervenant pour atténuer les dommages ou en éviter l'aggravation. - Remboursement des frais engagés. - Débiteur. - Personne responsable. - Détermination.

L'article L. 514-16 du code de l'environnement ne mettant pas à la charge de l'exploitant d'une installation classée une obligation de remboursement des frais de secours fondée sur la nature de l'installation et les risques qu'elle génère, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il incombait au service départemental d'incendie et de secours de démontrer que l'exploitant du centre de tri de déchets était responsable de l'incendie ayant nécessité son intervention.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-11.647. - C.A. Nancy, 1^{er} décembre 2005.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - Mme Nési, Rap. - M. Cuiat, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 1988

Prud'hommes

Appel. - Décisions susceptibles. - Décision constatant la caducité de la citation. - Décision de refus de rétractation.

Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation.

Viola l'article R. 516-26-1 du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté.

Soc. - 23 mai 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 06-40.146. - C.A. Lyon, 10 novembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me Jacoupy, Av.

N° 1989

Quasi-contrat

Paiement de l'indu. - Action en répétition. - Exercice. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

L'action en répétition de l'indu ne peut être utilement engagée qu'à compter de la date où le paiement est devenu indu.

3^e Civ. - 31 mai 2007.
CASSATION

N° 06-13.224. - C.A. Paris, 31 octobre 2005.

M. Peyrat, Pt (f.f.). - M. Assié, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado, Av.

N° 1990

1^o Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Obligation. - Bénéficiaires. - Tiers à un contrat. - Action directe contre l'assureur du responsable du dommage. - Bénéfice. - Portée.

2^o Assurance (règles générales)

Responsabilité de l'assureur. - Faute. - Définition. - Versement différé d'une indemnité de manière purement dilatoire. - Portée.

1^o L'ouverture, au bénéfice du tiers lésé, d'une action directe contre l'assureur du responsable du dommage n'interdit pas à ce tiers au contrat d'assurance de fonder sa demande sur la seule responsabilité délictuelle de l'assureur auquel il reproche de lui avoir causé fautivement un préjudice.

2^o Une cour d'appel a pu déduire qu'en différant de manière purement dilatoire le versement de l'indemnité pourtant acquise à son assuré, l'assureur avait commis une faute qui était à l'origine d'un préjudice subi par la victime.

2^e Civ. - 10 mai 2007.
REJET

N° 06-13.269. - C.A. Bordeaux, 24 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1991

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Faute. - Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. - Entreprises effectuant des travaux à proximité. - Obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à l'exploitant. - Conditions. - Exécution par le maître de l'ouvrage de ses propres obligations (non).

L'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à l'exploitant d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui, selon l'article 7 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, pèse sur l'entreprise effectuant des travaux à proximité, n'est pas subordonnée à l'exécution, par le maître de l'ouvrage, de ses propres obligations.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
CASSATION

N° 06-13.406. - C.A. Paris, 19 janvier 2006.

M. Weber, Pt. - M. Paloque, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Hémerly, M^e Le Prado, Av.

N° 1992

Sécurité sociale, accident du travail

Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur. - Ayants droit de la victime. - Indemnisation. - Nouvelle-Calédonie. - Application exclusive des dispositions du décret n° 57-245 du 24 février 1957. - Conditions. - Circonstances du décès. - Détermination. - Office du juge. - Portée.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne le chef de service et l'employeur d'une salariée qui s'est suicidée à réparer le préjudice subi par les ayants droit de la victime en retenant que le comportement fautif du chef de service est à l'origine du suicide et que l'employeur, en tant que commettant, est civilement responsable de son préposé, sans rechercher si les circonstances du décès ne conduisaient pas à le qualifier d'accident du travail, ce qui rendrait seules applicables les dispositions d'ordre public du décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

2^e Civ. - 10 mai 2007.
CASSATION

N° 06-10.230. - C.A. Nouméa, 6 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. de Givry, Rap. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1993

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Employeur responsable. - Définition. - Effets. - Débiteur exclusif.

C'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale, retient que l'entreprise de travail temporaire, sous réserve de son recours contre l'entreprise utilisatrice, est seule tenue des conséquences financières de l'accident du travail dont a été victime son salarié mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, peu important l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans la réalisation de l'accident.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.355. - C.A. Rennes, 28 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Bizot, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Gatineau, M^e Copper-Royer, M^e Odent, Av.

N° 1994

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Indemnités complémentaires. - Charge. - Détermination. - Portée.

L'entreprise de travail temporaire, employeur de la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, dispose, en application de l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale, d'un recours subrogatoire contre l'entreprise utilisatrice pour obtenir le remboursement des indemnités complémentaires auxquelles la victime a droit en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
CASSATION

N° 05-21.906. - C.A. Paris, 4 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Bizot, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Choucro, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 1995

Servitude

Servitudes diverses. - Passage. - Enclave. - Enclave résultant de la division du fonds. - Définition.

Les dispositions de l'article 684 du code civil ne sont applicables que lorsque l'état d'enclave est la conséquence directe de la division d'un fonds.

3^e Civ. - 31 mai 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-11.668. - C.A. Basse-Terre, 19 septembre 2005.

M. Peyrat, Pt (f.f.). - Mme Bellamy, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 1996

Société (règles générales)

Dissolution. - Liquidation. - Effets. - Partage de l'actif. - Modalités. - Partage amiable. - Conditions. - Consentement unanime des associés. - Nécessité.

Lors de la liquidation d'une société, le partage amiable requiert le consentement unanime des parties.

Com. - 30 mai 2007.
CASSATION

N° 05-13.851. - C.A. Bastia, 3 février 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Pietton, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, Av.

N° 1997

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Préemption. - Conditions d'exercice. - Bâtiments d'exploitation agricole. - Utilisation agricole. - Conservation. - Nécessité.

Les bâtiments qui n'ont plus d'utilisation agricole n'entrent pas dans les prévisions de la loi autorisant spécialement leur préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), peu important la qualification donnée à ces bâtiments par le notaire dans son avis de vente.

3^e Civ. - 31 mai 2007.
REJET

N° 06-13.874. - C.A. Caen, 7 mars 2006.

M. Peyrat, Pt (f.f.). - M. Philippot, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - M^e Cossa, M^e Foussard, Av.

N° 1998

Suspicion légitime

Procédure. - Requête. - Présentation. - Majeur sous tutelle. - Capacité. - Défaut. - Portée.

Doit être rejetée comme nulle la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par un majeur placé sous tutelle.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
REJET

N° 07-01.670. - C.A. Aix-en-Provence, 5 avril 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Sommer, Rap.

N° 1999

Transports maritimes

Marchandises. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Action du chargeur contre le transporteur. - Prescription annale. - Domaine d'application. - Détermination.

Ayant retenu que l'autorisation, donnée par le chargeur au transporteur, de remettre au destinataire la marchandise sans présentation des connaissements ne s'analyse pas en un mandat distinct dont la violation permettrait au chargeur d'intenter une action relevant du droit commun des obligations et que cet aménagement des obligations usuelles découlant d'un contrat de transport, à savoir la dispense de la présentation du titre représentatif de la marchandise lors de son retrait et l'exigence d'une lettre de garantie bancaire, s'intègre audit contrat et ne constitue pas un engagement propre du transporteur, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'action intentée par le chargeur contre le transporteur, plus d'un an après la remise des marchandises, est prescrite par application de l'article 32 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966.

Com. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-13.059. - C.A. Aix-en-Provence, 22 novembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Balat, SCP Nicolay et de Lanouvelle, Av.

Note sous Com., 22 mai 2007, n° 1999 ci-dessus

Un vendeur-chargeur de lots de thé dit avoir autorisé le transporteur maritime à délivrer cette marchandise au destinataire sans présentation du connaissement mais en exigeant une garantie bancaire. Cette exigence n'ayant pas été respectée, à quel délai de prescription est soumise l'action en indemnisation qu'il engage contre le transporteur ? La Cour de cassation, énonçant que cette action a pour fondement le contrat de transport maritime, approuve la cour d'appel de l'avoir jugée soumise au délai de prescription d'un an édicté par l'article 32 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 et non à celui de droit commun.

N° 2000

Transports maritimes

Marchandises. - Responsabilité. - Perte ou avarie. - Livraison. - Connaissement. - Clause de livraison sous palan. - Opposabilité au destinataire. - Conditions. - Remise de la marchandise. - Nécessité.

Ayant retenu que le transporteur maritime ne rapporte pas la preuve que le destinataire a été mis en mesure, étant informé de l'arrivée de la marchandise, de la réceptionner, une cour d'appel en déduit exactement que la remise au destinataire n'a pas été effectuée et qu'en conséquence le transporteur n'est pas fondé à invoquer la clause de livraison sous palan pour s'exonérer de la responsabilité qu'il encourt en raison de la perte de la marchandise consécutive à une rupture de la continuité de la réfrigération.

Com. - 22 mai 2007.
REJET

N° 06-14.070. - C.A. Paris, 23 février 2006.

M. Tricot, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Cécile, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado, Av.

N° 2001

Travail réglementation

Durée du travail. - Travail à temps partiel. - Salaire. - Egalité des salaires. - Règle de la proportionnalité. - Application.

Les dispositions relatives au temps partiel s'appliquent aux salariés travaillant en équipe de suppléance, dès lors que leurs conditions d'emploi correspondent à la définition du travail à temps partiel résultant de l'article L. 212-4-2 du code du travail.

Doit ainsi être approuvée la cour d'appel qui applique, à des salariés travaillant 113 heures par mois en équipe de suppléance, le principe de proportionnalité de la rémunération par rapport à celle d'un travailleur de même qualification et occupant un emploi à temps complet dans l'entreprise ou l'établissement, posé par l'article L. 212-4-5, alinéa 3, du code du travail.

Soc. - 16 mai 2007.
REJET

N° 05-44.299. - C.A. Lyon, 24 juin 2005.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Gosselin, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 2002

Tribunal d'instance

Compétence. - Taux du ressort. - Montant de la demande. - Pluralité de demandes. - Cumul. - Conditions. - Demandes principale et incidente dirigées contre le même adversaire. - Nécessité.

Pour déterminer le taux du ressort au regard du montant de la demande, l'article 35 du nouveau code de procédure civile vise les prétentions émises par un demandeur, contre le même adversaire, dans la même instance.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui retient que les demandes principale et incidente, qui n'étaient pas dirigées contre le même adversaire, ne pouvaient se cumuler.

2^e Civ. - 24 mai 2007.
REJET

N° 06-12.741. - C.A. Toulouse, 20 janvier 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Paul-Loubière, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 2003

Vente

Nullité. - Action en nullité. - Prix. - Caractère non sérieux. - Appréciation souveraine.

La cour d'appel, qui a constaté qu'une cession de terrain, portant sur une superficie importante située près d'une agglomération, avait eu lieu moyennant le prix d'un franc sans autre contrepartie immédiate aux cédants et retenu souverainement que l'obligation de restituer des droits de forage en cas de mise en exploitation de certaines parcelles du fait de l'extension de la carrière ainsi que le transport des terres découvertes après abandon par le cédant ne pouvaient constituer une contrepartie sérieuse en l'absence d'évaluation ou de possibilité d'évaluation, en a exactement déduit que la vente devait être annulée pour absence de prix.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
REJET

N° 06-13.629. - C.A. Lyon, 29 janvier 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Bachellet et Potier de la Varde, Av.

N° 2004

1^o Vente

Nullité. - Erreur. - Erreur sur la substance. - Immeuble. - Caractère constructible. - Décision de retrait du permis de construire. - Rétroactivité. - Effet.

2^o Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Obligation d'éclairer les parties. - Etendue. - Obligation d'information sur les risques de l'acte.

1° La rétroactivité est sans incidence sur l'erreur, qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat.

2° Manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil l'arrêt qui, après avoir constaté que le permis de construire, à l'obtention duquel les parties avaient subordonné la vente d'un terrain, avait été retiré par le maire après la signature de l'acte authentique en raison de la survenance d'une crue du cours d'eau en bordure duquel ce terrain était situé, écarte la responsabilité des notaires aux motifs que ceux-ci avaient pris la précaution de faire signer aux acquéreurs une note d'urbanisme précisant que le terrain était situé en zone inondable et que les acquéreurs, qui achetaient dans le cadre de la loi Périssol, ne contestaient pas qu'ils devaient signer l'acte de vente avant une date limite pour pouvoir mener à bien l'opération sur le plan fiscal, sans rechercher, comme il était demandé, si les notaires n'avaient pas manqué à leur devoir de conseil en omettant d'éclairer leurs clients sur les risques qu'ils encouraient en s'engageant avant que le permis de construire n'ait acquis un caractère définitif.

3^e Civ. - 23 mai 2007.
CASSATION

N° 06-11.889. - C.A. Aix-en-Provence, 11 octobre 2005.

M. Cachelot, Pt (f.f.). - M. Jacques, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Tiffreau, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Parmentier et Didier, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible – lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée – des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond – ou d'une juridiction donnée – sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence de la cour d'appel de Pau en matière de divorce

N° 2005

Divorce, séparation de corps

Divorce pour faute. - Faits constitutifs. - Preuve. - Moyen de preuve.

La preuve, rapportée par de nombreux mails, que l'époux a entretenu une relation privilégiée intime avec une de ses collègues caractérise, de la part de l'époux, un comportement injurieux à l'égard de l'épouse, justifiant l'acceptation de sa demande principale en divorce.

C.A. Pau (2^e ch., 2^e sect.), 30 mai 2006 - R.G. n° 04/01514.

M. Pierre, Pt. - Mmes Lacoste et Mollet, conseillères.

07-199.

N° 2006

Divorce, séparation de corps

Divorce pour faute. - Faits constitutifs. - Preuve. - Moyen de preuve.

Des témoignages indirects ne comportant aucune constatation personnelle des témoins sont dépourvus de toute force probante et ne permettent pas de caractériser un comportement fautif de l'époux au sens de l'article 242 du code civil.

C.A. Pau (2^e ch., 2^e sect.), 5 février 2007 - R.G. n° 05/03982.

M. Pierre, Pt. - Mme Claret et M. Castagne, conseillers.

07-198.

N° 2007

Divorce, séparation de corps

Mesures provisoires. - Décision statuant sur les mesures provisoires. - Modification. - Conditions. - Survenance d'un fait nouveau.

Une demande de pension alimentaire formulée en cause d'appel au titre du devoir de secours ne constitue pas une prétention nouvelle au sens de l'article 564 du nouveau code de procédure civile mais un fait nouveau au sens de l'article 1118 du nouveau code de procédure civile.

C.A. Pau (2^e ch., 2^e sect.), 6 juin 2006 - R.G. n° 05/02587.

M. Pierre, Pt. - Mmes Mollet et Claret, conseillères.

07-200.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux servitudes

N° 2008

Servitude

Servitudes diverses. - Passage. - Action possessoire. - Domaine d'application. - Enclave. - Preuve. - Nécessité.

Si l'état d'enclave peut constituer le juste titre permettant de se voir reconnaître le bénéfice de la protection possessoire, il appartient au propriétaire qui prétend que son fonds est enclavé, au sens de l'article 682 du code civil, de démontrer qu'à l'exception, sur une parcelle contiguë, d'un passage, à savoir un chemin agricole supprimé par le voisin qui en a cultivé l'assiette avec le reste de sa parcelle, il n'existe aucun autre accès à la voie publique.

Dès lors, ce propriétaire doit être débouté de son action possessoire lorsque, d'une part, il résulte de son propre constat d'huissier que les deux parties de sa propriété, traversée sur toute la longueur par une rivière, sont reliées entre elles par une passerelle dont il n'est pas établi que son aménagement, pour permettre le passage d'engins agricoles, se heurterait à des obstacles insurmontables, étant rappelé qu'une simple incommodité ne saurait caractériser l'insuffisance d'accès, d'autre part, qu'un extrait du registre de remembrement produit aux débats atteste qu'il n'existe plus aucune parcelle enclavée dans toute l'aire géographique litigieuse, enfin, que ce propriétaire connaissait parfaitement, lors de l'acquisition du fonds, la configuration particulière du terrain qu'il voudrait voir retenue comme cause d'enclave.

C.A. Bourges (ch. civ.), 18 mai 2007 - R.G. n° 06/01367.

M. Puechmaille, Pt. - Mmes Ladant et Le Meunier-Poels, conseillères.

07-209.

N° 2009

Servitude

Servitudes diverses. - Passage. - Exercice. - Diminution de l'usage ou usage plus incommode. - Applications diverses.

En application de l'article 701 du code civil, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Dès lors, si l'acte constitutif d'une servitude perpétuelle de passage rappelle que le droit de passage peut être exercé à

ped et en voiture, en tout temps et heure et que le passage doit toujours rester libre de manière que ce droit puisse être exercé sans entrave, l'installation d'un portail par le débiteur de la servitude, en limite de la voie publique, sur la moitié du passage lui appartenant, dont la largeur totale n'est que de trois mètres, a pour effet d'en rendre l'accès pour les véhicules mal commode et cause un trouble manifestement illicite, justifiant que soit ordonné en référé, sous astreinte, la suppression du portail litigieux, peu important que le bénéficiaire de la servitude ne démontre pas une impossibilité absolue d'accéder à sa propriété et que la mairie ait autorisé la pose du portail, la décision de l'administration ne pouvant préjudicier aux droits des tiers.

C.A. Reims (ch. civ., 1^{re} sect.), 7 mai 2007 - R.G. n° 06/02540.

M. Maunand, Pt. - Mmes Souciet et Hussenet, conseillères.

07-207.

N° 2010

Servitude

Vues. - Vues droites. - Distance légale. - Inobservation. - Effet. - Suppression. - Modalités. - Détermination.

S'il est démontré que l'édification d'une terrasse en limite de propriété donne une vue droite prohibée sur l'héritage du voisin, les articles 678 et 679 du code civil interdisent seulement la création d'une vue sans respect de la distance légale mais non la transformation d'une toiture existante en terrasse, transformation dont la régularité relève, elle, sauf abus, de l'autorité administrative.

58
• Ainsi, il ne saurait être procédé à la suppression de la vue prohibée en imposant la démolition totale de la terrasse litigieuse, alors qu'il est nécessaire et suffisant d'ordonner en référé soit la démolition soit la réalisation de tout ouvrage pérenne et licite faisant obstacle, sur le fonds voisin, à la vue prohibée.

C.A. Nîmes (1^{re} ch. civ., sect. A), 24 avril 2007 - R.G. n° 06/02960.

M. Bouyssic, Pt. - MM. Berthet et Djiknavorian, conseillers.

07-208.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux transports terrestres

N° 2011

Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Substitution de transporteur. - Action directe du transporteur substitué contre l'expéditeur. - Substitution interdite. - Preuve.

Le transporteur de marchandises par route substitué ne peut se voir refuser le bénéfice de l'action directe en paiement du prix du transport, prévue à l'article L. 132-8 du code de commerce, par l'expéditeur que si celui-ci démontre avoir interdit à son cocontractant toute substitution et cette preuve ne résulte pas du seul fait que l'expéditeur ignorait la présence du sous-traitant le poursuivant en paiement.

C.A. Orléans (ch. com), 28 juin 2007 - R.G. n° 06/03070

M. Remery, Pt. - Mme Magdeleine et M. Garnier, conseillers.

Sur l'action directe du transporteur substitué, à rapprocher :

- Com., 13 juin 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 142, p. 151 (cassation) et l'arrêt cité.

07-201.

N° 2012

Transports terrestres

Marchandises. - Transport international. - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR). - Prescription. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Actions intentées entre commettant et commissionnaire de transport. - Portée.

La prescription édictée par l'article 32 de la convention relative aux contrats de transport international de marchandises par route (CMR) ne s'applique pas aux actions intentées entre commettant et commissionnaire de transport, la CMR ne concernant pas le contrat de commission de transport régi par les dispositions de la loi nationale applicable, en l'espèce la loi française et notamment les dispositions de l'article L. 133-6 du code de commerce instaurant une prescription annale.

En revanche, rien n'interdit aux parties de convenir qu'elles se soumettent volontairement aux dispositions de la CMR qui instaurent également une prescription annale pouvant être interrompue par une simple réclamation écrite et non seulement par une citation ou une reconnaissance des droits et dont le point de départ est prorogé de trois mois à compter de la conclusion du contrat pour les actions autres que pour pertes, retards ou avaries, telles les actions en paiement.

Dans tous les cas, cette prescription est interrompue, en application de l'article 688-9 du nouveau code de procédure civile, à la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice et non à la date de remise de la signification au destinataire dans un Etat membre de la Communauté.

C.A. Lyon (3^e ch. civ., sect. B), 31 mai 2007 - R.G. n° 06/02135.

Mme Flise, Pte - Mme Devalette et M. Maunier, conseillers.

07-202.

N° 2013

Transports terrestres

Marchandises. - Transport international. - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR). - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Prescription. - Prescription de trois ans. - Conditions. - Faute lourde. - Définition - Détermination.

La faute lourde du transporteur s'entend de la négligence grossière, de l'incurie ou de l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à accomplir la mission contractuelle qu'il a acceptée.

Ainsi en est-il du cas d'un chauffeur qui connaissait la nature, le nombre et la valeur des marchandises transportées, savait ainsi qu'il s'agissait d'une marchandise très convoitée, en l'espèce du tabac, et qui, s'étant vu confier un camion simplement bâché, s'est borné à stationner son véhicule de nuit, pendant plus de huit heures sur une aire d'autoroute non gardée ni clôturée.

C.A. Douai (2^e ch., sect. 2), 10 mai 2007 - R.G. n° 05/03972

M. Fossier, Pt. - M. Zanatta et Mme Neve de Mevergnies, conseillers.

07-203.

Jurisprudence des cours d'appel relative au statut du délégué du personnel

N° 2014

Représentation des salariés

Délégué du personnel. - Fonctions. - Temps passé pour leur exercice. - Heures de délégation. - Rémunération. - Exclusion. - Cas.

Le temps qu'un délégué du personnel consacre à soutenir devant le conseil de prud'hommes une demande en annulation d'une sanction disciplinaire le concernant n'entre pas dans la catégorie des heures de délégation rémunérées par l'employeur.

C.A. Poitiers (ch. soc.), 26 juin 2007 - R.G. n° 07/00657.

M. Dubois, Pt. - Mme Grandbarbe et M. Frouin, conseillers.

07-204.

N° 2015

Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Domaine d'application. - Candidature aux fonctions de représentation. - Condition.

La procédure protectrice prévue par l'article L. 425-1 du code du travail ne saurait s'appliquer, en dehors de tout processus électoral engagé, à un salarié non présenté par une organisation syndicale et ayant fait connaître à son employeur qu'il entendait se porter candidat à la fonction de délégué du personnel.

La communication à l'employeur, en dehors de tout processus électoral engagé, de l'intention du salarié de se porter candidat ne peut à elle seule permettre à celui-ci de bénéficier de la protection prévue à l'article L. 425-1 du code du travail, protection accordée aux salariés dont l'employeur a connaissance de l'imminence de la candidature.

C.A. Limoges (ch. soc.), 11 décembre 2006. - R.G. n° 06/0117.

M. Leflaive, Pt. - M. Nervé et Mme Dubillot-Bailly, conseillers.

07-205.

N° 2016

Représentation des salariés

Règles communes. - Statut protecteur. - Domaine d'application. - Etendue. - Portée.

Le salarié licencié puis réintégré dans l'entreprise au terme d'une procédure de référé, qui a ensuite été régulièrement élu en tant que délégué du personnel et membre titulaire du comité d'entreprise, conserve le bénéfice du statut protecteur jusqu'à l'annulation des élections prononcée en cours de mandat par jugement, nonobstant la décision de justice validant le licenciement rendu entre-temps au terme de la procédure au fond.

Dès lors, est nul le licenciement notifié par l'employeur qui, au vu de la décision de justice, s'est abstenu de demander l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

L'employeur sera en conséquence condamné à verser au salarié la rémunération qu'il aurait perçue à compter du jour du licenciement et jusqu'au jour du jugement annulant les élections, cette indemnisation n'excluant ni les indemnités de rupture ni l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

C.A. Versailles (6^e ch.), 7 novembre 2006. - R.G. n° 05/06351.

M. Ballouhey, Pt. - M. Liffra et Mme Biondi, conseillers.

07-206.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 2017

1° Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Domaine d'application.

2° Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Effets. - Transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant. - Portée.

1° Mérite confirmation le jugement prononçant l'adoption simple d'un enfant en faveur de la concubine de la mère biologique, les deux femmes étant unies par un pacte civil de solidarité, dès lors que sont respectées tant les dispositions des articles 343-1 et 344 du code civil que l'intérêt de l'enfant, celui-ci disposant d'un parent supplémentaire, d'un foyer stable capable de pourvoir à ses besoins affectifs, matériels et éducatifs ainsi que d'une double vocation successorale.

2° Ne fait pas obstacle à ladite adoption le transfert des droits de l'autorité parentale au bénéfice de l'adoptant, dès lors que la mère biologique en est régulièrement informée et y consent et que ces droits pourront lui être délégués en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'article 377 du code civil.

C.A. Amiens (ch. de la famille), 14 février 2007 - R.G. n° 06/03761

M. Laylavoix, Pt. - Mme Lorphelin et M. Gohon-Mandin, conseillers.

07-197.

N° 2018

1° Procédure civile

Intervention. - Intervention forcée. - Intervention en appel. - Conditions. - Evolution du litige.

2° Appel civil

Exercice abusif. - Faute.

1° L'intervention forcée d'un tiers en cause d'appel est irrecevable dès lors que la circonstance qui la motive était connue bien avant l'introduction de l'instance et ne procède pas de l'évolution du litige.

2° L'appel en intervention forcée réalisé au stade de l'appel, tendant à une lourde condamnation, sans démonstration juridique à l'appui et sans aucune production de pièces, révèle une légèreté fautive justifiant la condamnation à des dommages-intérêts.

C.A. Nouméa (ch. com.), 6 juillet 2006 - R.G. n° 04/554.

M. Stoltz, Pt (f.f.). - Mmes Brengard et Amaudric du Chaffaut, conseillères.

07-196.

N° 2019

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Personnes dont on doit répondre. - Membres des associations sportives. - Activité au cours des compétitions sportives. - Joueur. - Violation des règles de jeu. - Etablissement. - Nécessité.

Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours de compétitions auxquelles ils participent sont responsables des

dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles de jeu est imputable à l'un de ses membres, même non identifié.

En l'espèce, il n'est pas établi qu'il y ait eu un contact même involontaire entre l'appelant et des joueurs adverses et aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu n'a été constatée lors du déroulement des faits. De plus, en raison des éléments contraires fournis (déclaration d'accident, feuille de match) et le propre club de la victime estimant ceux-ci accidentels et relevant du fait personnel de l'intéressé, le lien de causalité entre le préjudice allégué et le fait d'un tiers n'est pas en l'espèce établi, la gravité de la blessure médicalement constatée ultérieurement n'ayant aucune valeur probatoire, en l'état, dans la cause, sur les circonstances de son déclenchement.

C.A. Agen (1^{re} ch. civ.), 6 juin 2006 - R.G. n° 05/00350

Mme Latrabe, Pte (f.f.). - M. Tcherkez et Mme Auber, conseillers.

07-195.

N° 2020

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Définition.

L'employeur qui a connaissance de la fragilité lombaire d'un salarié depuis son embauche doit prendre toutes mesures afin de préserver sa santé au travail et prévenir tout risque d'accident.

Constitue une faute inexcusable le fait par l'employeur, qui a connaissance de la fragilité lombaire d'un salarié, de faire soulever par celui-ci, même avec l'aide d'un collègue, un lourd plateau de marbre, sans mettre à sa disposition une ceinture lombaire.

C.A. Nouméa (ch. soc.), 7 juin 2006 - R.G. n° 05/492

Mme Fontaine, Pte - M. Mésière et Mme Brengard, conseillers.

07-194.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. - Contrats et obligations

Contrats et obligations

- Jacques Ghestin, « Les dommages réparables à la suite de la rupture abusive des pourparlers », in *La semaine juridique, édition générale*, 30 mai 2007, n° 22, I, 157, p. 19-24.

2. - Construction immobilière

Architecte entrepreneur

- Jean-Pierre Karila, observations sous 3^e Civ., 20 décembre 2006, *Bull.* 2006, III, n° 254, p. 216, in *Le Dalloz*, 31 mai 2007, n° 21, p. 1472-1475.

Responsabilité - Responsabilité à l'égard des tiers - Troubles anormaux de voisinage - Maître de l'ouvrage - Action récursoire - Répartition de la dette entre les coobligés - Modalités - Détermination.

3. - Droit des assurances

Assurance de personnes

- Jacques Barthélémy, observations sous Soc., 16 janvier 2007, *Bull.* 2007, V, n° 7, p. 6, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 500-501.

Règles générales - Assurance de prévoyance collective - Résiliation - Prestation différée - Article 7 de la loi du 31 décembre 1989 - Définition.

4. - Droit de la famille

Mariage

- Eric Agostini, observations sous 1^{re} Civ., 13 mars 2007, *Bull.* 2007, I, n° 113, p. 98, in *Le Dalloz*, 24 mai 2007, n° 20, p. 1389-1395.

Nullité - Action en nullité - Ouverture - Cas - Célébration au mépris de l'opposition du ministère public.

- Hugues Fulchiron, « Un homme, une femme : la Cour de cassation rejette le mariage homosexuel » ; au sujet de 1^{re} Civ., 13 mars 2007, *Bull.* 2007, I, n° 113, p. 98, in *Le Dalloz*, 24 mai 2007, n° 20, p. 1375-1376.

- Anne Leborgne, « Contrôle de la validité des mariages : une loi de plus ! », in *Personnes et famille*, mars 2007, n° 3, p. 8-11.

Nom

- Grégoire Loiseau, observations sous 1^{re} Civ., 6 mars 2007, *Bull.* 2007, I, n° 97, p. 85, in *La semaine juridique, édition générale*, 30 mai 2007, n° 22, II, 10094, p. 33-35.

Loi du 6 fructidor an II - Article 4 - Violation - Sanction - Détermination.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Cours et tribunaux

- Thierry Garé, observations sous 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 543, p. 483, in *Personnes et famille*, mars 2007, n° 3, p. 17-18.

Composition - Règles communes - Magistrat ayant connu de l'affaire - Absence de récusation - Portée.

PROCÉDURE CIVILE

- Emmanuel Putman, observations sous Ch. mixte, 6 avril 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 2, in *La semaine juridique, édition générale*, 6 juin 2007, n° 23, II, 10102, p. 30-31.

Conclusions - Conclusions d'appel - Dernières écritures - Office du juge - Etendue - Détermination - Portée.

III. - DROIT DES AFFAIRES

1. - Contrats commerciaux

Cautonnement

- Stéphane Piedelièvre, observations sous Ch. mixte, 17 novembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 10, p. 30, in *Répertoire du notariat Defrénois*, 15 mai 2007, n° 9, p. 688.

Extinction - Causes - Subrogation rendue impossible par le fait du créancier - Fait du créancier - Applications diverses - Créancier ayant omis d'inscrire son privilège de prêteur de deniers.

Cession de créance

- Dominique Legeais, observations sous Com., 19 décembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 250, p. 275, in *La semaine juridique, édition entreprise*, 1^{er} février 2007, n° 5, p. 13-20.

- Eric Savaux, observations sous Com., 19 décembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 250, p. 275, in *Répertoire du notariat Defrénois*, 30 mars 2007, n° 6, p. 448.

Cession de créance à titre de garantie - Existence - Condition.

2. - Droit de la banque

Banque

- Alain Gourio, observations sous Ass. plén., 2 mars 2007, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 4, p. 9, in *La semaine juridique, édition générale*, 30 mai 2007, n° 22, II, 10098, p. 45-48.

Responsabilité - Faute - Violation de l'obligation d'éclairer - Applications diverses - Manquement d'un banquier, souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, à l'égard de son client emprunteur, adhérent à ce contrat.

3. - Droit des sociétés

Société civile

- Henri Hovasse, observations sous Com., 20 mars 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 98, p. 112, in *La semaine juridique, édition générale*, 6 juin 2007, n° 23, II, 10103, p. 32-33.

Associés - Retrait - Retrait autorisé par justice - Parts sociales - Cession - Modalités - Fixation par les statuts - Possibilité.

4. - Droit des transports

Transports aériens

- Jean-Pierre Tosi, observations sous Com., 13 mars 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 88, p. 100, in *Le Dalloz*, 24 mai 2007, n° 20, p. 1396-1401.

Transport de marchandises - Responsabilité des transporteurs de marchandises - Action contre le transporteur - Conditions - Dommage - Événement produit en dehors du transport aérien - Non-prise en charge ou oubli de marchandises - Régime de responsabilité - Détermination.

IV. - DROIT SOCIAL

1. - Elections électorales

Elections professionnelles

- Pierre-Yves Verkindt, observations sous Soc., 20 décembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 399, p. 386, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 453-458.

Comité d'entreprise et délégué du personnel - Opérations électorales - Modalités d'organisation et de déroulement - Premier tour - Quorum - Portée.

2. - Sécurité sociale

Sécurité sociale

- François Gaudu, « La sécurité sociale professionnelle : un seul lit pour deux rêves ? », in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 393-402.

3. - Travail

Contrat de travail, durée déterminée

- Claude Roy-Loustaunau, observations sous Soc., 28 novembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 352, p. 340, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 487-488.

Formalités légales - Contrat écrit - Défaut - Effets - Contrat présumé à durée indéterminée - Cas - Contrats dits d'usage.

- Claude Roy-Loustaunau, observations sous Soc., 20 septembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 269, p. 256, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 488-490.

Cas de recours autorisés - Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée - Constance de l'usage - Stipulation par une convention collective - Défaut - Portée.

- Claude Roy-Loustaunau, observations sous Soc., 29 novembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 359, p. 345, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 491-492.

Cas de recours autorisés - Embauche de praticiens par les établissements de santé privée - Praticiens concernés - Définition - Portée.

Contrat de travail, exécution

- Jacques Barthélémy, observations sous Soc., 9 janvier 2007, *Bull.* 2007, V, n° 1, p. 1, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 496-497.

Employeur - Discrimination entre salariés - Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap - Discrimination indirecte - Critères - Détermination.

Contrat de travail, rupture

- Jean Savatier, observations sous Soc., 11 janvier 2007, *Bull.* 2007, V, n° 6, p. 5, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 498-499.

Résiliation judiciaire - Prise d'effet - Date - Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation - Condition.

Emploi

- Xavier Prétot, observations sous Soc., 31 janvier 2007, *Bull.* 2007, V, n° 15, p. 13, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 403-409.

Travailleurs privés d'emploi - Garantie de ressources - Allocation d'assurance - Accords conclus entre employeurs et travailleurs - Convention du 1^{er} janvier 2001 - Plan d'aide au retour à l'emploi - Contenu - Détermination - Portée.

- Jean Savatier, observations sous Soc., 13 décembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 376, p. 362, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 494-496.

Fonds national de l'emploi - Contrat conclu par une association intermédiaire conventionnée - Association intermédiaire conventionnée - Définition - Portée.

- Christophe Willmann, observations sous Soc., 31 janvier 2007, *Bull.* 2007, V, n° 15, p. 13, in *Le Dalloz*, 31 mai 2007, n° 21, p. 1469-1471.

Travailleurs privés d'emploi - Garantie de ressources - Allocation d'assurance - Accords conclus entre employeurs et travailleurs - Convention du 1^{er} janvier 2001 - Plan d'aide au retour à l'emploi - Contenu - Détermination - Portée.

Statut collectif du travail

- Paul-Henri Antonmattéi, observations sous Soc., 20 décembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 399, p. 386, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 459-462.

Accords collectifs - Accords d'entreprise - Validité - Condition.

Travail réglementation

- Bernard Bossu, observations sous Soc., 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 415, p. 403, in *Personnes et famille*, mars 2007, n° 3, p. 27-28.

Maternité - Licenciement - Nullité - Période de protection - Etendue.

- Claude Roy-Loustaunau, observations sous Soc., 28 novembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 358, p. 344, in *Droit social*, avril 2007, n° 4, p. 492-494.

Formation professionnelle - Contrat de qualification - Inexécution par l'employeur de ses obligations - Portée.

V. - PROCÉDURE PÉNALE

- Jean-Paul Pancraccio, « Les portes de l'Elysée résistent au juge d'instruction », in *Le Dalloz*, 31 mai 2007, n° 21, p. 1436-1437.

- Etienne Vergès, « Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables », in *Le Dalloz*, 31 mai 2007, n° 21, p. 1441-1447.

VI. - DROITS INTERNATIONAL ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

Communauté européenne

- Thierry Garé, observations sous 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 537, p. 478 et n° 539, p. 480, in *Personnes et famille*, mars 2007, n° 3, p. 20.

Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000 - Compétence judiciaire - Compétence en matière matrimoniale - Critères - Nationalité des deux époux - Portée.

Convention européenne des droits de l'homme

- Bertrand Mathieu, « Non-violation du droit à la vie de l'embryon et du droit au respect à la vie privée de la mère », au sujet de CEDH, 10 avril 2007, gr. ch., aff. n° 6339/05, in *La semaine juridique, édition générale*, 30 mai 2007, n° 22, II, 10097, p. 41-45.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an
(référence d'édition 25) : **220,60 €²**
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an
(référence d'édition 29) : **152,10 €²**
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **91,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **15,00 €²**
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an
(référence d'édition 81) : **19,00 €²**
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 87) : **14,90 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 37) : **381,60 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 49) : **470,40 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2007, frais de port inclus.

191076680-000907

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Paris Cedex 15 N° D'ISSN :
0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction Artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 5,20 €
ISSN 0750-3865